

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Faculté des Sciences Humaines et Sociales
Département d'Histoire et Archéologie

MEMOIRE DE FIN DE CYCLE

Diplôme Master

Spécialité : Histoire de la résistance et du mouvement national

**Les condamnés à mort algériens sous le
colonialisme français (Période 1954 – 1962) :
Injustices, liquidation et vengeance politique.**

Présenté par :

M. AZOUM BRAHIMI

M. SALIM HATTOU

Encadré par :

Dr. MAHREZ BOUICH

Année Universitaire : 2022 / 2023

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Faculté des Sciences Humaines et Sociales
Département d'Histoire et Archéologie

MEMOIRE DE FIN DE CYCLE

Diplôme Master

Spécialité : Histoire de la résistance et du mouvement national

**Les condamnés à mort algériens sous le
colonialisme français (Période 1954 – 1962) :
Injustices, liquidation et vengeance politique.**

Présenté par :

M. AZOUM BRAHIMI

M. SALIM HATTOU

Encadré par :

Dr. MAHREZ BOUICH

Année Universitaire : 2022 / 2023

Dédicace

Je dédie ce travail,

*Au secret de mon existence et mon ferme soutien, ceux
qui sont fiers de ce que j'ai atteint, mes chers parents.*

A mes chers frères et sœurs et leurs familles.

A celui qui m'a appris la première lettre.

A mes amis et mes collègues.

Azoum Brahimi

DEDICACE

Je dédie ce travail

*Avec l'aide de dieu le tout puissant est enfin achevé ce travail, lequel je
dédié à toutes les personnes qui me sont chères :*

*- aux trois êtres qui me sont les plus chère dans ma vie, mes parents el Hadj
Arab et Fatiha, ma femme Imene pour sa générosité, soutien et sa patience,
que Dieu les garde.*

- À mes chers enfants Rayan et Anes

*- À mes frères et sœurs sans oublier les petits anges : Mohamed, Meriem,
islam, Aymen*

*- À mes beaux parent Lemnaouer et Fatima et a tout ma belle-famille
Manaouil*

*- À ma grand-mère Warda et à la mémoire de mes grands-parents
paternels et mon grand-père maternelle, paix a vos âmes, que la terre vos soit
légère*

- À mes oncles, tantes, cousins et tout la famille Hattou et Merakchi

- À mes chers amis : Mustapha, Toufik, Idriss, Mahdi

*Et sans oublier avec qui j'ai partagé les bons et les mauvais moments
pendant notre cursus : Brahimi Azoum*

*La liste est encore longue ... donc ça sera à tous les gens que j'aime et que
j'apprécie et au gens que je n'ai pas encore rencontré*

HATTOU Salim



Remerciements

Louange au Bon Dieu, merci toujours, merci beaucoup pour notre succès dans la préparation de ce travail, et nous demandons à Dieu de nous en faire bénéficier.

Nous voulions prendre un moment pour vous exprimer notre sincère gratitude Dr. BOUICH Mahrez, pour votre précieuse contribution et votre soutien inestimable tout au long de la rédaction de notre mémoire de fin d'études. Vos conseils ont été importants pour la réalisation de ce projet, et nous nous sentons très chanceux que vous ayez été le meilleur encadrant.

Votre expertise, vos conseils éclairés et votre disponibilité pour répondre à nos questions sont inestimables. Grâce à votre soutien, nous avons pu surmonter des défis et faire des progrès significatifs dans notre travail.

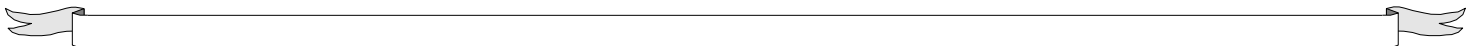
Nous sommes vraiment reconnaissants d'avoir pu compter sur vous M. KACIMI Belkacem, cadre au Musée El Moudjahid de la wilaya de Béjaïa, car vous avez non seulement partagé vos connaissances, mais aussi fait preuve de patience et de compréhension lorsque nous en avons le plus besoin. Votre présence caritative nous a donné la confiance nécessaire pour terminer notre mémoire de fin d'études en toute confiance.

Notre mémoire de fin d'études n'aurait pas été le même sans votre aide précieuse Mme BAKHOUCHE, présidente de l'association du 08 mai 1945, et nous tenons à vous remercier du fond du cœur pour votre générosité et votre investissement personnel dans notre travail de recherche. Votre soutien a été une véritable motivation et a grandement contribué au succès de cette entreprise.

Nous ne pouvons pas être ingrats pour votre soutien, alors nous vous adressons nos remerciements aux travailleurs du Musée du Moudjahid de la wilaya de Sétif, qui nous ont accueillis à bras ouverts et nous ont fourni tout ce dont nous avons besoin et ne nous ont rien épargné. Vous avez tous notre reconnaissance.

Nous remercions M. "SAADI Smail", président du bureau de la wilaya de Béjaïa de l'Association des grands invalides de la guerre de libération, pour votre aide lors de notre recherche sur le sujet des condamnés à mort dans la wilaya.

Nous n'oublierons jamais l'impact positif que vous avez eu sur notre parcours pour terminer notre travail de recherche, et nous vous serons toujours reconnaissants pour votre gentillesse et vos encouragements continus.



Liste des sigles utilisés et leur signification

Sigles	Signification
R.A.G.A	Recueil des Actes du Gouvernement de l'Algérie
M.A.J.O.C	Moniteur Algérien, Journal officiel de la colonie
B.O.A.C	Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies
B.O.G.G.A	Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie
J.O.R.F	Journal Officiel de la République Française
F.L.N	Front de Libération Nationale
P.P.A	Parti du Peuple Algérien
P.C.A	Parti Communiste Algérien
S.A.S	Sections Administratives Spécialisés
O.A.S	Organisation de l'Armée Secrète
T.P.F.A	Tribunal Permanent des Forces Armées
G.P.R.A	Gouvernement Provisoire de la République Algérienne
A.E.M.A.N	Association des Étudiants Musulmans d'Afrique du Nord
U.G.E.M.A	Union Générale des Étudiants Musulmans d'Algérie
S.M.A	Scouts Musulmans Algériens
A.F.M.A	Association des Femmes Musulmanes d'Algérie
G.P.R.A	Gouvernement Provisoire de la République Algérienne

Liste des tableaux

N°	Désignation	Page
01	Tableau présente quelques statistiques des recrues algériennes dans l'armée française entre 1914 et 1916	26
02	Liste des condamnés à mort guillotins dans la prison de Barberousse (Alger) 1956-1960	39
03	Liste des condamnés à mort dans la prison de Koudia à Constantine : 1956- 1958	45
04	Liste des condamnés à mort guillotins à la prison de Oran :1957-1960	47
05	Liste de quelques publications des intellectuels français exposant les méthodes oppressives appliquées en Algérie.	55

Liste des annexes

N°	Désignation	Page
01	Le Moudjahid “Himmi Madjide” avec ses camarades	88
02	Carte d'adhérent à l'Association nationale des condamnés à mort, de “Himmi Madjide”	88
03	Certificat de présence en détention d’El Moudjahid “HIMMI Madjide”.	89
04	La Moudjahida “ATTOUT Khamsa” en prison de Sétif, le 26/04/1961	90
05	Une copie du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale, du Moudjahida “ATTOUT Khamsa”	90
06	Un jugement du tribunal de Constantine condamne "Atout Khamsa" de quatre accusation, dont celui de formation d'un groupe de malfaisantes, lors de l'aidience du 12 avril 1961. Elle est condamnée à 10 ans de réclusion criminelle.	91
07	Jugement du tribunal de Constantine condamnant "Attout Khamsa" pour avoir formé une association des malfaiteurs, lors de l’audience du 6 octobre 1961	92 - 93
08	Extraits d'un article de journal décrivant les militants algériens comme des terroristes, dont la moudjahida “ATTOUT Khamsa”	94
09	Copie de jugement du Martyre “BEZGHICHE Hocine”	95
10	Extrait de jugement du Martyre “BEZGHICHE Hocine”	96 - 97

INTRODUCTION

Introduction

Introduction

L'Algérie a été le théâtre d'une longue période de domination coloniale française, caractérisée par des politiques répressives et des pratiques judiciaires controversées. Ces pratiques punitives trouvent son origine dans le système juridique français en France métropolitaine, ont été largement utilisées pour réprimer les soulèvements et les mouvements de résistance en Algérie coloniale.

La justice a été l'une des stratégies auxquelles ont eu recours pour réaliser ce projet colonial. Les autorités coloniales ont promulgué un ensemble de lois punitives exceptionnelles et les ont imposées aux Algériens, afin d'étendre son influence sur le territoire et la population politiquement, militairement, culturellement, socialement et économiquement.

L'histoire de l'Algérie coloniale est marquée par des chapitres sombres et complexes, parmi lesquels se trouve le destin tragique des condamnés à mort. De 1830 à 1962, cette période fut le témoin d'une multitude de procès et de sentences capitales qui ont profondément marqué le peuple algérien sous domination coloniale. Le sort des condamnés à mort en Algérie coloniale est le reflet d'une époque de conflits, de résistances, et d'injustices.

Parmi les politiques coloniales nous trouvons entre autres, la torture jusqu'à la mort, le génocide, et l'exécution de la condamnation à mort par guillotine ou fusillade, qui sont autant de pratiques répressives barbares fondées sur le mépris de l'Algérien musulman et se vengeant de lui parce qu'il a pris position d'honneur pour la défense de sa terre et sa dignité.

Avec le lancement de la résistance populaire rejetant le projet colonial français en Algérie, la réaction de l'administration coloniale fut violente, à la mesure de la force de la résistance. De nombreux Algériens ont été soumis aux types de punitions les plus sévères et ont fait l'objet de représailles de l'armée française, car diverses méthodes de torture et d'intimidation étaient pratiquées sur les musulmans algériens, dont la plus sévère était le meurtre et l'extermination, et les condamnant à mort et les exécutant uniquement parce qu'ils voulaient la liberté et l'indépendance. Ce point fera l'objet de notre étude dans ce travail qui portera le titre : « *Les condamnés à mort algériens sous le colonialisme français (Période 1954 - 1962) : Injustices, liquidation et vengeance politique.* »

Introduction

Le sujet des condamnés à mort en Algérie coloniale est considéré comme un vaste champ d'étude et de recherche. Nous avons donc restreint le champ spatial en Algérie, considérant que les détenus algériens et les condamnés à mort se trouvaient dans les prisons coloniales en Algérie, mais sans oublier, bien sûr, les expatriés algériens en France.

Quant au cadre temporel, nous l'avons défini durant la période coloniale française en Algérie, précisément période de la révolution Algérienne 1954 - 1962, bien que les pratiques répressives françaises remontent au début de l'occupation. Cette limitation dans le cadre temporel est due au fait que "la loi d'état d'urgence" de 1955 a donné de larges pouvoirs aux autorités coloniales pour restreindre les libertés et prendre les mesures les plus violentes contre les Algériens, comme prononcer des condamnations à mort arbitraires, sous prétexte de rétablir la sécurité dans le territoire algérien. En plus de l'utilisation généralisée des lois et pratiques françaises d'exception contre les Algériens.

L'intérêt du sujet :

Ce titre aborde l'un des sujets les plus importants de l'histoire de l'Algérie et de l'histoire de la révolution algérienne, qui est la question des condamnés à mort en Algérie, étant donné que les résultats de cette politique ont informé l'opinion publique mondiale de la légitimité de la lutte du peuple algérien contre le colonialisme français.

L'importance de ce sujet est qu'il traite d'un aspect de la politique répressive française en Algérie. Et aussi dans "l'état d'exception" qui distinguait les musulmans algériens du fait des lois arbitraires qui leur étaient appliquées conduisant à la peine de mort pour eux uniquement parce qu'ils sont des "indigènes", ne sont ni français soumis à la loi et à la constitution françaises, ni des Algériens au sens plein du terme.

En éclairant ce pan méconnu de l'histoire coloniale de l'Algérie, ce travail aspire à rendre hommage aux victimes de ces jugements iniques tout en mettant en lumière les bouleversements socio-politiques qui ont jalonné cette période. De plus, il vise à encourager une réflexion sur la justice, des valeurs fondamentales qui continuent de résonner à travers les époques.

Ainsi, plongeons-nous dans l'histoire des condamnés à mort en Algérie coloniale, afin de comprendre l'ampleur de leur destin tragique et de saisir les répercussions de cette sombre réalité sur le devenir de l'Algérie moderne.

Ce qui est nouveau dans ce travail de recherche, c'est la tentative de recueillir des témoignages des condamnés à mort encore vivants en Algérie. Ce sujet s'appuie sur la source

Introduction

orale. Parce que les condamnés à mort, même s'ils étaient tous, étaient accusés de meurtre avec préméditation, cependant, chacun d'eux a sa propre situation.

La véritable signification de ce titre doit être précisée. La personne condamnée à mort est celle qui est condamné par la justice ou une autorité politique à être tué. Cette locution composée de *condamné* et de *mort*. Condamner est le fait de déclarer quelqu'un officiellement et en justice coupable d'un délit, d'un crime et lui infliger telle ou telle peine.

Ainsi, les condamnés à mort de l'Algérie coloniale sont les Algériens musulmans qui ont commis un acte révolutionnaire et libérateur que les autorités coloniales voyaient comme une menace pour leur existence en Algérie, ou comme une réaction coloniale au désir d'indépendance des Algériens musulmans.

Les raisons du choix de ce sujet :

Nous avons choisi ce sujet pour des raisons subjectives et objectives.

Les raisons subjectives :

- Ces raisons sont représentées dans l'intérêt personnelles à étudier l'histoire nationale pendant la période coloniale.
- Rendre hommage au peuple algérien qui a lutté pour la liberté et l'indépendance et pour se débarrasser du brutal colonialisme français.
- En plus, évoquer la question des condamnés à mort dans le cadre de la politique répressive française en Algérie nous fait ressentir à travers elle la douleur des Algériens injustement soumis à la persécution et à l'oppression de l'administration coloniale et de son armée.

Les raisons objectives :

- Ce sujet a attiré notre attention pour la première fois lors de la finalisation de notre mémoire de fin d'études, qui s'intitulait : « *La conquête française et l'occupation d'Alger, 1830-1837, d'après les sources* », où nous nous sommes arrêtés à l'année 1837 et au début de la L'incursion française en terres algériennes et son application de pratiques répressives contre les Algériens telles que l'extermination de la tribu "El Oufia" dans la plaine de Mitidja.

Introduction

- Exiger de la France qu'elle reconnaisse ses crimes odieux contre le peuple algérien aux XIXe et XXe siècles.
- Recours aux témoignages vivants dans la recherche, car c'est la première fois que nous traitons ce type de source historique.
- Contribuer aux recherches inscrites à l'étude de l'histoire locale de la wilaya III historique, en recueillant des témoignages vivants de condamnés à mort de la région de Kabylie.
- Identifier la politique coloniale française appliquée aux musulmans algériens comme une exception et analyser les événements qui s'y rapportent.

Les études antérieures :

Il est à noter lors de la recherche des études antérieures liées à ce sujet, qu'elles ont été choisies pour étudier certaines parties du sujet. Il n'est pas exagéré de dire qu'il existe peu d'études antérieures qui ont traité le sujet en détail.

La chercheuse "Samira DAACHI" a publié un article dans "La revue historique algérienne" intitulé : « *Les enjeux de la torture et des exécutions pendant la révolution algérienne : Djamilia Boupacha un exemple* » publié en 2023, dans lequel elle analyse la question de la torture et de l'exécution en droit international et humanitaire, et s'intéresse à la combattante "Djamila Boupasha", qui a mené plusieurs opérations commando à Alger et a été condamné à mort.

La chercheuse "HOCINE L'HADJ Mezhoura" s'est également penchée sur la question de l'exécution par guillotine, dans un article qu'elle a écrit dans la Revue "Dirassat en histoire et civilisation", publié en 2022, intitulé : « *Les guillotins de la Révolution Algérienne, cas de : Babouche Saïd, Manseri Amar et Louni Arezki* ». Elle a étudié les cas de : "Babouche Saïd", "Manseri Amar" et "Louni Arezki".

"Lahcen DJAKER" a également recherché les différentes positions sur la délivrance des condamnations à mort, dans un article intitulé : « *La position de l'opinion mondiale sur la condamnation à mort contre le moudjahid Djamilia BOUHIRED 1957-1958* » publié dans la revue "Dialogue Méditerranéen" dans les numéros 3 et 4 pour les années 2011 et 2012.

Dans sa thèse de doctorat intitulée : « *La politique du Front de libération nationale dans la prise en charge des condamnés algériens pendant la révolution de libération 1954-1962* », "Abdelkader TERKI" a évoqué la question des condamnés à mort dans certains aspects de sa thèse au regard des conditions des détenus algériens dans les prisons coloniales, ainsi que la position du Front de libération nationale concernant la peine de mort pour les Algériens.

Introduction

“Abd El Hafidh KBAILI” a traité en détail et en analyse, dans sa thèse de doctorat intitulée : « *Le système pénal français pour le peuple musulman dans l'Algérie coloniale* », les différentes peines auxquelles les Algériens ont été soumis et l'a appelé le “système pénal français”, y compris les condamnations à mort, des Français, tant qu'administratifs et militaires, et même de cheikhs tribaux algériens collaborateurs des autorités coloniales. Il a également étudié les conseils de guerre et les commissions de discipline, une étude analytique et une étude comparative entre les peines appliquées aux Algériens et celles infligées aux Français en France métropole, et aux colons en Algérie.

“Noureddine ASSAL” a également consacré un article intitulé : « *Différentes positions de la torture coloniale française pendant la guerre de libération 1954-1962* » dans la revue “Nasiriya”, publié en 2012, à la recherche des différentes positions concernant l'émission des condamnations à mort contre les Algériens.

Le sujet du statut des prisonniers algériens dans les prisons coloniales et de leur procès, a pris part à la thèse de doctorat de “ESSADEK Abdelmalek” intitulée : « *Procès militaires de certains dirigeants de la révolution algérienne 1954-1962 (Muhammad Al-Amouri - Muhammad Awachria) comme modèle* ».

La problématique :

Dans ce travail de recherche, nous tentons d'aborder une problématique historique et juridique liée à la politique répressive française à l'époque coloniale, et nous nous concentrons ici sur la question des condamnés à mort dans les prisons et centres de détention coloniaux français pendant la guerre de libération Algérienne.

La France coloniale, pendant son occupation de l'Algérie, a pratiqué des crimes et des pratiques répressives, notamment la condamnation à mort et son application, contre le peuple algérien, ce qui constitue une brèche et une violation majeure de la dignité humaine et de droit international.

Les autorités coloniales françaises ont utilisé la condamnation à mort en Algérie pendant la période coloniale, pour réprimer et étouffer les rébellions et les mouvements de protestation des Algériens. Cela faisait partie de leur stratégie pour maintenir le contrôle sur la population “indigène” et réprimer toute opposition à la domination coloniale.

Pendant la période coloniale en Algérie, la peine de mort a été utilisée non seulement pour réprimer les mouvements indépendantistes, mais aussi comme moyen de vengeance contre les

Introduction

dirigeants et les membres de ces mouvements. Les autorités coloniales françaises considéraient les dirigeants nationalistes et indépendantistes algériens comme une menace existentielle et cherchaient à les éliminer afin de décourager la résistance et de garder leur contrôle.

La condamnation à mort en Algérie coloniale était souvent utilisée comme un instrument à la fois politique, judiciaire et militaire. Elle était intimement liée à la stratégie globale des autorités coloniales françaises pour maintenir leur domination sur l'Algérie et réprimer tout mouvement de contestation ou de résistance.

Entre oppression coloniale et lutte pour l'indépendance : La France coloniale ne s'est-elle appuyée que sur la force des armes pour imposer son contrôle sur l'Algérie, mais plutôt sur un ensemble de macabres pratiques dont les condamnations à mort, des injustices et des exécutions de nature politique et des tactiques de liquidation. Pourquoi la France coloniale a adopté les condamnations à mort comme stratégie contre les algériens et les algériennes entre 1954-1962 ? Et est ce que le recours de la France coloniale à la condamnation à mort contre les militants nationalistes algériens (nes) est une méthode juridique et/ ou est une vengeance politique pour mettre fin à la révolution algérienne contre colonialisme français ?

Afin de répondre à cette problématique principale, nous essayons de répondre à un ensemble de sous-questions qui touchent à l'essence du sujet :

1. Dans quel contexte historique les pratiques coloniales répressives sont apparues en Algérie coloniale ?
2. La politique coloniale française est apparue sous de nombreuses formes et pratiques. Quelles sont les méthodes brutales que l'administration coloniale et son armée ont appliquées contre les Algériens ?
3. Quelles sont les lois qui ont été imposées au musulman algérien à titre exceptionnel ?
4. Quelles sont les circonstances que les Algériens traversent, depuis leur arrestation jusqu'à l'émission de la peine de mort contre eux et leur exécution ?
5. Les voix des détenus algériens dans les prisons coloniales ont atteint le monde entier. Comment les condamnations à mort en Algérie ont-elles été perçues et critiquées par d'autres personnes et pays intéressés par la question de l'Algérie coloniale ?

La méthodologie du travail :

Afin d'étudier ce sujet, nous nous sommes appuyés sur plusieurs méthodes de recherche historique, que nous mentionnons comme suit :

- **La méthode historique :**

Cette méthode oblige le chercheur et l'étudiant en histoire à l'employer pour construire une recherche historique objective. Cette approche appuie sur la détermination du problème à étudier, puis la collecte de la matière scientifique, la vérification de sa validité, son tri et son agencement selon ce qui est requis par le plan de travail et son exploitation dans la construction des chapitres du travail de recherche.

- **La méthode historique-descriptive :**

Cette méthode a été employée dans la description, le suivi, la présentation et la séquence chronologique des événements. Elle aide à décrire des événements historiques et à fournir une vision réaliste. Nous nous y sommes appuyés dans la plupart des chapitres du travail de recherche, notamment pour décrire les différentes politiques répressives dont les Algériens ont fait l'objet de la part des autorités coloniales.

- **La méthode historique-analytique :**

Cette méthode a eu une grande part dans ce travail, car elle a été invoquée en raison de la nature du sujet qui nécessite une analyse scientifique des événements à partir des documents disponibles et des témoignages vivants. Et à travers elle, nous avons appris la contradiction dans la politique coloniale entre ce qu'ils déclarent et ce qu'ils pratiquent réellement contre les Algériens en termes de violations quotidiennes.

Plan de travail :

En fonction de la matière scientifique que nous avons collecté et après l'avoir trié, rangé et vérifié qu'il est compatible avec le contenu du titre et la problématique, nous avons divisé ce travail de recherche et l'avons traité en une introduction, trois chapitres et une conclusion.

Nous avons divisé le premier chapitre, intitulé : « **La politique répressive coloniale en Algérie 1830-1962** », en trois sections. Nous avons consacré le premier sujet à retracer le contexte historique de la politique coloniale française en Algérie avec l'occupation d'Alger le 5 juillet 1830, et le départ des Français hors d'Alger pour explorer et occuper le pays, jusqu'à la guerre de libération algérienne 1954 à 1962. A travers cette section, on apprend les motifs de

Introduction

l'application de cette politique de dissuasion raciste contre les Algériens musulmans. Dans la deuxième section, nous avons présenté, avec une sorte d'analyse, les méthodes répressives françaises les plus importantes appliquées aux Algériens, comme le génocide. Ce qui a eu des effets sociaux et économiques négatifs sur la société algérienne. Dans la troisième section de ce chapitre, nous nous sommes penchés sur la question des lois et législations coloniales qui accompagnaient les méthodes arbitraires françaises appliquées aux musulmans algériens.

Quant au deuxième chapitre, il s'intitulait : « **La Condamnation à mort comme stratégie coloniale** », et nous y posions la question des condamnés à mort dans son contexte historique dans la première section. Nous avons consacré la deuxième section à parler de l'utilisation de la guillotine dans l'exécution injuste des Algériens. Nous y avons inclus des statistiques officielles sur les condamnés à mort et exécutés par guillotine ou par peloton d'exécution, dans les prisons de Barbarousse, Koudia et Oran. Dans la troisième section, nous avons analysé les réactions internes et externes à la condamnation à mort des Algériens, et y avons mis en évidence comment la voix du prisonnier algérien, méprisé et torturé par les forces coloniales, s'est fait entendre dans le monde parce qu'il était lutté pour une cause légitime.

Alors que, dans le troisième chapitre intitulé : « **La condamnation à mort comme vengeance politique** », où nous y avons inclus la question de l'utilisation de ces pratiques répressives de la peine de mort pour chercher une revanche politique contre les Algériens qui ont pris les armes face à la France coloniale. Nous avons également traité de la question de la femme condamnée à mort lors de la révolution de libération, et nous avons traité de son rôle et de son implication dans la révolution, puis de son arrestation et de la condamnation à mort. Enfin, nous avons inclus deux témoignages de condamnés à mort encore en vie. Nous avons voulu que le lecteur de ce travail de recherche vive ce qu'il a lu dans les premier et deuxième chapitres, et s'assure que cela est correct.

Nous avons conclu ce travail de recherche par un ensemble de conclusions auxquelles nous sommes parvenus. Nous avons accompagné l'étude d'un ensemble d'annexes explicatives en rapport direct avec le sujet.

Les difficultés rencontrées dans la réalisation du travail :

La recherche historique n'est pas sans les difficultés auxquelles le chercheur et l'étudiant sont exposés. Parmi les difficultés que nous avons rencontrées figurent :

- Difficulté à saisir tous les détails du sujet car il s'agit d'un sujet général et peu étudié auparavant.

Introduction

- Lors de la collecte des témoignages en direct des moudjahidines, nous avons rencontré des difficultés car ils étaient âgés et il est nécessaire de programmer plusieurs rencontres avec les moudjahidines, que Dieu leur accorde la santé et le bien-être.

Malgré les difficultés que nous avons rencontrées, la recherche scientifique est intéressante et le travail se fait avec succès.



PREMIER CHAPITRE :

LA POLITIQUE COLONIALE REPRESSIVE

Section 01 :

Contexte historique de la politique répressive coloniale en Algérie

Section 02 :

Les stratégies et les pratiques répressives coloniales françaises
contre la population algérienne

Section 03 :

La politique judiciaire répressive adoptée par la France coloniale :
Textes de lois

Premier chapitre : La politique répressive coloniale en Algérie

Dans cette partie de notre travail de recherche nous allons aborder trois sections. Nous avons consacré la première section à retracer le contexte historique et les racines de la politique coloniale répressive en Algérie depuis l'entrée de l'armée de la campagne française dans la ville d'Alger le 5 juillet 1830. Dans la deuxième section, nous avons abordé les politiques et méthodes répressives utilisées par l'administration coloniale dans sa volonté d'assujettir les Algériens et de contrôler la terre. Nous voulions que la troisième section soit un résultat des politiques juridiques sur lesquelles les Français se sont appuyés, en plus du fer.

L'occupation française de l'Algérie a commencé en 1830, et l'un des motifs les plus importants pour les Français était de contrôler et d'exploiter les riches ressources naturelles de l'Algérie. Les tensions se sont intensifiées entre le peuple algérien et l'occupation française, des conflits armés se sont développés et l'Algérie a connu de nombreuses révolutions et une résistance de masse contre les Français.

Durant cette période, la politique française s'est appuyée sur la répression et la persécution pour freiner les mouvements de résistance et contrecarrer les désirs des Algériens de retrouver leur liberté et leur indépendance. Le déplacement forcé et la conscription des Algériens ont été effectués, ainsi que des sanctions sévères pour les combattants de la résistance et les opposants à la domination française.

L'Algérie coloniale a également été témoin de massacres et de violations des droits de l'homme, car de nombreux Algériens ont été tués de sang-froid et des jeunes ont été recrutés dans l'armée française pour lutter contre la résistance. Ces politiques répressives ont entraîné de grandes souffrances pour les Algériens et des effets négatifs sur la société et la culture algériennes.

Les crimes de la France coloniale en Algérie s'inscrivent dans la continuité de ses crimes contre l'humanité, et dans le prolongement de ceux commis dans ses colonies étrangères, et l'armée française a eu recours à la torture, en représailles à la défaite et aux humiliations subies dans plusieurs régions du monde. Des villages entiers ont été incendiés, des hommes crucifiés, décapités, des ventres de femmes enceintes éventrés, des trônes entiers détruits.

Section 1 : Contexte historique de la politique répressive coloniale en Algérie

Le contexte historique de la politique répressive française dans l'Algérie coloniale est lié à la période qui a duré de 1830 à 1962, qui est la période de l'occupation française de l'Algérie. Durant cette période, la politique des Français se caractérise par le colonialisme et l'oppression des Algériens en quête de liberté et d'indépendance.

Au début du XIXe siècle, la France coloniale a lancée une conquête militaire sur l'Algérie dans le but de s'emparer des ressources naturelles, d'étendre son influence en Afrique du Nord et de consolider son statut impérial. Cette conquête progressive a conduit à la mise en place d'un système colonial, où les colons français se sont installés et ont exercé leur domination sur la population algérienne indigène.

Avec la signature de la convention du 5 juillet 1830, la domination française sur Alger débute, et les français ont commencé à réfléchir au mécanisme qui leur permettrait d'occuper l'Algérie. (BÉQUET, 1883 : 12)

Pendant les premières années qui suivirent la prise d'Alger, la domination de la France fit peu de progrès dans l'intérieur de l'Algérie. (ROY, 1855 : 135)

Ceci est principalement dû à la résistance populaire à laquelle les Algériens ont participé et fait bloc contre toute tentative expansionniste hors des frontières d'Alger.

Entre le 5 juillet 1830 au 22 juillet 1834 l'Algérie a connu des expansions par l'armée d'occupation française avec l'absence de tout caractère officiel de cette présence, jusqu'à la promulgation de l'ordonnance royale de 22 juillet 1834 relative au "commandement général et à la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique". (R.A.G.A, 1856 : 52)

La nomination "Les possessions françaises dans le nord de l'Afrique" révèle les intentions de l'administration coloniale dans son expansion dans la région et considérant l'Algérie comme une porte d'entrée pour occuper le reste du continent.

Dès le 30 juin 1842, la désignation d'"Algérie" devient officielle. Sous la Troisième République, du 4 au 30 novembre 1848, le territoire algérien est constitutionnellement déclaré territoire français et doté d'une représentation politique. Par le décret impérial de 24 juin 1858,

la France coloniale a créée un ministère spécial de l'Algérie et des colonies. (DUVAL, 1859 : 143-144)

Selon "Isabelle Merle" :

« C'est dans un contexte de guerre - la conquête de l'Algérie par la France - que ce régime (d'indigénat) prend naissance. Dès 1834 sont conférés au commandement militaire et au gouverneur des pouvoirs exceptionnels, dits "de haute police", permettant de prononcer sans publicité, contradiction ou défense, trois types de peine : l'internement (emprisonnement, assignation à résidence, déportation), l'amende (individuelle ou collective) et le séquestre (spoliations de biens fonciers ou autres) ». (MERLE, 2004 : 143)

L'octroi de pouvoirs exceptionnels à l'armée et au gouverneur général en Algérie témoigne de la différence de traitement de la population indigène et de sa considération comme de simples sujets qui ne s'élèvent pas au niveau des colons européens traités avec humanité.

Le colonialisme s'appuie sur : la consécration de l'influence de l'État-mère colonial, l'occupation militaire et la migration des colons européens vers le pays occupé. Il était inscrit dans le concept de non-reconnaissance de l'état existant avant son occupation, et se considérait comme un cas de force majeure qui avait remplacé une force faible, c'est-à-dire, le colonialisme d'une telle manière ne reconnaissait pas le droit international. (AMIRAOU, 2009 : 28)

La politique de l'administration française avec les algériens, que ce soit au XIXe ou au XXe siècle, a été féroce et a combiné des méthodes de répression arbitraires en vue de mettre en œuvre ses projets coloniaux, en s'appuyant sur une idéologie séculaire, où les occupants emportent avec eux ce qu'ils ont trouvé et tuent tous ceux qui leur ont résisté, puis vendent le reste des prisonniers dans le marché des esclaves. (AMIRAOU, 2009 : 29-30)

Ainsi, l'administration coloniale ne voyait les Algériens que comme une source de désagréments qui empêchait la réalisation de ses plans expansionnistes en Algérie, donc la répression était le moyen le plus simple d'exprimer cela.

Historiquement, trois grandes tendances ont caractérisé la politique coloniale française : la domination, l'assimilation et d'autonomie. (AMIRAOU, 2009 : 29)

La politique coloniale appliquée contre les Algériens a changé progressivement, la domination, l'assimilation et d'autonomie : il s'agit d'une politique répressive.

Cette colonisation pouvait donc être jugée comme “un phénomène unique” qui allait au-delà de la question d’une décision politique ou d’une attaque militaire ou d’une occupation de territoire, et même au-delà de cela pour constituer une transformation majeure de divers aspects de la vie d’un peuple. (AMIRAOUI, 2009 : 30)

Il est à noter qu’au cours des deux premières décennies de l’occupation d’Algérie, la France n’avait pas une politique claire envers l’Algérie, mais ont été des tentatives des militaires pour imposer leur domination et sécuriser les territoires dont ils se sont emparés, en raison de l’instabilité du régime en France, (SAADALLAH, 1966 : 91), et la résistance populaire algérienne, avec la difficulté de trouver un statut juridique pour convaincre l’opinion publique française, (MOUAFEQ, 2005 : p 111) et aussi au coût élevé de la conquête, bien que le trésor public trouvé dans la casbah d’Alger s’élevât à plus de 55 millions francs. (BEHAGHEL, 1865 : 41)

En effet, en l’absence d’une politique officielle légale et de lois telles qu’appliquées en France, les militaires se sont retrouvés devant leur enthousiasme à le manifester et à l’appliquer contre l’algériens civil.

Après l’annexion de l’Algérie en 1834, l’administration coloniale entendait exproprier les terres et démanteler l’édifice économique et social. Cette politique a été caractérisée par deux aspects différents selon le régime appliqué en Algérie, entre régime militaire et régime civil, même s’ils ont été coulés dans un seul moule, qui est la domination de la France sur l’Algérie. (BOUDERSAIA, 2007 : 123)

A cette époque, on parle de “races” en Algérie, de Français, d’Européens et d’”indigènes” selon des catégories raciales : “la civilisation” versus “la barbarie”. (MEYNIER, 2014 : 20)

Il est clair, que le colonialisme français, d’ailleurs, a fait tout pour classer les populations selon des critères raciales et discriminatrices.

Les autorités françaises considèrent l’Algérien comme “un non-civilisé” qui doit être contrôlé par une autorité dissuasive. En raison de leur faible constitution mentale et psychologique, ils ne peuvent exercer les droits qui leur sont accordés. La France coloniale a dépouillé les Algériens de leurs droits les plus élémentaires, et cela s’est traduit par la formulation d’un ensemble de lois arbitraires et exceptionnelles qu’elle leur a attribuées. (BOUHAOUS, 2022 : 73)

Les Algériens ont également été soumis à une justice d'exception soucieuse de sanctions dissuasives, et c'est la tâche de la justice française en Algérie. Les autorités coloniales étaient toujours prêtes à opprimer les Algériens, même pour les raisons les plus insignifiantes. (BOUHAOUS, 2022 : 74)

L'Algérien était une menace et une terreur constantes pour l'administration coloniale et les colons, pour leur présence en Algérie et pour leurs plans, même si la France est militairement plus forte que les Algériens !

Les politiques coloniales nombreuses et variées s'expliquent par le degré d'adaptation des institutions coloniales ainsi que l'immigration européenne croissante, d'une part, et les exigences du colonialisme, d'autre part. En d'autres termes, les décideurs de la politique française recherchent la possibilité de créer un état de coexistence entre les éléments européens et les peuples dans le cadre de leur "nouvelle identité". Cependant, la résistance des Algériens au colonialisme, d'abord, puis aux diverses formes de discrimination et d'abus, qui en ont fait l'objet de diverses sortes d'exceptions, dans les phases ultérieures. (COLLOT, 1987 : 6-7)

Pour que les autorités coloniales parviennent à cet état de coexistence et d'harmonie, elles ont procédé à : (SAADALLAH, 1992 : 22)

- Mobiliser toutes les capacités militaires pour éliminer toutes les formes de résistance ; Par exemple, le nombre de soldats français en Algérie, à la signature du traité de Tafna en 1837, s'élevait au tiers de l'effectif total de l'armée française.
- Établir un corps administratif énorme et puissant qui francise progressivement les institutions locales jusqu'à ce qu'il vienne à eux et travaille à resserrer son contrôle sur toutes les affaires du pays et du peuple.

Un système législatif spécial a été mis en place en Algérie. Ces lois tirent leurs articles de deux sources : l'une est ordinaire et l'autre est exceptionnelle. La première catégorie repose sur la législation ordinaire en vigueur en France et comprend la minorité européenne résidant en Algérie, tandis que la seconde catégorie est représentée dans le régime de la législation d'exception relative à la gestion des affaires de la majorité représentée par la population autochtone. (TAMMA, 2023 : 51)

Le régime colonial a établi son système législatif sélectif afin de ne pas généraliser les lois en vigueur en France, car il n'a jamais considéré les Algériens comme français. (TAMMA, 2023 : 51)

Jusqu'à la promulgation de la constitution algérienne le 20 septembre 1947, sachant que son objectif déclaré était de mettre fin à la discrimination raciale existant en Algérie, c'est-à-dire d'abolir les préjugés en faveur de la minorité européenne, mais cette loi était mort-née. (TAMMA, 2023 : 52)

La France de 1789 n'est ni la France du XIXe ni celle du XXe siècle, les nobles principes prônés par la révolution française étaient confinés aux français de France ou aux colons d'Algérie. Cependant, ce qui était appliqué aux Algériens était exceptionnel et spécial, même si leur terre était considérée comme territoire français.

Selon la description de "Youcef TAMMA" :

« Le système colonial est un "état de violence" non pas parce qu'il est représenté par le gendarme et le militaire, mais plutôt par son administration, ses lois, son économie, ses institutions, son projet et ses écoles, et même dans le système de la vie quotidienne aussi, parce qu'il s'impose comme destin. » (TAMMA, 2023 : 56)

L'organisation d'une justice répressive pour les musulmans était l'une des manifestations pratiques de la domination coloniale. Cette justice dissuasive était exploitée comme une autorité disciplinaire dont la tâche était confiée à l'autorité administrative, civile ou militaire, afin de sanctionner les violations des musulmans, qui n'étaient même pas mentionnées dans le Code pénal français, ce qui était évident à travers "le code d'indigénat", qui était un modèle du racisme colonial français. (KELLIL, 2020 : 272)

A travers cette partie de notre recherche, nous concluons que la politique répressive française en Algérie s'inscrit dans un contexte historique dans lequel l'administration coloniale considère que l'Algérien ne peut pas gérer ni lui-même, ni sa terre, puisqu'elle est là pour "l'aider".

Malgré toutes les lois par lesquelles l'administration coloniale a voulu blanchir son image, elle n'a pas réussi à séduire l'Algérien libre qui croyait à la question de l'identité, de la patrie et de la terre.

Section 02 : Les stratégies et les pratiques répressives coloniales Françaises contre la population algérienne

Depuis l'occupation, les autorités françaises se sont efforcées d'adopter une politique répressive dans laquelle elles ont utilisé tous les moyens illégaux et inhumains afin de préserver l'Algérie française.

Parmi les méthodes et méthodes répressives pratiquées par les autorités coloniales françaises contre les musulmans algériens, depuis le début de la colonisation française, nous citons :

A. Les razzias :

Parmi les politiques répressives coloniale qui ont fait ravage aux populations locales, et sont considérées comme des pratiques contre l'humanité, nous avons à citer les Razzia. Ces dernières sont en réalité des condamnations à mort collective, parce que des populations entières ont été désépinées et ravagées.

La razzia, technique de guerre très ancienne, la conquête française passe alors par de nouvelles stratégies sous les ordres de "Bugeaud" ; enfumades et politique de la terre brûlée en font partie. Les razzias, ou politique de la terre brûlée, consistent à brûler les terres, le bétail et les maisons des populations locales. L'occupation du littoral algérien ne suffisant pas, "Bugeaud" donne ordre à l'armée française de conquérir les terres du pays, également afin de profiter des ressources qui y sont produites. (JULIEN, 1979 : 55)

Mais pourquoi l'armée française a privilégié cette pratique ? Les raisons furent diverses : forcer les tribus à la soumission et la question du ravitaillement des troupes.

Ces politiques de razzia sont soutenues par une nouvelle conception dans la démarche coloniale de l'État français, celle d'un pays voulant instaurer une colonie de peuplement en Algérie à travers la confiscation des terres appartenant aux "indigènes" pour les octroyer aux colons. « J'entrerais dans vos montagnes ; je brûlerai vos villages et vos moissons ; je couperai vos arbres fruitiers et, alors, ne vous en prenez qu'à vous seuls. » (JULIEN, 1979 : 55)

La destruction et la soumission du territoire algérien fut aussi légitimée par "Bugeaud" à travers des massacres de masse. Pour faire face aux tribus résistantes, "Bugeaud" n'a pas eu peur d'assumer ses méthodes inhumaines. Il déclara ainsi devant la chambre des députés de la monarchie de Juillet : « J'entrerais dans vos montagnes ; je brûlerai vos villages et vos

moissons ; je couperai vos arbres fruitiers et, alors, ne vous en prenez qu'à vous seuls », menaçant alors les populations insoumises. (JULIEN, 1979 : 55)

La France a voulu étendre son influence en Algérie en lançant une série de raids sur les tribus opposées dans le but de tuer l'esprit de résistance, car l'armée française a commis de terribles massacres contre les Algériens, qui sont enregistrés dans le registre des crimes coloniaux de la France contre l'humanité.

Ces méthodes d'extermination entrent dans la lignée des massacres par le "enfumades". "Bugeaud" écrira ainsi à propos des Enfumades du Dahra commandées par le Général "Pélissier" : « C'est une cruelle extrémité, mais il fallait un exemple terrible qui jetât la terreur parmi ces fanatiques et turbulents montagnards ». (JULIEN, 1979 : 55)

La violence contre les civils et contre les cultures algériennes a donc été un outil pour soumettre la population algérienne sous les ordres de "Bugeaud", et leur faire accepter l'idée d'une colonisation totale de peuplement du territoire. Cette violence et déshumanisation des masses légitime sur le long terme l'action française en Algérie, hiérarchisant alors « l'indigène » sous le français colonisateur. (JULIEN, 1979 : 55)

La "pacification" qui dura jusqu'au "nettoyage de la Kabylie" en 1857, fut obtenue au prix de la systématisation des razzias par le général "Lamoricière" et la politique de la "terre brûlée" du maréchal "Bugeaud". De nombreuses affaires datant des débuts de la conquête confirment que l'armée française accepta de mener une "guerre sans lois", dans laquelle la fin justifiait souvent les moyens. (JULIEN, 1979 : 92)

Certaines opérations s'apparentaient à des crimes de guerre caractérisés. L'une des plus spectaculaires actes de cruauté froide, classable parmi cette catégorie de violences, fut le massacre en avril 1832, de la tribu d'"El Oufia" qui fut décidé par le gouvernement policier du duc "de Rovigo". Soupçonnée d'avoir commis un vol dont avait été victime un cheikh rallié à la France qui se rendait à Alger en provenance de Constantine, la tribu d'"El Oufia" fut exterminée près de Maison-Carrée, "sans enquête, ni preuve". (JULIEN, 1979 : 92)

B. La torture :

La torture est la pratique et la conduite réelles d'un individu, exécutées par un organe pour interrogatoire, pour des raisons de punition ou de représailles, lorsqu'elle entraîne des dommages - intérêts, il a donc été reconnu coupable et criminalisé. La première condamnation pour torture a été théoriquement dans le monde chrétien par le pape "Nicolas" ou il dit dans ses textes : « la reconnaissance des faits est volontaire, non oppressive. » (ZOUBIR, 2010 : 17)

La torture comme phénomène qui n'était pas le résultat de la révolution, mais qui existait plus tôt, dans l'emprise sécurité française et pendant la révolution est devenue une routine (BEN KHEDDA, 2005 : 105)

Au cours de cette période, les Algériens ont été soumis aux pires méthodes de torture physique et psychologique, la pratique de la torture est ainsi devenue un instrument de guerre efficace par des gens comme " Robert Lacoste", " Guy Mulet" et d'autres. La torture est devenue l'arme principale dans le conflit pour combattre la population algérienne en premier lieu avec l'accès au pouvoir de "de Gaulle", la pratique de la torture a continué d'une manière plus répressive et brutale, surtout la direction du général "Salan" et du général "Challe" après lui, car ils sont responsables de la promotion de torture pour persécuter les Algériens. (BRANCHE, 2010 : 20)

Dans ce contexte, "Franz fanon" affirme que : « la torture en Algérie n'est pas seulement un moyen d'obtenir des informations c'est vouloir de la torture, ce qui veut dire la torture n'était pas seulement pour l'interrogatoire, mais aussi pour l'amusement des Algériens ». (VERGÈS, 2013 : 17)

Afin d'éradiquer la révolution, le gouvernement français a adopté une approche répressive arbitraire par l'adoption de lois officielles, vise à cette fin et était à l'avant-garde de ces lois, la loi sur l'état d'urgence du 3 février 1955 ainsi que le principe de responsabilité collective du 16 mai 1955, la loi sur le droit de suivi de septembre 1955, ainsi que la création de centres de torture nommés centres administratifs spéciaux (C.A.S) début de 1955, l'établissement de zones interdites dans le but de déplacer la population et d'isoler l'Armée de libération du peuple à travers les foules. (VERGÈS, 2013 : 17)

Toutes ces lois ont été promulguées dans le seul but d'exterminer le peuple, où l'armée française a commis des massacres et des massacres à ce stade et la répression a été aggravée, et l'anéantissement est devenu une renaissance de la politique de la terre brûlée. (VERGÈS, 2013 : 17)

1- Types et formes de torture française :

Les français ont développé des méthodes de torture pendant la révolution de libération algérienne en actualisant et énumérant les moyens, notamment au cours des années 1955-1961, parallèlement à l'intensification et à l'expansion de la révolution, des voyous et des bourreaux appartenant à divers organes de répression coloniale se sont consacrés au développement des méthodes de torture, certains d'entre eux ont été formés par les nazis et d'autres se sont

spécialisés dans la torture pendant la guerre coloniale au Vietnam, selon les autorités coloniales. Ces méthodes sont nécessaires, parmi les méthodes de torture plus répandues, on peut limiter ces méthodes à deux types. (ZOUBIR, 2010 : 20-21)

A- Torture physique :

Les autorités coloniales ont pratiqué de nombreuses formes de torture contre le peuple algérien avant et pendant la révolution. Parmi lesquels :

1- Coups :

Les coups sont les moyens faciles de torturer le peuple Algérien et c'est une méthode amusante pour les bourreaux.

Le colonialisme français a utilisé des méthodes de brosse et de coups à la main, de poing et l'utilisation des jambes, ou des outils spéciaux tels que bâtons, barres de fer ou fouets... (FAYED, 2015 : 09)

2- Électricité :

Utiliser l'électricité comme outil de pressions et de reconnaissance pour les Algériens incarcérés. (KAFI, 2011 : 222)

Les forces coloniales l'exerçaient de toutes leurs forces, c'était son instrument préféré selon le général Paul Assurasses : « le favori du soldat était l'électricité ». (AUSSARESSSES, 2001 : 32)

C'est parce qu'il a eu de bons résultats sur la reconnaissance, elle laisse également des séquelles graves aux détenus et dissimule les effets de la torture dans le corps humain afin que les instances internationales ne révèlent pas les crimes des autorités françaises.

En effet, il laisse des séquelles désastreuses pour les détenus et occulte les effets de la torture sur le corps humain afin que les instances internationales ne révèlent pas les crimes des autorités françaises.

3- Eau savonneuse :

L'eau et le savon sont considérés comme un type d'interrogatoire et de torture et sont utilisés en trois étapes, la première est que l'eau est introduite dans l'abdomen de ce qui arrive la mère perd brusquement la personne sur la capacité de continuer et de silence il peut conduire à des nausées. (SIMON, 1957 : 51)

La seconde étape est insérée dans un linge pendant la nuit quand il fait froid, et la troisième est attaché dans une longue assiette et ensuite retourné jusqu'à ce que sa tête plonge dans le

linge pendant certain temps, puis il revient en arrière des périodes jusqu'à ce qu'il admette. (SIMON, 1957 : 51)

4- Brûler par le feu :

La torture par le feu se présente sous de nombreuses formes, et elle est considérée comme une méthode facile pour les soldats et cause une douleur intense aux torturés. Parmi eux, nous citons :

- Torture par feu de soudure : où la personne est dépouillée de ses vêtements, de sorte que le processus de torture commence par le feu de soudure, et ceux qui ont été torturés de cette manière à mort incluent le syndicaliste "Aïssat Idir". (MEGDER, 2022 : 1135)
- Brûlure des paupières avec des cigarettes et des cheveux.
- Brûler les ongles et les organes génitaux avec le feu.
- Suspendre une personne au-dessus d'un feu ardent.
- Brûlures au fer chaud et cautérisation dans diverses parties du corps, et un exemple de ceci est la torture de "Larbi Ben M'hidi" par les parachutistes. Après son arrestation le 28 février 1957, il a été emmené à El Biar, où il a été torturé d'une manière horrible. Divers types de torture lui ont été appliqués en lui arrachant la peau de la tête avec du fer tranchant. Il a été torturé avec du fer chaud et placé dans sa bouche, jusqu'à sa mort le 4 mars 1957. (MEGDER, 2022 : 1136)

Cette méthode révèle la brutalité du colonialisme français et ses pratiques inhumaines qui violent les lois internationales.

5- Jeter des chiens aux prisonniers :

Les chiens ont été dressés et qualité spéciale, ils sont soit danois ou allemand, elle est entraînée à forcer les prisonniers et les bourreaux à parler et à déclarer des secrets, ou d'accélérer la mise en œuvre du travail acharné. (MEGDER, 2022 : 1136)

Les bourreaux pratiquent tout ce qui est dangereux pour eux, même les chiens de police et les entraîneurs utilisés pour torturer ces prisonniers, ce type de torture dégrade la dignité de l'être humain et rend muets ceux qui s'engagent dans un travail inhumain pour parler ou défendre leurs droits. (BOUMALI, 1985 : 189)

6- Fer et de verre :

Clous dans les corps des détenus et écorcher leurs peaux, puis le sel est placé à la place de la blessure, les bourreaux ont également assés les prisonniers sur la bouteille de verre après

avoir peint sa bouche, et le prisonnier a dépouillé tous ses vêtements et le forçant à s'asseoir dessus avec force et violence. (MEGDER, 2022 : 1136)

7- La corde :

Les français utilisent la corde pour attacher le prisonnier de ses mains et pieds ensemble, pendant une longue période, ce qui entraîne des fractures, il est également attaché de ses mains et de ses pieds à une autre voiture dans la direction opposée, puis les deux voitures marchent, le prisonnier est divisé en membres et il meurt. (SIMON, 1957 : 52)

B- Torture psychologique :

Elle est considérée comme l'une des formes de torture les plus cruelles. Ce type de torture a un impact majeur sur la personnalité du prisonnier. (NEDJADI, 2007 : 150)

Parmi eux se trouvent ceux dont la foi est faible et qui ne supportent pas la patience, ce prisonnier est considéré comme le plus facile à avouer pour les soldats français, contrairement à celui qui est volontaire et croit en la cause, ce type est utilisé chez les agents psychologiques pour forcer les aveux par des moyens psychologiques. (SIMON, 1957 : 21)

Le crime de viol par des soldats français et leurs agents de femmes algériennes pendant la révolution algérienne est l'un des tabous qui n'a pas été dénoncé, bien qu'il ait été largement utilisé pendant la guerre de libération comme moyen de torture, de punition et d'extraction d'informations.

Le viol est une méthode sale et scandaleuse adoptée par la France contre les femmes Algériennes afin d'offenser leur honneur, ce qui fait peser une grande menace sur leur corps et leur liberté, ce qui les met dans un état de détresse psychologique et de dépression.

C. Détenus et prisons :

Les centres de détention et les prisons sont l'un des principaux lieux de témoignage des actes de torture et de violence coloniale et de la politique française de violation des droits de l'homme, et les pratiques inhumaines odieuses contre les algériens au quotidien pendant et avant la révolution de libération, qui sont des témoignages vivants de l'étendue de la solidité et de la force de la révolution et de sa ténacité face à l'ennemi. (YAHY, 2006 : 282)

Il est à noter que le nombre des prisons et de centres de détention augmentait de façon spectaculaire avec la propagation de la révolution, ce qui exprimait l'étendue de la solidité et de la force de cette révolution et sa constance à l'ennemi.

L'administration pénitentiaire coloniale était impliquée dans une politique générale menée par les autorités coloniales contre les Algériens, et ce traitement était représenté par le comportement dur que les Algériens subissaient de la part des bourreaux et des gardiens de prison, d'autre part, l'Algérien croyait que ces lieux étaient plus miséricordieux que ces centres, surtout après avoir passé l'étape des interrogatoires, et donc leur succès en termes d'assassinat ou de mort à la suite de tortures sévères. (YAHY, 2006 : 283)

1- Les Camps :

Les Camps sont des lieux de rassemblement de la population à proximité des centres administratifs (Sections Administratives Spécialisés - S.A.S), français et des casernes opérant en Algérie, les camps sont entourés de barbelés surmontés de miradors, il a été établi conformément à l'article 7 de la loi sur l'état d'urgence, qui permet au ministre de l'intérieur et même au gouverneur général d'expulser tout suspect vers ces menaces pour la sécurité et l'ordre public. (EINAUDI, 1986 : 51)

Les camps se sont répandus sur tout le territoire national pour empêcher toute assistance, communication ou information et le nombre de camps était de plus de dix dans chaque zone résidentielle, le nombre de camps établis par les autorités coloniales sur l'ensemble du territoire national a atteint plus 2500 camps, il ont été soumis à toutes sortes de tortures physiques et psychologiques, de plus les camps étaient soumis à une inspection quotidienne sans respecter les conditions de vie minimales, ce qui entraînait la propagation de maladies infectieuses et dangereuses dues aux mauvais traitements et aux conditions de vie inférieures. (TALASI, 1982 : 296)

Parmi les plus importants de ces camps figurent les camps de Douira et de Bou Ismail, le camp de Sétif, le camp d'Aflou, d'aokas à Bejaia, le camp de Tizi Ouzou, le camp de Batna.

Les responsables français ont vu que l'Armée de libération tire son énergie matérielle du soutien de la population rurale, la seule solution est donc de saisir la source de cet approvisionnement par le blocus réel de la population rurale. (GHARBI, 1997 : 46)

D. Génocide :

Le génocide est une méthode de la politique française qui cherche à éradiquer le peuple algérien et à l'exterminer par tous les moyens, et avec les méthodes de répression, d'intimidation et d'abus brutaux, le chef boucher admet dans ses mémoires la guerre d'extermination brutale qu'il avait menée contre le peuple algérien, et dit : « Nous avons

l'habitude de tout exterminer, tuant la population, brûlant et détruire des maisons et des arbres ». (SEDDIK, 2000 : 198)

Les autorités coloniales ont pratiqué le génocide sous plusieurs formes :

1- Extermination pour vengeance :

L'armée a l'habitude depuis le début de la révolution algérienne que dès qu'une bataille ou une embuscade se termine, elle se précipite vers le village proche de lieu de la bataille pour se venger d'eux, cela a été confirmé par l'un des officiers français dans son témoignage et ses aveux lorsqu'il a dit : « A chaque fois qu'une embuscade se produisait et qu'un de mes hommes y mourait, j'irais au premier village que je trouverais sur mon chemin, puis rassemblerais tous ses hommes ». (SEDDIK, 2000 : 202- 203)

2- Le meurtre de masse :

Le meurtre de masse est un l'un des actes brutaux contre l'humanité et vise à anéantir la race, la convention de Genève a mis en garde contre cela, mais les forces françaises ont ignoré cet accord. (ZOUBIR, 2010 : 243)

Certains dirigeants français parlaient de la nécessité d'exterminer les algériens, et d'autres suggéraient le déplacement, l'exil, et la déportation progressive du peuple selon l'idée de la tache d'huile, ou leur déportation aussitôt vers le désert, aussi l'une des lois oppressives est la tentative de massacres sans procès. (CLAUDE, 2007 : 177)

L'un des crimes les plus importants du génocide colonial a été celui auquel la tribu "El Oufia" a été soumise le 7 avril 1832, lorsqu'ils l'ont attaquée la nuit, puis ont liquidé tous ses habitants sous l'accusation d'avoir attaqué la délégation de Farhat ben Said, qui est venu demander la coopération avec les français. (SAAD ALLAH, 1982 : 89)

Le bilan des Algériens, selon un bilan officiel, était de cinq cents victimes, mais le témoignage d'un officier espagnol présent sur les lieux estimait leur bilan à environ un millier de mort. (MASPERO, 2007 : 239)

3. Destruction et incendier des villages :

La vengeance ne s'est pas limitée au massacre des civils non armés, mais s'est étendue à l'incendie et à la destruction de leurs maisons, transformant des villages et en particulier dans les zones rurales et montagneuses, en décombres, et du processus de combustion et de destruction, c'est l'incident qui a été mentionné dans les mémoires du major "Lakhdar Bureguaa", où il a mentionné qu'un colonel a brûlé le village de Djendala. (ZOUBIR, 2010 : 248)

E. La terre brûlée :

Les autorités françaises d'occupation ont suivi une politique d'extermination et une politique de la terre brûlée en incendiant des villages et des maisons et en pillant les récoltes, à l'occasion de l'arrivée du général "Bugeaud" en Algérie le 22 /02/1841, il souligne dans son appel adressé aux habitants de la ville d'Alger qu'une invasion sans colonisation serait futile. Il a également déclaré devant le conseil des représentants le 16 janvier 1840 : « Nous avons besoin des légions djihadistes parmi les centaines français et européens ». (ABBAS, 2005 : 45)

Le général "Bugeaud" a poursuivi une nouvelle politique pour l'établir pour assujettir le peuple algérien et éliminer la résistance algérienne en suivant la politique de la terre brûlée, le général "Bugeaud" déclare à propos de la politique de la terre brûlée, en disant :

« Traverser les montagnes, combattre ses habitants et les éliminer est nécessaire, donc leurs intérêts doivent être détruits, dans chaque tribu, il est nécessaire de détruire des villages, d'abattre des arbres fruitiers, des cultures agricoles, fouiller les vallées, les rochers et les grottes pour kidnapper les femmes, les enfants, les personnes âgées et le bétail, c'est le seul moyen pour eux de se rendre à nous ». (DE TOQUEVILLE, 1988 : 30)

Le général "Bugeaud" a suivi l'application de la politique terrestre d'occupation globale, il a donc organisé les forces mobiles d'occupation françaises, composées de 5000 soldats avec leur équipement militaire. Pendant un an à partir du mois de juin, ils pénètrent dans le pays non soumis à la France, et ils brûlent leurs récoltes et pillent leurs biens, et après 3ans d'application de cette politique avec des invasions strictes, les tribus se soumettront volontairement aux Français ou migreront le pays. (MONT, 1847 : 76)

Avec le développement de la révolution et l'arrivée au pouvoir du général "de Gaulle", la répression contre les Algériens s'est intensifiée à travers les procédures et les pratiques qui ont posé les fondements et les principes de cette guerre, qui ont été représentés dans : doubler les unités de l'armée française en Algérie et appliquer la politique de la terre brûler sur l'ensemble du territoire national en brûlants des forêts, et en détruisant des villages. (BOUREGAA, 2014 : 40)

Il faut noter que les méthodes de répression pratiquées par la France pour éliminer la révolution, sont innombrables dans plusieurs formes, A cet égard "Lakhdar Bouregaa" a déclaré que : « l'armée française empoisonnait l'eau potable des sources, des étangs et des égouts, en état d'exterminer la population. » (BOUREGAA, 2014 : 40)

Les forces d'occupation françaises ont travaillé au pillage des biens à travers les compagnes militaires qu'elles ont menées pour soumettre le peuple algérien à leur autorité, et l'une des plus marquantes de ces opérations, le 05 mai 1831, les forces d'occupation française, dirigées par le général "Boyer" brûlent les huttes de "Ras El Ain" à Oran. Alors que les forces françaises, dirigées par le général "Desmichels", attaquaient la tribu de "Zmala", les soldats revenaient, poussant femmes, enfants et moutons devant eux. (DERRIEN, 1886 : 33, 52)

Le but des forces d'occupation françaises dans de telles opération était d'intimider le peuple algérien et de travailler à le soumettre à l'autorité de l'occupation française et de travailler pour l'empêcher de tenter toute résistance, une garnison militaire composée de 3000 soldats, commandée par le lieutenant-colonel "La Morcière", quitte Alger le 4 juillet 1835, passe par Douria et Boufarik, puis traverse les plaines jusqu'aux confins de la Mitidja. (KELLER, 1874 : 112)

Le lieutenant-colonel "La Morcière" déclare :

« Nous brûlerons tous ces ronds-points sans pitié ni pitié tuerons les hommes que nous croiserons, puis retournerons en Algérie, nous réjouissant de ce que nous avons fait nous publierons un communiqué relevant notre statut de cette terrible opération. » (KELLER, 1874 : 112)

Les forces d'occupation françaises ont travaillé pour détruire l'économie nationale et empêcher tous les échanges commerciaux pour alimenter la résistance populaire nationale et ruiner le pays, que ce soit en détruisant les récoltes ou dans les périodes qui nécessitent des raids soudains, et rapides afin d'emprisonner la population et de piller troupeaux de moutons et de vaches. (DE TOQUEVILLE, 1841 : 62-63)

F. L'extradition :

L'exil et le déplacement forcé causés par le colonialisme français ont été les plus forts et les plus sévères de l'histoire, à partir de l'année 1830, lorsque l'armée française a adopté dès le début une stratégie de guerre totale, d'extermination et de destruction dans ses relations avec le peuple algérien afin de permettre aux chefs militaires et aux colons de contrôler les terres, et pour cela ils ont utilisé tous les moyens d'oppression la déportation et le déplacement.

Le projet de colonisation algérienne a nécessité le déplacement des Algériens de leurs terres et l'octroi de terres à des entreprises européennes investissant en Algérie, quant au déplacement forcé hors de la patrie, il était davantage associé à la résistance populaire, ce qui s'est passé

avec l'Emir Abd El Kader" déporté avec sa famille en France en 1847 puis exilé à Damas, en Syrie. (TOUATI, 2007 : 57)

L'insurrection de 1871 menée par "El Mokrani" et "Cheikh El Haddad", a été la raison de la plus grande campagne déplacement hors d'Algérie, vers la Nouvelle Calédonie, la Guyane et de Calvi sur l'île italienne de Corse, à partir de l'année 1872 en réponse à l'un des les plus grandes résistances populaires en Algérie. Ce qui comprenait de nombreuses régions du pays, mais ses conséquences furent désastreuses pour les individus dont les biens furent confisqués, un impôt de guerre leur fut imposé, et certains d'entre eux furent condamnés à mort et à l'exil hors du pays. (OUNNOUGHI, 2008 : 19)

Après la confiscation des biens personnels et collectif, les procès sont venus comme une mesure pour punir les révolutionnaires, car il a fallu environ deux ans pour préparer les procès-verbaux et les dossiers, après quoi les révolutionnaires ont été distribués à plusieurs tribunaux à Alger, Constantine et Blida, et les révolutionnaires ont été jugés comme assassins, voleurs et criminels de droit commun, bien que les raisons de la révolution soient politiques. (BOUAZIZ, 1975 : 317)

Ainsi les français ont commis une grave erreur en traduisant les révolutionnaires en justice devant les tribunaux criminels dirigés par les centenaires européens, certains qui ont été touchés par la révolution et ont trouvé une occasion de se venger. (BOUAZIZ, 1975 : 317)

Des études historiques sur les exilés en Nouvelle Calédonie mentionnent que 120 Algériens ont été exilés à cause de la révolution. En ce qui concerne les transférés "Ibrahim ben Mohamed" fut le premier algérien à atteindre l'île en 1864, puis il arriva en l'an 1868, 133 algériens. (TOUATI, 2007 : 125)

Les méthodes répressives françaises sont variées atteignant le niveau de brutalité les plus sévères pendant la révolution de libération, elles expriment clairement cette arrogance et cette tendance raciste à l'encontre d'un peuple sans défense qui veut recouvrer sa souveraineté.

Section 3 : La politique judiciaire répressive adoptée par la France coloniale :

Textes de lois

Avec le début de l'implantation officielle de l'administration coloniale française en Algérie, il était bien nécessaire de légaliser sa présence en Algérie. Il fallait donner un caractère légal à sa politique appliquée aux Algériens afin de les mettre sous son contrôle, et essayer de soumettre les Algériens au papier et au stylo, dont la plupart sont sans instruction, ce qui signifie qu'il est facile d'adopter et de mettre en œuvre ces lois. En développant un arsenal de lois qui changent à chaque fois en fonction des besoins de l'administration coloniale et des colons.

En plus du fer et du feu, la France coloniale a tenté de dominer l'Algérie par un arsenal de lois afin de subordonner les Algériens, ce qui est décrit comme "justice répressive". Avec la promulgation de l'ordonnance royale de 22 de 1834, il était clair que les français s'intéressent clairement à l'Algérie, codifient ses politiques et tentent de les légaliser. (ALEM, 2021 : 522)

La principale raison du déni des droits des Algériens, malgré l'accomplissement de leurs devoirs plus que même les Français, était la crainte de l'administration française que l'élément musulman surmonterait l'élément chrétien français et contrôlerait les assemblées élues, parce que les musulmans étaient alors plus nombreux que les Européens. (ALEM, 2021 : 524)

Avec l'établissement du régime colonial français, le système juridique français a également été introduit en Algérie. Cependant, ce système n'a pas été appliqué de manière uniforme, car les tribunaux coloniaux ont entendu des affaires impliquant des colons français et des Algériens de souche. Les peuples autochtones considèrent souvent cette distinction dans le traitement judiciaire comme injuste.

Parmi les lois et décrets législatifs pris par la France coloniale contre les Algériens, que nous classons dans le cadre de la politique coloniale répressive, directement ou indirectement, nous citons :

1. Première période : de 1830 à 1871

Dans cette partie, nous avons essayé de rassembler les lois les plus importantes promulguées par les autorités coloniales pendant le régime militaire de 1830 à 1871.

a. Arrêté du 8 septembre 1830 :

Cet arrêté portant “détermination des biens du domaine”, où indiqué dans le premier article :

« Toutes les maisons, magasins, bouliques, jardins, terrains, locaux et établissements quelconques, occupés précédemment par le Dey, les beys et les Turcs sortis du territoire de la régence d’Alger, ou gérés pour leur compte, ainsi que ceux affectés, à quelque titre que ce soit, à la Mecque et Médine, rentrent dans le domaine public et seront régis à son profit. »

(R.A.G.A, 1856 : 2)

Cet arrêté a été promulgué peu après la prise d'Alger par les troupes françaises et marqua le début officiel de la colonisation française en Algérie. Il a établi une structure de pouvoir militaire en Algérie, où les officiers militaires français détenaient une autorité étendue sur la population autochtone.

2. Arrête du 15 octobre 1830 (Conseils de guerre) :

Cet arrêté qui attribue aux Conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis par les indigènes au préjudice des Français. (R.A.G.A, 1856 : 2-3)

Ainsi, on peut dire que cette décision a fait de ces juridictions militaires des juridictions de droit commun car elle leur a permis de juger la population civile algérienne, et qu'en conséquence elles se sont dotées d'une double compétence punitive ; militaire et civile à la fois. (KBAILI, 2020 : 28)

Les conseils de guerre ont violé les droits humains des civils et les ont considérés comme des militaires, car ils étaient jugés par un tribunal militaire.

3. Les Bureaux Arabes :

Les bureaux arabes étaient une pièce maîtresse du système colonial français visant à administrer les territoires conquis et à exercer une domination sur la population algérienne autochtone.

Le premier bureau arabe fut créé à Alger en 1832, sous le commandement de “Lamoricière”. Il était chargé de centraliser les affaires arabes, de réunir les documents, de traduire la correspondance et de transmettre aux “indigènes” les décisions du commandant en chef. (BEHAGHEL, 1865 : 383)

Par un Arrêté de 15 avril 1837, la “Direction des affaires” arabes fut créée, sous la direction de commandant “Pellissier”. Dans ce cadre, le Gouverneur Général des Possessions françaises dans le nord de l’Afrique, à écrit :

« Considérant que cette institution a pour but de faciliter et d'étendre nos rapports avec les tribus de l'intérieur, de les attirer sous notre domination en respectant leurs usages, en protégeant leurs intérêts en leur faisant rendre bonne et exacte justice, en maintenant parmi elles l'ordre et la paix. » (M.A.J.O.C, 1837 : 1)

Le 16 août 1841 cette direction fut rétablie par un arrêté, et a été introduite en tant qu'organisme local par un arrêté du premier février 1844. (M.A.J.O.C, 1844 : 1-2)

Selon "Clément Duvemois", les offices arabes pratiquaient des exactions contre le peuple, principalement liées à leur ingérence dans les pouvoirs de l'institution judiciaire, et la punition des contrevenants, que ce soit par l'imposition d'amendes et d'emprisonnement, ou de coups de bâton. (DUVEMOIS, 1858 : 109-110)

Les bureaux arabes ont été parmi les premières politiques par lesquelles l'administration coloniale a voulu se rapprocher des Algériens afin de comprendre leur culture et leurs coutumes, afin de faciliter leur contrôle sur eux. Mais cette mission confiée aux militaires a été exploitée dans plus d'une situation pour en tirer des avantages personnels et déchaîner leur enthousiasme répressif contre des Algériens innocents.

4. Décret de 1839 :

Selon cette décision, les terres qui étaient avec l'"Emir Abdelkader" ont été saisies, ainsi que les terres des Algériens qui ont quitté leurs possessions pour rejoindre la résistance, car l'autorité coloniale a vu que le seul moyen de mettre fin à la résistance était de détruire les récoltes et confisquer les terres. (KADDACHE, 2008 : 152)

5. Ordonnance du 1er octobre 1844 et l'ordonnance du 21 juillet 1846 :

La première relative au droit de propriété en Algérie, la seconde sur la constitution de la propriété en Algérie.

Dans son rapport au roi "Louis-Philippe", M. "De Saint-Yan", ministre secrétaire d'État de la guerre, a résumé le but de cette ordonnance :

« Le but de la colonisation de l'Algérie doit être ; le peuplement du pays, pour créer une force défensive qui prépare dans l'avenir la diminution de l'effectif de l'armée ; la fertilisation du sol, pour assurer contre toute éventualité l'alimentation de ses habitants ; enfin la mise en valeur du territoire, pour arriver à l'impôt qui dégrèvera d'abord et finira par enrichir le trésor. » (R.A.G.A, 1856 : 428)

Alors que, les deux ordonnances sont venues pour faciliter le transfert des terres agricoles vers les colons.

Le but de ces lois foncières injustes contre les Algériens était de pénétrer la structure de la société algérienne pour en faciliter le contrôle et affaiblir la résistance populaire. Elles ont entraîné la fuite des agriculteurs algériens vers les montagnes et les régions rudes. (BOUAAFIA, 2018 : 1309)

6. Les commissions disciplinaires :

Les commissions disciplinaires ont été instituées en vertu de l'arrêté du 21 septembre 1858, à Alger, près du commandant supérieur, et dans chaque chef-lieu de division et de subdivision. (B.O.A.C, 1859 : 113)

Conféré la compétence de connaître des actes d'agression, des crimes et délits commis par des ressortissants étrangers, qui échappent à la compétence de la justice de droit commun et de conseils de guerre. (BOUREGHDA, 2008 : 239)

C'est-à-dire qu'elle est compétente dans les cas où le gouverneur général et les autorités militaires revendiquent le droit d'entendre et revendiquent le pouvoir de les réprimer. En fait, il n'émet pas de jugements mais fait des suggestions au Gouverneur général. (BOUREGHDA, 2008 : 240)

L'arrêté du 21 septembre 1858 a renforcé la mainmise de l'armée française sur la discipline des troupes en Algérie et a permis une application plus rigoureuse des sanctions contre les soldats jugés coupables d'infractions disciplinaires.

Cependant, cet arrêté a également été critiqué pour son impact sur la population algérienne. Les soldats français étaient souvent accusés de brutalité envers la population autochtone, et les commissions disciplinaires ont été accusées d'appliquer des sanctions disproportionnées et arbitraires.

7. Sénatus-consulte du 22 avril 1863 :

Loi relative à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes. (B.O.G.G.A, 1863 : 130-135)

D'après cette loi, les terres du Arch ont été réparties entre les colons européens, et ses frontières ont été tracées et divisées en douars, et les terres ont été réparties en propriétés individuelles entre les résidents de chaque douar. (SAADALLAH, 1992 : 34)

BENDJILLALI Mimoun a commenté sur cette loi en disant :

« Le Sénatus-consulte de 1863 est un des monuments législatifs les plus importants de l'histoire du droit algérien, bien que son texte soit court et ne comporte que sept articles. La citation de la première phrase de l'article premier et celle de l'article 2 est suffisante pour en connaître l'esprit. » (BENDJILLALI, 2006 : 11)

Le Sénatus-consulte du 22 avril 1863 fixe les mesures qui faciliteront la propriété individuelle, en définissant les terres des tribus, et en répartissant les terres entre les différents douars.

8. Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 :

Loi relative à l'état des personnes et à la naturalisation en Algérie. (B.O.G.G.A, 1865 : 365-366)

Cette loi considère tous les Algériens comme des ressortissants français jouissant de droits et de devoirs, mais ils sont soumis aux dispositions de la loi islamique et peuvent être appelés à des fonctions administratives à leur demande, et si l'un d'eux demande la nationalité française, il l'obtient, mais dans ce cas il devient soumis à la loi française et il doit renoncer à l'identité islamique.

La plupart des Algériens ont considérée cette loi comme une insulte à eux et à la religion islamique, et le nombre de ceux qui ont accepté les droits français était négligeable. (JULIEN, 2005 : 433)

B. Deuxième période : de 1871 à 1945

Dans cette section, nous avons résumé les différentes lois qui ont été mises en place depuis le début du régime civil en Algérie jusqu'aux massacres du 8 mai 1945, qui ont montré aux Algériens la réalité de la France coloniale et la réalité de ses lois.

a. Loi de 26 juillet 1873 :

Cette loi est relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie.

Il était clair, près d'une décennie après la promulgation de la loi de 1863, que plusieurs lacunes avaient entravé le processus d'élimination de la propriété collective et de sa transformation en propriété individuelle, ce qui a nécessité de promulguer une nouvelle loi en 1873.

En vertu de cette loi, toutes les terres algériennes sont soumises à la loi française, annulant ainsi toutes les lois dérivées de la législation islamique, avec la non-reconnaissance de la propriété foncière en dehors du cadre d'un titre de propriété. (BOUAAFIA, 2018 : 1311)

Article 01 : « L'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et sa transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers, quels que soient les propriétaires, sont régis par la loi française. » (B.O.G.G.A, 1874 : 410-416)

b. Code de l'indigénat de 28 juin 1881 :

Loi ayant pour objet de conférer aux Administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat. (B.O.G.G.A, 1882 : 266)

Ce code « permet de réprimer administrativement, et par suite, immédiatement et sans les lenteurs de la justice, les infractions à ce qu'on appelle le Code de l'indigénat. » (FUNES, 2019, sur L'OBS)

L'historienne "Isabelle Merle" écrit dans un article de la revue "Politix" :

« Cette justice répressive n'est pas seulement spéciale parce qu'elle ne concerne que les indigènes et crée de nouveaux délits et de nouvelles peines, mais aussi parce qu'elle peut être exercée par l'autorité administrative - échelons supérieurs (gouverneurs) ou intermédiaires (administrateurs, chefs de cercle ou de district, chefs indigènes) – au mépris d'un principe fondamental du droit français, à savoir l'exigence d'une séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, garantie des libertés publiques. » (MERLE, 2004 : 143)

Avec la promulgation de cette loi, la France coloniale aurait exagéré sa cruauté envers les Algériens. Cela indique une augmentation de sa peur des Algériens, et une augmentation du mépris et du racisme à leur rencontre.

c. Loi du 23 mars 1882 :

Loi sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie (B.O.G.G.A, 1883 : 159-163), elle est considérée comme la première loi sur l'état civil promulguée par l'administration coloniale française en Algérie, qui est restée en vigueur jusqu'après l'indépendance. (BENDAHA, 2013 : 399)

Cette loi s'inscrit dans les dispositifs juridiques qui ont été adoptés afin de tirer un motif approprié d'application des textes des lois antérieures.

La loi du 23 mars 1882 comprend 23 articles, divisés en deux titres. Le premier titre comprenait quinze articles intitulés : "constitution de l'état civil des indigènes musulmans" stipulant comment établir le système de dénomination des Algériens. Le deuxième titre comprenait 8 articles, intitulé : "des actes de l'état civil".

d. Les tribunaux répressifs :

Créés selon le décret additionnel du 29 mars 1902, sur l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie.

Ces tribunaux sont mandatés pour juger les Algériens pour des infractions au-delà des délits mineurs, sans la présence d'un avocat, et sans faire appel du verdict.

Art. 1er. « Tous les délits commis en territoire civil par des indigènes sont jugés par un tribunal répressif indigène, établi au chef-lieu de la justice de paix. » (B.O.G.G.A, 1903 : 446)

Art. 3. « L'indigène condamné par défaut, ne pourra faire opposition au jugement qui le condamne, que s'il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la citation, ou qu'il a été empêché de comparaître par un fait de force majeure. » (B.O.G.G.A, 1903 : 446)

"BOUAZIZ" mentionne que ces tribunaux sont venus à la demande des conseils financiers, et qu'ils sont exclusivement pour les "indigènes". Ils étaient connus sous le nom de tribunaux répressives au lieu de tribunaux de première instance, car il est dirigé par un représentant de l'administration française au lieu de juges de paix. (BOUAZIZ, 2007 : 41)

e. Loi de conscription militaire :

Officiellement "Décret relatif au recrutement des indigènes algériens", publié dans le "Journal Officiel de la République Française" le 7 février 1912. (J.O.R.F, 1912 : 1209-1210)

Ce décret a été promulgué vu de décret du 15 novembre 1899, le décret du 7 avril 1903, la loi du 11 juillet 1903 et le décret de 1er septembre 1904, sur le service des "indigènes" dans les différents corps de l'armée française en Algérie.

Les circonstances qui ont précédé la promulgation de cette loi sont : la baisse des effectifs de l'armée française, la solution était donc de recruter des Algériens. Outre la situation politique tendue en Europe et l'émergence du spectre du déclenchement d'une guerre mondiale, le service militaire obligatoire est imposé aux Algériens. (AIT HABOUCHE, 2018 : 278)

Avec le début de la Première Guerre mondiale, les colons ont fait pression sur la France pour qu'elle rende une décision imposant la conscription aux jeunes Algériens, « affirmant qu'elle

réalisait l'égalité entre eux et les européens, mais uniquement dans des devoirs sans droits. »
(BOUAZIZ, 2007 : 44)

“SÈBÈ” estime qu'il est nécessaire de tirer profit des peuples autochtones, en disant :

« La plupart des peuples colonisateurs ont songé, une fois leur conquête terminée, à utiliser pour la défense des pays nouveaux qu'ils venaient de soumettre, les habitants mêmes de ces pays, les indigènes. Aussi bien ce recrutement indigène répond à des considérations d'ordres divers. Les uns y voient un moyen puissant d'assimilation et de rapprochement des races qui vont dès lors se trouver en présence. » (SÈBE, 1912 : 11)

La France, comme les puissances coloniales européennes, a profité des peuples de ses colonies, se concentrant sur l'Algérie en promulguant la loi de conscription obligatoire pour les Algériens et en les considérant comme des sujets aptes au service militaire sur les fronts de guerre.

Cependant, on y retrouve le racisme odieux envers les Algériens, afin de profiter des victoires remportées par les recrues algériennes pour soutenir la théorie de la supériorité de l'homme européen et promouvoir les idées de progrès civilisationnel pour l'Occident : « En venant servir dans l'armée du vainqueur l'indigène apprendra à le mieux connaître et se pénétrera peu à peu des idées et des principes de la civilisation européenne. » (SÈBE, 1912 : 12)

Le tableau 01 : présente quelques statistiques des recrues algériennes dans l'armée française entre 1914 et 1916 : (BELHADJ, 2005 : 157)

L'année	Recrues obligatoirement	Recrues volontairement	Total
1914	2500	16604	19104
1915	2500	12052	14552
1916	4800	12608	17408

Source : BELHADJ, 2005 : 157

On note que l'on considère le nombre de recrues algériennes volontairement dans les rangs de l'armée française pendant la Première Guerre mondiale, qui est un nombre élevé par rapport au nombre de recrues obligatoires.

Ceci, à notre avis, est principalement dû au fait que l'Algérien a été contraint de s'enrôler dans l'armée française malgré son adhésion volontaire. En d'autres termes, ce sont les politiques et les lois coloniales injustes contre les Algériens qui les ont poussés à servir dans l'armée française, car dans les deux cas, il n'a rien gagné.

C. Troisième période : de 1945 à 1962

Dans cette partie, nous avons abordé les lois répressives les plus importantes émises pendant la révolution de libération en particulier, qui sont considérées comme plus sévères que leurs prédécesseurs.

1. Loi d'état d'urgence du 3 avril 1955 :

Loi instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie (J.O.R.F, 1955 : 3479), et renvoie ainsi tous les procès devant les tribunaux municipaux aux tribunaux militaires, et les tribunaux pénaux et les tribunaux d'exception sont remplacés par des tribunaux militaires.

La justice en vertu de cette loi était caractérisée par la violence, la brutalité et l'oppression, qui sont les traits saillants de toutes les lois associées à l'ère coloniale. (ALEM, 2013 : 303)

L'état d'urgence est une mesure exceptionnelle prévue par la loi du 3 avril 1955, pour faire face à la révolution d'Algérie. L'état d'urgence permet de renforcer les pouvoirs des autorités civiles et de restreindre certaines libertés publiques ou individuelles.

En vertu de la loi d'état d'urgence du 3 avril 1955, les condamnations à mort sont devenues monnaie courante en Algérie coloniale. Les tribunaux militaires ont été largement utilisés pour juger les membres présumés du FLN, ainsi que toute personne soupçonnée de soutenir le mouvement indépendantiste.

Cette loi d'état d'urgence a été un tournant dans la guerre d'Algérie, donnant à l'administration coloniale française des pouvoirs étendus pour réprimer l'insurrection et les activités indépendantistes. Les condamnations à mort qui ont suivi ont été largement utilisées contre les membres du FLN et d'autres militants nationalistes.

Cet épisode de l'histoire coloniale de l'Algérie reste encore aujourd'hui une période douloureuse et controversée dans les relations entre la France et l'Algérie.

2. Loi des pouvoirs spéciaux n° 56-258 du 16 mars 1956 :

La loi n° 56-258 du 16 mars 1956 sur les pouvoirs spéciaux, également connue sous le nom de “Loi Cadre Defferre” (Présentée par le ministre de l'Intérieur, Gaston Defferre), a été un texte législatif important dans l'histoire de la guerre d'Algérie et de la décolonisation de l'Algérie. La loi a été adoptée par le gouvernement français dans le contexte de la révolution Algérienne pour établir un système d'autonomie interne pour les provinces françaises d'Algérie.

Cette loi autorisant le gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire. (J.O.R.F, 1956 : 2591)

Il est déclaré dans l'article 5 de cette loi :

« Le gouvernement disposera en Algérie des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute mesure exceptionnelle commandée par les circonstances en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire. »
(J.O.R.F, 1956 : 2591)

Selon cette loi, le gouvernement avait les pouvoirs les plus étendus en Algérie pour prendre toute mesure exceptionnelle requise par les circonstances dans le but de rétablir l'ordre, de protéger les personnes et les biens et de préserver le territoire, ce qui a conduit à l'établissement de nombreux camps de concentration en Algérie.

En guise de conclusion, nous arrivons à la conclusion que l'administration coloniale a mis en place un vaste arsenal législatif, dont nous avons évoqué le plus important dans le domaine de la politique répressive française en Algérie. L'administration coloniale était prête à mettre en place et à appliquer toute loi qui soumettrait l'Algérien et sa terre.

En conclusion de ce chapitre sur “La politique répressive coloniale en Algérie 1830-1962”, cette partie sanglante de l'histoire de l'Algérie et ses faits tragiques nous montrent l'étendue des persécutions et de l'oppression que le peuple algérien a connues sous la domination coloniale française. Cette période a vu la mise en œuvre de politiques répressives généralisées à l'encontre des Algériens, qui ont entraîné de grandes souffrances humaines et d'énormes pertes humaines.



DEUXIEME CHAPITRE :

LA CONDAMNATION A MORT COMME STRATÉGIE COLONIALE

Section 01 :

Histoire de la condamnation à mort en Algérie coloniale

Section 02 :

La guillotine : un outil terrible et inhumain contre les Algériens

Section 03 :

Les réactions internes et externes sur les condamnations à mort pratiquées
sur les algériens pendant la révolution algérienne

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

Les crimes et les assassinats de masse de la France coloniale en Algérie s'inscrivent dans la continuité de ses crimes lors de l'occupation de 1830, de la Révolution de "El Mokrani" en 1871 et des résistances successives qui ne se sont pas arrêtées depuis que les colonialistes français ont mis leurs pieds en Algérie.

Nul n'ignore que le régime colonial français n'a pas seulement résisté aux Algériens avec le fer et le feu, mais qu'il a utilisé divers moyens infernaux d'exil, d'exécution, de tuerie et de famine du peuple. Algérien.

En effet, la révolution algérienne a rencontré un certain nombre de difficultés, qu'il s'agisse de la violence physique et des méthodes utilisées par la France dans les moyens du crime.

Il y a eu des massacres terribles et des massacres qui ne se limitaient pas à une partie spécifique de l'Algérie, et ces massacres ne sont pas nouveaux en Algérie. Les Algériens ont été témoins des crimes coloniaux depuis l'occupation de l'Algérie et l'installation du colonisateur en elle.

Le but des autorités coloniales était d'affaiblir la détermination des Algériens dans la lutte et leur objectif d'indépendance.

Section 01 : Histoire de la condamnation à mort en Algérie coloniale

Les autorités françaises ont pris la condamnation à mort contre les patriotes Algériens afin d'intimider la population pour atteindre les objectifs fixés par l'administration coloniale, ce qui indique que la justice française agit arbitrairement contre ceux qui sont arrêtés.

Les algériens ont été condamnés à mort par des tribunaux militaires pour leur position révolutionnaire. Ils ont été guillotins parce qu'ils étaient considérés comme des criminels, et la France coloniale a refusé de reconnaître le droit à l'autodétermination et à la liberté. (HOCINE L'HADJ, 2022 : 121)

A. La condamnation à mort des algériens au 19^e siècle :

Au 19^e siècle, l'Algérie était une colonie française et en tant que telle était soumise aux lois et pratiques coloniales françaises, y compris la justice et la peine de mort. Le système juridique colonial était caractérisé par l'inégalité et la discrimination, et les peines de mort étaient plus fréquentes pour les Algériens.

La peine de mort était l'une des peines les plus courantes prononcées par les conseils de guerre (créés le 15 octobre 1830). En 1880 seulement était 104 condamnations à mort. La peine de mort vient juste après les travaux forcés, avec une moyenne de 46 personnes condamnées par an en seulement 5 ans. (KBAILI, 2020 : 68-69)

La première condamnation à mort en Algérie coloniale a été prononcée contre le cheikh de la tribu "El Oufia" "Rabia ben Sidi Ghanem", accusé d'atteinte à la sécurité publique. La sentence fut exécutée le 19 juin 1832 devant Bab Azoun, malgré l'intervention de nombreuses personnalités civiles et militaires. (KBAILI, 2020 : 72)

Dans le même contexte, une condamnation à mort a été prononcée le 2 juillet 1839 contre un groupe de musulmans algériens accusés de "Haute trahison" après que les autorités coloniales ont découvert leurs contacts avec "Ahmed Bey", le chef de la résistance dans l'Est algérien. La décision comprenait les noms suivants : "Ben Attar" Kaid Mila, "Ben Zarguin" Kaid El-Sahel, et d'autres. Cependant, les condamnations à mort n'ont pas été exécutées car ils ont bénéficié d'une réduction de peine. (MERSIER, 1903 : 474)

Après la révolution d'"El Mokrani" et de "Cheikh El Haddad" en 1871, le conseil de guerre de Constantine a prononcé des condamnations à mort contre trois accusés musulmans le 3 mars 1873, accusés d'avoir commis des crimes liés à l'insurrection de 1871. Ils ont été exécutés à Batna le 19 avril 1873. (KBAILI, 2020 : 73)

Le 16 juin 1879, le Conseil de guerre de Constantine prononce des condamnations à mort contre 14 des 61 accusés ayant participé à la Révolution des Aurès. (KBAILI, 2020 : 74)

La condamnation à mort des Algériens musulmans était la peine la plus facile et la plus rapide prononcée par les tribunaux militaires contre des Algériens innocents, car ils s'opposaient aux pratiques arbitraires françaises.

Parmi les accusations répétées à chaque fois que nous évoquons : Incitation à la guerre civile ; Présider des gangs armés ; La pratique du pillage ; Vandalisme ; Meurtre avec

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

préméditation ou tentative de meurtre ; Pillage et incendie criminel ; L'usage de la violence envers l'autorité publique.

Les condamnations à mort ne se limitaient pas à l'élément masculin uniquement, car une condamnation à mort a été prononcée le 2 décembre 1890 contre la soi-disant "Zahra Bent Ammar" à Biskra, accusée d'avoir commis le crime de meurtre. Elle se pendit dans sa cellule de la prison militaire de Constantine le 30 janvier 1891. (KBAILI, 2020 : 78)

Il convient de noter que des Algériens condamnés à la peine de mort ont parfois bénéficié d'une réduction de peine sous les pouvoirs du président français. A titre d'exemple, citons le cas de "Moustafa Belhadj Mohamed", dont la peine de mort a été commuée de mort en perpétuité avec travaux forcés en vertu du décret présidentiel du 26 juillet 1890. (KBAILI, 2020 : 78)

B. La condamnation à mort durant la révolution Algérienne :

1. Le procès des Algériens devant les tribunaux coloniaux :

Le procès des Algériens devant les tribunaux coloniaux était souvent injuste et inégal. En tant que colonie, l'Algérie était soumise à un régime juridique établi par les autorités coloniales françaises. Les tribunaux coloniaux appliquaient la loi française, mais il y avait des différences significatives entre le traitement des colons français et le traitement des Algériens de souche.

Le procès des Algériens passe par des étapes : après leur arrestation, ils sont transférés directement vers les prisons et les centres de torture, où ils sont soumis aux tortures les plus sévères par divers moyens, afin de les interroger et d'obtenir leurs aveux, ça se passait pendant plusieurs jours. Des détenus algériens sont jetés dans des pièces étroites et sombres sans respecter qu'ils sont des êtres humains, et c'est le cas de "Djamila Boupacha", que les bourreaux ont maîtrisée en la torturant pendant trente-trois jours illégalement. (DAACHI, 2023 : 578-579)

Après cela, les prisonniers algériens sont transférés dans de grandes prisons, comme la prison de Barbarousse à Alger, connue pour avoir exécuté des condamnations à mort. (DAACHI, 2023 : 580)

Vient ensuite l'étape du procès, où les juges des tribunaux militaires, comme nous l'avons mentionné précédemment, préparent le dossier judiciaire de l'accusé et fabriquent des accusations telles que meurtre avec préméditation et formation d'un groupe de personnes malveillantes, en vue de son procès devant les juges militaires, souvent sans la présence de l'avocat qui le défend. (DAACHI, 2023 : 580)

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

Les tribunaux militaires français ont prononcé des condamnations à mort contre : des soldats algériens arrêtés par leur armée lors d'une bataille, et les captifs Algériens. (El Moudjahid, N° 29/05/1958)

Ensuite vient le tour des avocats qui se portent volontaires pour défendre les condamnés algériens devant les tribunaux français en Algérie. On peut citer les avocates “Gisèle Halimi” et “Simone de Beauvoir”, qui ont assuré la défense de “Djamila Boupacha” jusqu'à sa libération. (DAACHI, 2023 : 580)

Ce qu'il faut souligner, c'est que la tuerie est une politique coloniale appliquée contre les Algériens débute depuis les premiers mois de l'occupation française de l'Algérie avec l'extermination de la tribu “El Oufia”. Mais pendant la révolution algérienne, les autorités coloniales ont voulu améliorer leur image de leurs pratiques brutales en Algérie en tuant des Algériens sans procès, alors elles ont eu recours aux tribunaux pour prononcer des condamnations à mort et les appliquer.

2. Les conditions des condamnés à mort dans les prisons coloniales :

Les conditions des condamnés à mort dans les prisons coloniales algériennes étaient souvent extrêmement cruelles et inhumaines. Les autorités coloniales françaises ont appliqué une politique de répression sévère contre les résistants algériens et les individus qu'ils considéraient comme une menace pour leur contrôle.

“MOUREAUX” a passé en revue les conditions des Algériens condamnés à mort dans les prisons coloniales en attente d'exécution.

“MOUREAUX” a décrit la situation des prisonniers algériens condamnés à mort dans les prisons coloniales en Algérie, disant que le condamné placé dans une cellule spéciale de 3 mètres carrés, ne pouvait en sortir ; le lit, hermétiquement clos, sert de point d'ancrage fixe au prisonnier, une chaîne terminée par un cerceau d'acier retient sa cheville. La longueur de la chaîne permet d'atteindre avec précision les différents points de la cellule qui traversent la vie d'un détenu : le lavabo, l'urinoir, le seau et le guichet. (MOUREAUX, 2000 : 29)

De plus, le condamné à mort à l'intérieur de la cellule, était disposé de manière à ce que le gardien puisse surveiller chaque recoin de la cellule de l'extérieur, et pas une seule minute de la vie du condamné n'échapperait au gardien. (MOUREAUX, 2000 : 29)

Les conditions de détention et les pratiques criminelles à l'époque coloniale ont été largement critiquées par les défenseurs des droits de l'homme et ont suscité de nombreuses polémiques et

protestations, tant en Algérie qu'en France métropolitaine. Il a également contribué à alimenter le mouvement de résistance et la lutte pour l'indépendance de l'Algérie.

3. La justice française au service des pratiques coloniales françaises :

Au cours de l'époque coloniale en Algérie, la justice française a souvent été instrumentalisée pour servir les intérêts des pratiques coloniales françaises. La justice était l'un des moyens utilisés pour maintenir et consolider le contrôle colonial de la France sur l'Algérie.

La France coloniale, depuis qu'elle a étendu son influence sur l'ensemble du territoire national, a promulgué un ensemble de décrets et de lois pour asseoir et consolider la continuité de sa présence en Algérie, a mis en place des institutions qui assurent l'application et la mise en œuvre de ces lois sur les Algériens en imposant des sanctions à ceux qui ne les respectent pas, et considère comme rebelle quiconque les viole. (ZOUBIR, 2012 : 269)

La justice française, avec ses lois et ses institutions, était répressive depuis longtemps, car elle œuvrait pour infliger les peines les plus sévères au peuple algérien. C'est le principal motif qui a poussé les Algériens à lancer la révolution de libération le 1er novembre 1954. (ZOUBIR, 2012 : 269)

Et si la suppression de la justice française était occultée avant le déclenchement de la révolution, elle a rapidement été révélée et dévoilée après son déclenchement, notamment à l'époque du gouvernement de "Guy Mollet" et du ministère de "François Mitterrand".

Parmi les violations que nous enregistrons figurent :

- Violation par la justice de son droit général et des principes du droit international public lors de la confrontation des accusés algériens.
- Son incapacité à mettre fin à la torture et aux massacres, et sa tolérance envers les bourreaux et voyous français.
- Exécution d'Algériens en l'absence de garanties juridiques internationalement reconnues
- Légiférer le crime en promulguant un ensemble de lois d'exception qui violent les principes de la Révolution française, sa constitution et les principes généraux du droit international, en particulier son article cinq, qui reconnaît que l'individu ne peut être soumis à la torture, à des châtiments ou à de tout traitement inhumain. Son article 8 affirme le droit de toute personne d'interjeter appel devant la juridiction nationale compétente. (ZOUBIR, 2012 : 269-270).

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

De plus, ces procédures contredisent les Conventions de Genève de 1949, dont l'article 3 affirme l'interdiction d'atteinte à la vie des individus, notamment le meurtre sous ses diverses formes, ou le prononcé et l'exécution de condamnations sans jugement préalable par un tribunal ordinaire qui respecte les garanties juridiques reconnues par les peuples. (ZOUBIR, 2012 : 271-272)

Le procureur général français de la ville d'Algérie "RELIQUET" a confirmé la subordination du pouvoir judiciaire à l'autorité française en déclarant : « La justice française est sortie par la porte étroite avec l'acquisition des pouvoirs judiciaires par l'armée française ». (PIERRE, 1975 : 71)

Lors du Conseil des ministres convoqué le 15 février, "François Mitterrand" a passé en revue les rapports préparés par les membres de son cabinet et a conclu que depuis le début de la révolution de libération, aucune condamnation à mort n'a été exécutée contre un Algérien. Au moment où l'on discute des hypothèses des différentes négociations, parmi les 253 condamnés à mort parmi les patriotes du nationaliste, 163 d'entre eux sont sans discussion (par contumace), et 90 d'entre eux sont dans ce qu'on appellera plus tard « les couloirs de la mort. », dans les principales prisons algériennes. (MAYNE, 2010 : 33-34)

Le 15 mars 1956, le Comité de Coordination pour la Défense de l'Algérie Française et la Confrérie dirige (comité de coordination pour la défense de l'Algérie Française la fraternité), qu'il était composé de représentants des vétérans, des maires d'Algérie et a envoyé un ultimatum au gouvernement : « Si aucun des condamnés n'est exécuté avant le 21 mars, ils boycotteront le gouvernement et fermeront les municipalités, alors que l'échéance passait. » "Robert Lacoste" a reçu leurs représentants et les a rassurés sur la fermeté du gouvernement, comme en témoigne le vote de la loi sur les pouvoirs spéciaux ces derniers jours. (THÉNAULT, 2010 : 120).

La peine de mort en Algérie a commencé avec les premières années de présence coloniale et durant la révolution de 1 novembre 1954, et à la suite des victoires remportées par la révolution Algérienne aux niveaux interne et externe et le déclin du prestige de la France et sa peur de perdre sa colonie la plus importante d'Afrique du Nord, la série d'exécution a commencé, derrière laquelle se trouvait François Mitterrand alors ministre de la justice.

Le 19 juin 1956, et après l'échec des premiers contacts avec le Front de libération nationale, le gouvernement décide d'exécuter "Ahmed Zabana", "Ben Mohamad" et "Ferradj Abdelkader". (THÉNAULT, 2010 : 120).

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

“Mohamed Takia” mentionne : « Depuis le 19 juin 1956, jour de l'exécution d'”Ahmed Zabana” et “Ferradj” en Algérie, 111 combattants ont été exécutés, dont 45 en Algérie, 42 à Constantine et 24 à Oran. » (TAKIA, 2007 : 256)

Les pratiques injustes et répressives ont alimenté un fort ressentiment au sein de la population algérienne et ont contribué à renforcer la résistance et la lutte pour l'indépendance algérienne. Les abus et les injustices du système colonial français ont laissé de profondes cicatrices dans l'histoire du pays et ont eu des répercussions durables sur la société algérienne moderne.

Section 02 : La guillotine : un outil terrible et inhumain contre les Algériens

La guillotine était un outil terrible et inhumain utilisé contre les Algériens à l'époque coloniale en Algérie. La guillotine était une machine à décapiter inventée en France au XVIII^e siècle et utilisée pour exécuter les condamnés à mort, y compris les Algériens, pendant la période coloniale.

L'horreur des actes de torture, assimilables à des meurtres de diverses manières, pratiqués contre les Algériens est difficile à croire pour ceux qui n'ont pas vécu cette période, malgré la disponibilité de preuves matérielles et orales qui ont confirmé l'horreur de ces crimes, et là, les autorités françaises ont essayé pour les cacher de la vue du public.

La guillotine a été créée et mise au point par le chirurgien "Antoine Louis", qui la présenta au Parlement français le 28 novembre 1789. Outre le nom de la guillotine, elle s'appellerait "Veuf", "Louisette" et "Louison". Il était célèbre pour son adoption de la guillotine comme seule méthode d'exécution pendant la Révolution française. (HOCINE L'HADJ, 2022 : 121)

La guillotine était l'un des outils les plus odieux de la domination coloniale, car tuer et massacrer des Algériens avec des armes à feu ou des armes blanches était courant et signifiait peu pour les occupants. (HOCINE L'HADJ, 2022 : 121)

La terreur et l'oppression de cette machine infernale sont devenues la priorité des colonialistes. Ceux qui ont été guillotins étaient des patriotes, des Algériens aspirant à la liberté et à la justice, des militants qui se sont soulevés contre les occupants et leurs politiques destructrices. (HOCINE L'HADJ, 2022 : 121)

La première exécution en Algérie fut celle d'un condamné à mort par guillotine, reconnu coupable de divers meurtres et vols, exécuté place Bab El Oued à Alger le 16 février 1843. Depuis lors, le recours à cette machine est devenu fréquent, violant les conventions humanitaires et le droit international, qui a été utilisé à de nombreuses reprises, dernièrement le 12 août 1959, contre un meurtrier condamné. (HOCINE L'HADJ, 2022 : 121)

Pendant la guerre de libération algérienne 1954 - 1962, au nom de la lutte contre la "subversion" du FLN, au nom rattachement de l'Algérie à la France qui interdisait d'y appliquer le droit de la guerre et de considérer les nationalistes comme des combattants, plus de 1500 condamnations à mort furent prononcées, par la justice française.

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

En 2001 après avoir pu consulter le “registre des grâces” qui répertoriait les noms des condamnés à mort, deux journalistes parvenaient au total de 222 militants du FLN exécutés entre 1954 et 1962 le plus souvent au terme d’une parodie de justice. La même année, l’historienne “Sylvie Thénault*”, dont le travail de recherche porte sur l’histoire de la décolonisation et de la justice, publiait un ouvrage important issu de sa thèse, “Une drôle de justice : les magistrats dans la guerre d’Algérie”.

Le matin du 19 juin 1956 dans la cour de la prison Barberousse à Alger, le couperet de la guillotine tombe sur le cou d’“Ahmed Zabana”, un ouvrier soudeur de trente ans. Le militant rendu infirme par plusieurs blessures, est livré au bourreau malgré l’intervention désespérée de l’archevêque d’Alger. (THÉNAULT, 2001 : 78 - 79)

Le même jour, tombe la tête d’“Abdelkader Ferradj”, à l’âge de trente-cinq ans. Ce sont les deux premiers martyrs de la guillotine, beaucoup d’autres, tout au long de la guerre, condamnés à mort et exécutés par la justice coloniale, tous Algériens, excepté quatre membres de l’OAS, ils furent fusillés et “Fernand Iveton”, militant du parti communiste algérien, accusé d’avoir déposé une bombe dans le vestiaire de l’usine à gaz d’Alger après le départ du personnel et exécuté le 14 février 1957. (THÉNAULT, 2001 : 78 - 79)

Le mois de juin 1956 était tragique pour les algériens, où la machine à tuer a été lancée contre les condamnés à mort et ne s’est arrêtée qu’à la fin de la guerre sans la moindre pitié ni miséricorde et l’immoralité ont été vaincu par le courage des martyrs.

“Lakhelifi Abderrahmane” guillotiné à Fort Monluc (Lyon), le 30 juillet 1960 déclarait quelques instants avant que le couperet ne tombe : « C’est en bon combattant et en bon musulman que je donne ma tête pour l’Algérie ». (ATTOUMI, 2013 : 321)

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

**Tableau 02 : Liste des condamnés à mort guillotins dans la prison de Barberousse
(Alger) 1956-1960**

N°	Numéro de cellule en prison	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Profession	Date d'entrée en prison	Date et heure d'exécution de la peine de mort
01	2208	Zabana Ahmed	1926 Oran	Soudeur	09/11/1954	19/06/1956 04h
02	1791	Ferradj Abdelkader	1921 Lekhdaria	Aide au chantier	24/05/1956	19/06/1956 04 h
03	2996	Tifourin mouhamed	1930 Port Guidon	/	18/05/1956	09/08/1956 04 h 05 min
04	3467	Ouenouri mouhamed	1927 Bejaia	Peindre	26/06/1956	11/02/1957 05 h 13 min
05	5985	Lekhneche mouhamed	1931 Biskra	Ouvrier du bâtiment	12/11/1956	11/02/1957 05 h 12 min
06	6101	Yveton Fernand	12/06/1926 Alger	Tourneur	19/01/1956	11/02/1957 05 h 10 min
07	2687	Mazira Mohamed	1931 Tizi Ouzou	Journalier	17/05/1956	19/02/1957 04 h 55 min
08	2436	Mansouri Ammar	1918 Alger	Journalier	11/02/1955	08/04/1957 04 h 40 min
09	2437	Babouche Said	09/02/1921 Tizi Ouzou	Commerçant	10/02/1955	08/04/1957 04 h 45 min
10	6698	Louni Arezki ben Said	26/08/1924 Tizi Ouzou	Commerçant	29/12/1956	08/04/1957 04 h 46 min
11	4368	Azzouz Said ben Bachir	1924 Tizi Ouzou	Maçon	13/10/1955	23/05/1957 03 h 39 min
12	7867	Touati Said ben El Bey	14/12/1928 Alger	Vendeur de légumes	22/02/1957	20/06/1957 03 h 25 min
13	/	Boutrik Miloud	03/06/1931 Blida	/	13/02/1957	23/05/1957 03 h 37 min

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

14	7866	Kadi Hmida	23/04/1935 Alger	Journalier	27/02/1957	20/06/1957 03 h 27 min
15	7865	Rahal Boualem	30/12/1937 Alger	Journalier	27/02/1957	20/06/1957 03 h 27 min
16	7864	Belamine Mohand	24/02/1932 Tizi Ouzou	Journalier	27/02/1957	20/06/1957 03h 25min
17	8055	Feradji Makhlouf	1933 Lekhdaria	Journalier	26/03/1956	22/06/1957 03h 35 min
18	8854	Ben Aloua Mohand	05/08/1933 Bejaia	/	17/04/1957	22/06/1957 03h 15 min
19	513	Laabdi Djaafar	10/06/1934 Alger	Distributeur de pain	25/01/1956	22/06/1957 03h 37 min
20	518	Kacem Mohamed Seghir	28/02/1930 Alger	Ciseur	25/01/1956	22/06/1957 03h 38 min
21	6244	Hahad Aabderazak	26/12/1928 Alger	Commerçant	23/11/1956	22/06/1957 03h 36 min
22	8058	S.N.P Bادهع ben Hamdi	1930 Boussaâda	Journalier	08/03/1957	25/07/1957 03 h 40 min
23	8211	Hosni Boualem	26/07/1936 Boufarik	Journalier	12/11/1956	25/07/1957 03 h 32 min
24	/	Labdi Ali	16/01/1931 Alger	/	24/05/1956	25/07/1957 02h 52min
25	8977	Sidi Ikhlef Mohamed	1927 Blida	Journalier	18/01/1955	10/08/1957 03h 20min
26	4176	Laab Tayeb	13/01/1929 Zeralda	Jardinier	26/06/1956	10/08/1957 03h 19min
27	7236	Madani Hcene	1930 Tizi Ouzou	Journalier	16/05/1956	12/08/1957 03h 14min
28	8544	Ouziri Belkacem	1937 Blida	Journalier	12/11/1956	12/08/1957 03h 13min
29	5900	Belaradj Mohamed	23/09/1932 Taghrourt	Journalier	07/11/1956	.../08/1957 03h 12min

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

30	7153	Oudalha Mohamed	1930 Alger	Serveur	24/01/1957	17/08/1957 03h 30min
31	669	Aouissi Mohamed	1923 Ain Youcef	Journalier	06/08/1956	07/08/1957 03 h 06 min
32	765	S.N.P Saad ben Belkacem	1924 Ain Aicha	Journalier	10/07/1957	07/09/1957 03h 13min
33	4410	Melissi Chafik	24/3/1929 Abiar-Alger	Agriculteur	25/10/1955	9/10/1957 3h26min
34	4535	Bornane mohamed	24/12/1935 Alger	Chauffeur	25/10/1955	9/10/1957 3h28min
35	3658	Kab abd rahman ben ali	28/3/1933 Alger	Plombier	2/9/1955	9/10/1957 3h24min
36	4464	Harfouchi mouhamed	15/6/1925 Alger	Poissonnier	4/11/1955	10/10/1957 3h15min
37	3938	Latabi rabe	16/2/1925 Alger	Journalier	14/9/1955	10/10/1957 3h13min
38	5013	Iness bachir ben mouhamed	1925 Alger	Magasinier	29/11/1955	10/10/1957 3h11min
39	2140	Farhet mouhamed ben ali	17/6/1931 Azefooune	Coiffeur	15/4/1956	12/11/1957 3h25min
40	2159	Boussadia Mohamed	9/3/1930 Koba-alger	Magasinier	15/4/1956	12/11/1957 3h28min
41	7500	Bahloul said	1921 Tizi ousou	Journalier	29/3/1956	13/11/1957 3h13min
42	7497	Chanen achour	16/3/1926 Tizi ousou	Journalier	14/1/1957	13/11/1957 3h17min
44	254	Sahel ahmed	14/11/1927 Alger	Boulangier	7/12/1956	12/11/1957 3h23min
45	9841	Sahli mamer	21/5/1934 Chlef	Boulangier	14/5/1957	4/12/1957 3h13min
46	8851	Kaboud moulay	26/12/1935 Chlef	Chez un notaire	13/12/1957	25/1/1958 3h15min

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

47	3628	Zouaoui said ben amar	1916 Lakhdaria	Agriculteur	30/6/1956	1/2/1958 3h29min
48	734	Makhtari ali ben larbi	14/6/1935 Soma	Jardinier	28/9/1956	8/2/1958 3h29min
49	9895	Amer mamer ben berkouch	1933 Alger	Journalier	27/4/1957	17/2/1958 3h54min
50	301	Bouzidi ahmed ben djeloul	Media	Forgeron	22/9/1956	17/2/1958 3h55min
51	8468	Kouider Abdelhaq	27/04/1933	Journalier	02/04/1957	18/02/1958 03h 06min
52	8462	Sir Mestapha	17/08/1935 Alger	Tourneur	02/04/1957	18/02/1958 03h 07min
53	8472	Zouaoui Mohamed	31/05/1934 Alger	Journalier	02/04/1957	18/02/1958 03h 05min
54	303	Medjber Mohamed	1928 Tizi Ouzou	Journalier	29/10/1956	23/04/1958 03h 17min
55	590	Ferhat Amar	1924 Tizi Ouzou	Journalier	12/11/1956	23/04/1958 03h 17min
56	9038	Taleb Abderrahmane	05/03/1930 Alger	Étudiant	29/04/1957	24/04/1958 03h 17min
57	766	Gharbi Said	1928 Reghaia	Journalier	29/05/1957	24/04/1958 03h 18min
58	8814	Mkerkeb ben Youcef	09/07/1935 Blida	Journalier	03/07/1956	03/05/1958 03h 10min
59	9383	Djaaouati Rabeh	1929 Alger	Journalier	09/10/1956	17/06/1958 02h 53min
60	574	Aouissi Mohamed	1932 Ka.Lakhder	Journalier	06/08/1956	25/08/1958 04h 05min
61	9345	Chaba Mohamed	16/11/1907 Tizi Ouzou	Commerçant	23/04/1959	07/07/1959 /
62	9580	Ziani Abdelkader	10/05/1906 Chelef	Maçon	07/02/1957	07/10/1959 05h 10min Fusillé

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

63	8199	Zoukhe Ahmed	1929 Port Guidon	<u>Kahwaji</u>	25/02/1957	15/10/1959 05h 37min
64	1877	Aoun Ahmed	01/02/1932 Alger	Ouvrier du bâtiment	24/07/1957	04/04/1960 05h 45min
65	7219	Kara Ali Dehmane	1931 Tablat	Journalier	09/10/1958	04/04/1960 05h 45min Fusillé
66	9051	Azouz Arezki	Tizi Ouzou	Fellah	02/04/1959	16/05/1960 04h - Fusillé
67	1402	Ibrahim Abdelkader	1933 Blida	Journalier	13/01/1958	08/10/1960 Fusillé
68	4024	Bessayeh Mohamed	13/02/1938 Alger	Commerçant	13/11/1960	Fusillé

Source : Cahier de novembre, Ministère des moudjahidines, 2013.

Il est à noter que les condamnés à mort dans les prisons coloniales sont originaires de toutes les régions d'Algérie. Où la ville d'Alger arrive en tête du classement avec 26 condamnés à mort à la prison de Barbarousse, vient ensuite Tizi Ouzou en deuxième position avec 15 guillotins à la prison de Barbarousse, puis Constantine avec 12 personnes à la prison de Kouidia.

En termes d'âge, 77,77% des condamnés à mort étaient des jeunes âgés entre 20 et 30 ans, à la prison de Barberousse, et 52,83% à la prison de Constantine. Alors qu'aucune information n'est disponible sur la prison d'Oran concernant l'âge des condamnés à mort.

L'administration coloniale a adopté une politique d'effusion de sang en exécutant des condamnations à mort contre des prisonniers sans jugement préalable. Les tableaux statistiques des prisonniers condamnés à mort à Alger, Oran et Constantine indiquent qu'il s'agit de pratiques systématiques. Nous pensons que la politique de répression est le meilleur moyen d'éliminer l'esprit national.

Des centaines de prisonniers connurent un terrible sort : 202 seront guillotins et 350 exécution capitale par un peloton d'exécution. La machine à tuer fut déclenchée et elle ne s'arrêtera que vers la fin de la guerre, point de pitié, ni de sentiments pour les condamnés. Les deux présidents de la République qui se sont succédés, à savoir, "René Coty" et le général "De Gaulle", refusaient presque systématiquement la grâce. (ATTOUMI, 2013 : 325)

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

Ce qui est vraiment regrettable, c'est ce qu'ont subi les prisonniers dans tout le pays, qui a traversé toutes les limites et révélé la laideur du colonialisme, son crime et ses actes inhumains. A cela s'ajoute le soutien d'une classe d'hommes politiques français à ces exactions.

Sur 47 recours, seuls 7 d'entre eux furent acceptés. De nombreux témoins et historiens décrivent les derniers moments qui précédaient l'exécution des condamnés lorsqu'ils sont emmenés à l'échafaud, A l'aube les gardiens avançaient à pas feutrés. Arrivés au niveau des cellules concernées, ils ouvraient les portes sans ménagement, avec un bruit métallique dont les échos résonnaient dans les couloirs. Alors tous les détenus se mettent à entonner des chants patriotiques, comme pour accompagner les condamnés jusqu'à l'échafaud. (ATTOUMI, 2013 : 325)

Le FLN avait toujours menacé au cas où les exécutions auraient lieu. Et dès la première exécution, il ordonna : « descendez n'importe quel européen de 18 à 54 ans : pas de femmes, pas de vieux. ». Et il y eut 43 européens tués en 10 jours. Ce fut de la violence, puisqu'aux exécutions succéderont les attentats auxquels suivront les massacres, bombardements en signe représailles. (ATTOUMI, 2013 : 326 - 327).

Les violences ont engendré d'autres violences, il est vrai que la guillotine fut mise en marche depuis le début de la colonisation. Déjà "Ioudarène Ali" fut guillotiné le 23 octobre 1952 à Tizi Ouzou. Quant à ceux qui subirent le même sort avant et après, jusqu'au 1 novembre 1954, les Historiens et peut-être les archives françaises les révéleront un jour. (ATTOUMI, 2013 : 326 - 327).

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

**Tableau 03 : Liste des condamnés à mort dans la prison de Kouodia à Constantine :
1956- 1958**

N°	Nom et prénom	L'âge	Lieu de naissance	Date d'entrée en prison	Date d'exécution de la peine de mort
01	Abdelhamid Nacerddine	35	Sétif	1955	13/12/1956
02	Hadjadj Bachir Ben Cherif	38	El Kharroub	23/09/1956	02/01/1957
03	Saadia Mohamed	40	Tbessa	10/10/1956	02/01/1957
04	Bouchaiba Rabah	35	El Milia	05/01/1956	24/01/1957
05	Tarfaya Hamouda	24	Annaba	28/08/1956	02/02/1957
06	Laoubi Said	30	Bejaia	14/08/1956	02/02/1957
07	Merabet Said	27	Constantine	18/10/1956	02/02/1957
08	Ben Mohamed Abdelhamid	21	Constantine	18/10/1956	02/02/1957
09	Arif Ferhat ben Belkacem	41	Khenchela	07/09/1955	14/02/1957
10	Zidi Amar ben Mohamed	22	Khenchela	07/09/1955	14/02/1957
11	Boumlih Allaoua	22	Djidjeli	07/11/1956	14/02/1957
12	Laayachi Mohamed	29	Annaba	22/06/1956	14/02/1957
13	Boulekraoua Saleh	27	Skikda	12/09/1956	22/02/1957
14	Mestak Mohamed	23	Batna	14/01/1956	22/02/1957
15	Choufi Mohamed	24	Chelghoum Laid	22/11/1956	02/03/1957
16	Merad Belkacem	37	Ichemoul	15/06/1956	02/03/1957
17	Brahima Rabeh	26	Constantine	1957	18/03/1957
18	Djebar Essebti	25	Ouenza	18/08/1955	18/03/1957
19	S.N.P Moussa Abdelmadjid	33	Batna	06/06/1956	18/03/1957
20	Bedyar Ferhat	26	Khenchela	20/02/1956	11/04/1957
21	Faizi Mohamed ben Tayeb	48	Ain el Beida	07/03/1957	03/07/1957
22	Zaizi Saleh ben Amar	26	Ain el Beida	07/03/1957	03/07/1957
23	Benchikha Mustapha	20	Ain el Beida	03/07/1957	03/07/1957
24	Yousfi Abdelmadjid	23	Khenchela	11/07/1957	26/06/1957
25	Faizi Mohamed ben Ali	26	Ain el Beida	07/03/1957	03/07/1957
26	Ferhat Ali ben Taher	24	Ain Ababssa	18/05/1957	29/05/1957
27	Chouafhou ssayen ben Rabeh	27	Skikda	20/05/1957	03/08/1957

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

28	Bouchama Abdellah	33	El Kala	06/06/1957	12/10/1957
29	Boumdjane Mohamed	34	Msekiana	12/10/1957	12/10/1957
30	Belfatmi Aouadi	36	Msekiana	12/06/1957	12/10/1957
31	S.N.P Laid Sedouk	36	Biskra	24/06/1957	07/12/1957
32	Kacemi Mohamed	24	Biskra	24/06/1957	24/06/1957
33	Mahmoudi Abbas	22	Biskra	24/06/0957	24/06/1957
34	Bara Ahmed	40	Belezma	12/07/1957	07/12/1957
35	Fellami Amar ben Ahmed	29	Azzaba	15/07/1957	14/11/1957
36	Aouati Mohamed	/	Constantine	23/03/1957	08/01/1958
37	Zaamouche Ali ben Nouar	28	Constantine	23/03/1957	08/01/1958
38	Ben Abbas Said	/	Constantine	23/03/1957	08/01/1958
39	Mentouri Belkacem	/	Constantine	23/03/1957	08/01/1958
40	Sahraoui Mohamed Tayeb	/	Biskra	25/06/1957	29/01/1958
41	Boumzid Amer	20	Constantine	28/08/1957	05/02/1958
42	Messria Azzedine	/	Khenchela	31/08/1957	11/02/1958
43	Kriche Said	18	Tadjenant	04/09/1957	11/02/1958
44	Laarouchi Rachid	Xs	Biskra	20/09/1957	22/02/1958
45	Karoui Ibrahim	24	Souk Ahrass	08/10/1957	22/02/1958
46	Bellout Mohamed Taher	22	Sétif	07/10/1957	22/02/1958
47	Azizi Arezki	/	Akbou	06/11/1957	12/03/1958
48	Djemli Amar	24	Guelma	14/11/1957	12/03/1958
49	Harouche Brahim	/	Annaba	20/11/1957	29/04/1958
50	Khaldi Brahim	24	Constantine	22/11/1957	29/05/1958
51	Hamed Rabeh	32	Constantine	07/11/1957	04/05/1958
52	Boulifa Saleh	26	Constantine	17/04/1956	28/05/1958
53	Boucekchak Mohamed	/	/	/	04/03/1958

Source : Cahier de novembre, Ministère des moudjahidines, 2013.

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

Tableau 04 : Liste des condamnés à mort guillotins à la prison de Oran :1957- 1960

N°	Numéro de cellule en prison	Nom et prénom	Le lieu d'exécution	Date et heure d'exécution de la peine de mort	Comment procéder à l'exécution
01	1829	Amour ahmed	Oran	14/02/1957 05h 04min	Guillotiné
02	6894	Abdlahi bouzid	Oran	13/08/1957 04h	Guillotiné
03	1167	Boumalik abd lkader	Oran	04/02/1956 05h 05min	Guillotiné
04	1190	Boucharia ahmed	Oran	07/02/1957 05h 53min	Guillotiné
05	1192	Boutib mouhamed	Oran	07/02/1957 05h 53min	Guillotiné
06	3315	Ben berki mouhamed	Oran	25/05/1957 04h 10min	Guillotiné
07	5698	Ben dahman saada	Oran	26/06/1957 04h	Guillotiné
08	7087	Bouhessoun boubkeur	Oran	05/12/1957 00h	Guillotiné
09	5092	Cherit ali cherif	Oran	28/01/1958 05h 25min	Guillotiné
10	6586	Farehet ben amour	Oran	04/02/1958 05h 20min	Guillotiné
11	1196	Kaouel ben amour	Oran	07/02/1957 05h 53min	Guillotiné
12	2332	Hamou mouhamed	Oran	10/04/1957 04h 45min	Guillotiné
13	3117	Hamel ben aissa	Oran	26/06/1957 04h	Guillotiné
14	4094	Ikhlef belaid	Oran	02/07/1957 04h	Guillotiné
15	1195	Kebdani miloud	Oran	07/02/1957	Guillotiné

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

				04h	
16	9775	Ghada ben chiha mamer	Oran	19/12/1958 05h 15min	Guillotiné
17	949	Laid ahmed mhamed	Oran	03/07/1956 04h 23min	Guillotiné
18	4531	Mkedem Abdelkader	Oran	13/03/1958 04h 55min	Guillotiné
19	3274	Rzioui Mohamed	Oran	14/02/1957 5h 53min	Guillotiné
20	5168	S.N.P Kadour ben Rabeh	Oran	29/05/1956	Guillotiné
21	1193	Sidi Ikhlef	Oran	07/02/1957 5h 53min	Guillotiné
22	1643	Snoussi Abdelkader	Oran	10/04/1957 4h 45min	Guillotiné
23	6089	S.N.P Boudjemaa ben Ali	Oran	19/05/1957	Guillotiné
24	3516	Soussi Mohamed	Oran	02/07/1957 4h	Guillotiné
25	5884	S.N.P Hacem ben Mohamed	Oran	27/07/1957 4h	Guillotiné
26	7718	Selmani Chaabane	Oran	28/01/1958 5h 25min	Guillotiné
27	7803	Touahria Abdelkader	Oran	09/01/1958 5h 45min	Guillotiné
28	2279	Zerouk Khouiti	Oran	10/04/1957 4h 45min	Guillotiné
29	3515	Znasri Ahmed	Oran	02/07/1957 4h	Guillotiné
30	409	Baghdadi Mohamed	Oran	01/07/1959 4h 20min	Fusillé
31	/	Ben Taiba El Meki	Oran	04/08/1959 5h	Fusillé

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

32	/	Ben Daoud Laaredj	Oran	30/07/1960 5h	Fusillé
33	/	Belbachir Mohamed	Oran	01/12/1960 5h	Fusillé
34	/	Hamdaoui Djelloul	Oran	30/07/1960 4h	Fusillé
35	/	Kebri Djilali	Oran	02/07/1960	Fusillé
36	/	Lahloul Mohamed	Oran	28/09/1959	Fusillé
37	410	Moulay Mohamed	Oran	01/07/1969 4h 20min	Fusillé
38	5154	Nekadi Djilali	Oran	06/01/1959 6h 12min	Fusillé
39	541	Regiba Ghani	Oran	25/06/1960	Fusillé
40	4977	Semari Aouadi	Oran	04/08/1959 5h	Fusillé
41	6191	Sekkal Chouaib	Oran	30/07/1960 5h	Fusillé
42	/	Safa Kadour	Oran	30/07/1960 5h	Fusillé
43	/	Slimane Belmoukhtar	Oran	1960	Guillotiné
44	/	Hamdani Adda dit Si Atmane	Oran	02/01/1960	/
45	/	Djdid Ahmed	Oran	27/07/1960 5h 30min	/
46	/	Dhiaf Tadj	Oran	27/07/1960 5h 30min	/

Source : Cahier de novembre, Ministère des moudjahidines, 2013.

La fin de l'année 1961 et l'année 1962 connurent un arrêt du fait de la pression internationale et également que les véritables négociations étaient entamées entre le GPRA et le gouvernement français vers juin 1961. On s'acheminait enfin vers la fin de la guerre, "François Mitterrand" alors ministre de la justice fut à l'origine de toutes ces exécutions. Ses biographes révéleront son amertume à l'Aurès de sa vie, "Robert Badinter", son ministre de la

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

justice déclarait que vers la fin de son pouvoir : « ce souvenir lui était odieux et il évitait d'en parler ». (ATTOUMI, 2013 : 333-334)

En effet, l'exécution de la peine de mort contre les militants de la révolution algérienne était un crime de guerre, et cette peine a également été appliquée contre la communauté algérienne en France. Nous constatons également que les femmes algériennes ont subi toutes sortes d'abus et de tortures, et elles n'ont pas été épargnées par l'application de la peine de mort.

L'utilisation de la guillotine et d'autres méthodes d'exécution était un symbole tragique des injustices et des abus commis contre les Algériens pendant la période coloniale française.

La mémoire collective de ces événements choquants contribue également à façonner la société algérienne moderne, à œuvrer pour un avenir plus juste et équitable, à défendre les droits de l'homme et à soutenir des causes justes dans le monde.

Section3 : les réactions internes et externes sur les condamnations à mort pratiquées sur les algériens pendant la révolution algérienne

La politique coloniale répressive pratiquée contre les Algériens a agité les consciences des intellectuels, des politiques, des étudiants, des syndicats, de la presse, des instances internationales et des organisations non gouvernementales, qui ont dénoncé ces pratiques flagrantes, qui n'ont rien à voir avec les droits de l'homme, et des voix se sont élevées soulevées condamnant la politique coloniale française en Algérie, et l'exigence de justice et l'application des principes de la Révolution française de 1789.

Un point important de ce sujet est d'aborder les différentes réactions nationales et internationales à la politique répressive pratiquée contre les Algériens, en particulier la peine de mort et son application.

A. Les réactions internes :

Tout ce qui a été publié par les journaux “La Résistance nationale” et “El Moudjahid” exprime la position officielle du Front de libération nationale, à l'égard des pratiques arbitraires françaises en Algérie et à l'égard de la question des condamnés à mort et des exécutés.

Les médias ont joué un rôle clé dans la dénonciation des méthodes coloniales qui contrôlaient les Algériens, et le Front de libération en a profité pour informer l'opinion publique, interne et externe, sur la torture et le meurtre d'Algériens par les autorités coloniales dans les prisons et les centres de détention. (TERKI, 2022 : 250)

Le Front de libération nationale s'est engagé à faire entendre la voix des militants algériens détenus dans les prisons et condamnés à mort, et à soulever leurs problèmes et ce qu'ils souffrent à l'intérieur des centres de détention. (TERKI, 2022 : 251)

Le Front de libération nationale a tenu à faire entendre la voix des détenus algériens et a confirmé qu'ils avaient été arrêtés, jugés et condamnés à mort en fabriquant des accusations contre eux par les forces coloniales françaises.

Le Front a dénoncé à chaque fois les pratiques répressives françaises contre les Algériens, ce qui a été affirmé dans un article du journal “La Résistance nationale” sur la question de l'exécution des militantes algériennes, intitulé : “Condamnée à mort”, où le Front de Libération

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

a dénoncé la condamnation à mort prononcée contre deux étudiantes algériennes engagées dans les rangs du Front : “Djamila Bouazza” et “Djamila Bouhired”. (TERKI, 2022 : 251)

La position du Front de libération nationale apparaît à travers son appel aux Français à dénoncer ces pratiques arbitraires contre les Algériens, et sa demande aux Nations unies de mener une enquête sur les tueries qui se déroulent en Algérie. (TERKI, 2022 : 252)

Il cite également les témoignages de Français, militaires et intellectuels, qui confirment les pratiques répressives pratiquées contre les Algériens. Cela a été inclus dans le 21^e numéro du journal “El Moudjahid”, publié le 1er avril 1958, avec un article intitulé : « Les savants et professeurs français exigent l'indépendance de l'Algérie. » (El Moudjahid, N° 01/04/1958)

Les Français, en particulier les intellectuels, ont exprimé leur rejet des violations imposées aux Algériens, en raison non seulement du fait que cette guerre a coûté cher au Trésor français, mais aussi de leur conviction dans la légitimité des revendications algériennes de liberté et de l'indépendance et leur foi dans les principes de la Révolution française pour défendre le droit humain.

Le journal “El Moudjahid” a passé en revue dans ses articles les différentes méthodes utilisées par les autorités coloniales pour torturer et exterminer les Algériens. Parmi les articles les plus marquants : « C'est comme ça que tu vis si tu étais en prison », qui parle des conditions et des souffrances des détenus algériens dans les prisons françaises en Algérie et des tortures auxquelles ils sont soumis. (TERKI, 2022 : 255)

En effet, le Front de libération nationale a utilisé tous les moyens à sa disposition pour exprimer sa position de rejet de toute forme de répression contre les civils algériens qui sont jugés par un tribunal militaire après les avoir accusés de toutes sortes d'accusations.

Le journal a écrit un article intitulé : « Nous combattons un ennemi immoral qui ne croit pas aux valeurs de paix ou de droit », dans lequel il gaspillait l'exécution d'Algériens par les autorités françaises, comme une étape pour exposer ses transgressions contre les Algériens. (El Moudjahid, N° 29/05/1958)

Dans un autre article intitulé : « Comment défier la mort devant la guillotine ? », “El Moudjahid” aborde les conditions vécues par les condamnés à mort algériens, à commencer par leur procès et leur transfert dans un quartier spécial pour condamnés à mort, jusqu'à l'exécution de la peine de mort par la guillotine et leur accueil courageux. (TERKI, 2022 : 255)

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

La plupart des condamnés à mort sont exécutés, mais beaucoup parviennent à s'évader des prisons, et certains d'entre eux restent en prison pendant des années jusqu'à ce qu'ils soient libérés après la déclaration d'un cessez-le-feu.

Le Front de libération nationale, à travers ces articles traitant de la question des Algériens condamnés à mort ou exécutés, a voulu souligner sa position et informer l'opinion mondiale sur les pratiques coloniales répressives contre des Algériens, ainsi que faire pression sur la France pour l'arrêter. Elle exprime aussi son soutien à ses militants qui ont été condamnés et exécutés par les autorités coloniales pour une raison, qui est qu'ils voulaient la liberté et l'indépendance. (TERKI, 2022 : 255)

Le journal "El Moudjahid" a consacré un espace pour souligner la position du Front de libération nationale sur les condamnations à mort arbitrairement appliquées aux Algériens, une fois avec « Un appel à la Croix-Rouge internationale » et une autre avec « Le Front de libération nationale diffusant une communication menaçant de représailles contre les prisonniers Français. » (El Moudjahid, N° 29/05/1958)

L'activité diplomatique des dirigeants du Front de libération nationale puis du gouvernement intérimaire algérien a également joué un rôle majeur pour amplifier la voix des Algériens injustement soumis aux peines les plus sévères qui s'élèvent à la mort dans les prisons françaises. (TERKI, 2022 : 258)

Plusieurs contacts ont été pris avec "La Comité internationale de la Croix-Rouge" pour l'informer de la nécessité de conclure un accord entre les belligérants en Algérie pour régler une série de problèmes sociaux tels que la torture, le napalm, le gaz et le lavage de cerveau. (TERKI, 2022 : 259)

La tâche de défendre les condamnés à mort a pris une dimension internationale, et l'objectif est devenu de faire entendre leur voix, non seulement en dehors des prisons, mais dans le monde entier.

Un télégramme a également été envoyé au Secrétaire général des Nations Unies, le président américain "Eisenhower", le président "Nehru" et "Bourguiba", concernant les crimes de génocide et les exécutions visant à éliminer les Algériens. Le FLN a également écrit au Pape pour dénoncer la guerre de génocide que subissent les Algériens. (TERKI, 2022 : 259)

B. Les réactions externes :

1. En France :

a. La réaction officielle :

La position officielle française pratiquée concernant la torture, les meurtres et les abus contre les Algériens était le déni et la promotion de la politique d'apaisement qu'elle suivait comme méthode pour tromper l'opinion publique locale et internationale, et elle a essayé de défendre les accusations avec lesquelles l'armée française a poursuivi, malgré les témoignages et les aveux, même des Français, les autorités coloniales ont cherché à nier toute transgression contre les Algériens. (ASSAL, 2012 : 286)

Il est à noter que les autorités coloniales utilisent la torture à grande échelle et édictent des lois et des décrets pour légaliser le meurtre tout en protégeant les auteurs de crimes devant la justice, et c'est ce que l'on retrouve dans les décrets relatifs à la question de l'exécution de condamnations à mort contre le peuple algérien, notamment :

- Le décret 56 /269 donne la possibilité de présenter toute personne directement devant les tribunaux militaires, et de participer à un acte contre les personnes et les biens, et son propriétaire et passible d'exécution.
- Le décret 56 /270 Exécution de personnes qui fuient avec des armes et des munitions
- Le décret 56 /274 donne au gouverneur général de larges pouvoirs, pour établir des zones interdites, imposer l'assignation à résidence. Placer toute personne dont l'activité est considérée comme dangereuse pour la sécurité publique dans des centres de détention et accorder des pouvoirs de police à l'autorité militaire. (EVNO,1991 : 96)

b. Les parties politiques :

La position des partis politiques français est similaire à celle du gouvernement français et ne s'en écarte pas. L'opposition de ces partis à la guerre d'Algérie était faible et inorganisée.

Le Parti communiste français est considéré comme l'un des partis politiques français qui a adopté une position quelque peu différente face aux crimes français commis contre le peuple algérien à travers son journal "L'humanité". (ASSAL, 2012 : 300)

c. La réaction populaire :

Les autorités coloniales françaises ont pratiqué un black-out médiatique de l'opinion publique française et internationale pour cacher leurs pratiques répressives contre les Algériens.

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

Par conséquent, la position populaire française affichera son rejet de la guerre à partir de 1957. Là où la société française a commencé à exiger la fin de la guerre d'Algérie, et les français ont exprimé leur opinion en manifestant en rassemblement le 25 juin 1959 pour exiger la fin aux pratiques agressives, sous le slogan : « La torture et la paix en Algérie passent par la négociation ». (ASSAL, 2014 : 18-19)

d. Les intellectuels :

Les étudiants français étaient les meilleurs représentants de l'élite française, car ils dénonçaient les tortures et les meurtres pratiqués contre les Algériens en Algérie. Après l'annonce par le Front de libération nationale de la grève de janvier-février 1957, et le début de la bataille d'Alger, le bureau national de l'Union nationale des étudiants français publie le 5 avril 1957 un communiqué dénonçant l'emploi par la France de méthodes contraires aux lois humanitaires, et ils ont demandé au ministère français de l'Enseignement supérieur d'intervenir et d'imposer le respect des droits de l'homme. (ASSAL, 2014 : 18-19)

Les intellectuels français ont exposé les méthodes oppressives appliquées en Algérie à travers de nombreux écrits interdits de publication par les autorités coloniales, et le tableau suivant en montre des exemples : (ASSAL, 2012 : 292-293)

Tableau 05 : Liste de quelques publications des intellectuels français exposant les méthodes oppressives appliquées en Algérie.

Titre du livre	L'auteur	L'édition	L'année
La Gangrène	/	Minuit	1959
L'An 5 de la révolutions Algérienne	Franz Fanon	Maspero	1959
Le Front	Robert Davezies	Minuit	1959
Le dessert à Laube	Noel Favreliere	Minuit	1960
Notre Guerre	francis jean son	Minuit	1960
Le Refus	Maurice maschino	Minuit	1960
Le déserteur	Maurienne	Minuit	1960
Nuremberg pour l'Algérie	Jaques Vergès	Maspero	1961
L'Algérie en prison	Jacques Chaby	Minuit	1961
La Mort de mes Frères	Zohra Drif	Maspero	1961
Les Damnes de la terre	Frantz Fanon	Maspero	1961
Révolution algérienne d'après des textes	André Mandouze	Maspero	1961

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

Itinéraires	Rebert Bonnaud	Minuit	1961
Ratonnades à Paris Précédé de Les harkis à Paris	Paulette Peju	Maspero	1961
Les égorgeurs	Bonnaud Ray	Minuit	1961
Des voix dans la casbah (théâtre algérien militant)	Hocine Bouhazer	Maspero	1962
L'Engagement	Maurice Maschino	Maspero	1962

Source : ASSAL, 2012 : 292-293.

La position des intellectuels français était la preuve pour la France de l'illégalité des pratiques arbitraires appliquées contre les Algériens et de la nécessité de reconsidérer sa politique et même sa présence en Algérie.

e. Les syndicats :

Quatre syndicats français, dont : la Fédération nationale des étudiants, l'Union nationale des étudiants français, la Confédération générale des travailleurs et la Confédération française des travailleurs, ont décidé d'organiser une grève contre la violence en Algérie et d'exiger des solutions pacifiques. (ASSAL, 2014 : 18-19)

2. Les pays voisins :

Les pays voisins ont dénoncé les pratiques criminelles illégales des autorités coloniales en raison de leur histoire commune, de leur appartenance culturelle et géographiques.

a. Le Maroc :

La Radio Al-Maghreb rapporte le 19 avril 1957 que les opérations répressives commises par les autorités françaises, notamment l'application de peine de mort, prennent des dimensions dangereuses. L'élite française libre, animée par le sens humain, met l'opinion publique française et internationale opinion devant la triste situation des Algériens, et a estimé que garder le silence sur ces crimes signifie une atteinte à la dignité humaine et une insulte à la conscience humaine. (MORICE, 1959 : 82).

b. L'Égypte :

Il est déclaré le 29 août 1957 sur la radio francophone du Caire : « C'est un soldat français qui élève la voix pour dénoncer la torture et le meurtre. Nous sommes loin de la trêve pour laquelle nous sommes venus. C'est le moins qu'on puisse dire, qu'ils sont barbares ». (MORICE, 1959 : 83)

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

Après la décision des autorités françaises de créer une commission d'enquête sur les crimes commis, Radio Caire commente cette décision le 4 septembre 1957 en disant : « Cette commission est censée prendre en compte tous les cas de torture commis par des responsables militaires et des civils français...pourquoi ce comité, qui porte un beau nom, n'a-t-il pas agi ? ». (MORICE, 1959 : 85)

3. Réaction des organisations internationales :

a. Les Nations Unies :

Tous les textes et conventions internationaux, qu'ils soient anciens, modernes ou contemporains, ont souligné la nécessité de bien traiter les belligérants, et tous les pays se sont engagés à respecter ces pactes en état de guerre ou en état de paix. (OPPERMAN, 1961 : 226)

La France prétendait propager la civilisation et le respect des accords internationaux, mais le Front de libération nationale a réussi en grande partie à révéler la nature de la guerre que la France mène en Algérie en inscrivant sa question à l'ordre du jour des Nations unies.

Parmi les textes qui peuvent nous guider, les plus importants d'entre eux peuvent être résumés dans le retour au "Traité de La Haye" relatif aux lois de la guerre 1899-1906 en plus de la "Convention de Genève" de 1949 relative au traitement des prisonniers et des blessés pendant la guerre, car il stipule que la vie et la dignité ne doivent pas être atteintes ou le meurtre sous toutes ses formes, la torture. (OPPERMAN, 1961 : 226)

Les verdicts prononcés sont rendus par un tribunal légitime qui jouit de toutes les garanties légales reconnues par les peuples civilisés. Protéger les prisonniers de guerre et les traiter avec humanité. Tout pays qui expose un prisonnier de guerre au danger de mort est considéré comme une violation de la convention. (OPPERMAN, 1961 : 226)

L'Assemblée générale des Nations Unies en 1973 à Téhéran a estimé qu'il était nécessaire de légaliser les guerres de libération afin de mettre en œuvre la "Convention de Genève", qui garantit aux révolutionnaires un statut juridique de prisonniers de guerre en dehors du cadre de leur détention. (BOUSLTAN, 1986 : 101)

Parmi les principes proclamés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la Déclaration des principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies figure le droit d'accorder aux prisonniers de guerre le statut de combattants luttant contre la domination

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

coloniale étrangère, et leur traitement est conforme aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. (SAAD ALLAH, 1994 : 129)

Le Front de libération nationale a profité des principes proclamés par l'Assemblée générale des Nations unies et des pactes internationaux de protection des droits de l'homme pour miner la crédibilité de la France dans les instances internationales, obtenir un soutien international à la cause algérienne et dénoncer l'image criminelle de la France et ses commissions de crimes contre l'humanité.

b. Comité internationale de la Croix- Rouge :

Le 6 avril 1956, afin de voir la situation des détenus algériens, cette organisation demande au président du Conseil français, Guy Mollet d'envoyer un comité en Algérie pour visiter les centres de détention du 14 mai au 28 juin 1956. Là où "Claude Pillaud", président du Comité, "René Bouvey", et "Pierre Gaillard", présentaient chacun un rapport au président du gouvernement français, et dans une communication au président du conseil du 23 juin 1956, la différence apparaît quant à l'application de l'article trois de la convention de Genève par le gouvernement français et les nationalistes algériens. (BENATIA, 1997 : 147).

Ce qu'il faut remarquer, c'est que la Croix- Rouge internationale n'a pas recherché le statut juridique des détenus, en particulier des condamnés à mort, mais a plutôt limité son activité à fournir des actions de solidarité et d'humanitaire telles que des soins et des médicaments.

4. Les avocats :

L'activité des avocats a joué un rôle de premier plan dans la dénonciation des pratiques coloniales.

Le plus important pour les avocats n'était pas d'obtenir une réduction de peine pour leurs clients, mais plutôt de développer une propagande pour le Front de libération nationale à travers leur métier. (TERKI, 2022 : 273)

Les avocats ont fait prendre au discours sur la torture et les pratiques coloniales arbitraires une dimension internationale, où "Jaques Vergès" décide de faire des procès de la bataille d'Alger l'occasion d'essayer la France coloniale et ses méthodes dans le cadre de la résistance anticoloniale, notamment le procès de "Djamila Bouhired". (TERKI, 2022 : 273)

Lorsque la condamnation à mort a été prononcée contre "Djamila Bouhired", "Vergès" a écrit dans les journaux qu'il fallait empêcher son exécution, et il a lancé une campagne mondiale

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

pour dénoncer le non-respect des lois par la justice française. Cela provoqua une explosion de l'opinion publique française, choquée par cette “guerre inhumaine”. (TERKI, 2022 : 273)

Les avocats ont joué un rôle de premier plan dans la résistance à l'arbitraire du système judiciaire colonial, car les autorités coloniales jugeaient les Algériens injustement et sans preuves et revenaient à fabriquer des accusations contre eux. Les avocats défendaient les condamnés à mort et faisaient connaître leur voix au monde.

Parmi les avocats les plus éminents qui ont joué un rôle important dans le soutien aux condamnés algériens et la défense de leurs droits figure l'avocat français “Jacques Vergès”, qui a consacré sa profession à la défense des détenus algériens dans les salles d'audience et de la cause algérienne à l'extérieur de ces salles également.

❖ Jacques Vergès :

Né le 15 mars 1925 en Thaïlande d'un père français et d'une mère thaïlandaise, où il a commencé le travail politique alors qu'il n'avait que 12 ans. En 1945, il a adhéré au Parti Communiste Français et a été élu membre du Bureau de l'Unité Internationale des Étudiants à Prague et secrétaire général de ce bureau en 1957. (ACHOUR, 2017 : 230)

“Jacques Vergès” s'est porté volontaire pour défendre les patriotes algériens du fait de la multiplication des exécutions en 1957. Leur nombre s'élève à une centaine de condamnés à mort, et leur nombre atteint 40 individus entre les mois de janvier et mai 1958. Il précise que ces procès étaient une formalité et les qualifiait de comédie, là où ses actions se déroulaient de manière arbitraire, elle prenait alors souvent le caractère collectif illégal.

Le premier contact de l'avocat “Vergès” avec le FLN remonte à l'âge de 30 ans, lorsqu'il entre en Algérie en mission pour défendre un combattant algérien. Le FLN a organisé le processus de son arrivée, où il a été reçu par la représentante de la direction du parti, la rivale “Zohra Drif”, où il dit à propos de cette visite : « J'avais 30 ans, quand je suis venu en Algérie et J'étais dans l'hôtel où logent les avocats parisiens, lorsque la représentante du Front de libération nationale m'a reçu, “Zohra Drif” ». (DRIF, 2014 : 439)

“Jacques Vergès” non seulement joué un rôle important en défendant la liberté et de la justice, mais a également tenté d'assouplir les conditions de détention des détenus algériens et de faire entendre la voix des détenus à l'intérieur des prisons à l'opinion publique mondiale.

“Vergès” a défendu avec force les combattants du FLN, et il n'a cessé d'affirmer devant les juridictions civiles et militaires que les procès n'étaient pas une base légale, compte tenu de ce

Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale

qui se passait en Algérie comme guerre de libération, contrairement à ce que la France vantait comme des incidents entrant dans le cadre d'une violation du droit public, cet égard il précise dans son livre "Crimes d'Etat" que : « Cette situation exceptionnelle privait les prévenus algériens de toutes les garanties, qu'elles soient de droit public ou de droit international humanitaire stipulées dans la Convention de Genève ». (ACHOUR, 2017 : 231)

La profession d'avocat et la défense des détenus étant l'un des moyens d'exposer les pratiques coloniales appliquées à ceux qui sont poursuivis judiciairement, l'avocat a tenu à exploiter ce point en leur faveur en s'efforçant d'assurer le niveau minimum de procès équitables.

L'un des procès les plus importants et les plus connus qu'il a défendus est celui de la combattante "Djamila Bouhired", accusée de l'attentat à la bombe au café dans le cadre de la bataille d'Alger. Après avoir prononcé la peine de mort contre "Djamila Bouhired", il a insisté pour transférer l'affaire à l'opinion publique internationale. (ACHOUR, 2017 : 231)

Cette activité menée par l'avocat "Jacques Vergès", a joué un rôle majeur en révélant la réalité de l'occupation française de l'Algérie et des pratiques commises par ce dernier en violation du droit international en Algérie, il a ainsi pu sauver des dizaines d'entre eux condamné à mort.

En guise de conclusion, les réactions internes et externes aux condamnations à mort imposées aux Algériens ont contribué à sensibiliser le monde à la situation dans l'Algérie coloniale et à exercer une pression croissante sur la France pour qu'elle mette fin à la guerre et accorde l'indépendance à l'Algérie. Cela a finalement conduit à la signature des accords d'Évian en 1962, qui ont mis fin à la guerre d'indépendance et permis à l'Algérie de devenir un pays indépendant. Les conséquences de cette période ont eu un impact durable sur l'histoire de l'Algérie et ont façonné son parcours en tant qu'État indépendant.

A la fin de ce chapitre, on ne peut s'empêcher de mentionner l'ampleur de la laideur et de la crasse des pratiques coloniales françaises en Algérie. Recourir à l'exécution d'algériens et de civils innocents est un acte brutal et raciste qui indique que le colonialisme français est là pour s'emparer la terre, et la population qui sont destinées à périr.

Ce qu'il faut considérer, c'est que juger des civils algériens devant des tribunaux militaires est en soi un crime de guerre, en plus de fabriquer des accusations répétées contre eux, telles que meurtre avec préméditation et fourniture d'un groupe de personnes malveillantes.



TROISIEME CHAPITRE :

LA CONDAMNATION À MORT COMME VENGEANCE POLITIQUE

Section 01 :

La peine de mort : intimidations et revanche coloniale
contre les militants algériens

Section 02 :

L'histoire et l'expérience de la femme militante nationaliste
algérienne condamnée à mort

Section 03 :

Portraits de deux condamnés à mort Algériens non exécutés
à l'époque coloniale.

Troisième chapitre : La condamnation à mort comme vengeance politique

Les autorités coloniales françaises ont souvent utilisé la peine de mort comme moyen de dissuasion et de répression contre les Algériens qui s'opposaient au régime colonial. Les exécutions étaient souvent sommaires, avec des procès hâtifs qui ne respectaient pas les normes juridiques internationales. Les personnes accusées de résistance politique, de participation à des mouvements d'indépendance ou d'autres formes d'opposition à l'occupation française ont rapidement été jugées et condamnées à mort sans procédure judiciaire appropriée.

Section 01 : La peine de mort : intimidations et revanche coloniale contre les militants algériens

L'utilisation de la peine de mort par les autorités coloniales françaises visait souvent à réprimer les mouvements de résistance et les révoltes populaires en Algérie. Les Algériens qui étaient perçus comme menaçant l'autorité coloniale pouvaient être condamnés à mort, ce qui créait un climat de peur et d'oppression au sein de la population. Cela visait à intimider la population et à montrer le pouvoir oppressif des autorités coloniales françaises.

L'usage excessif de la peine de mort a contribué à saper la confiance du peuple algérien dans les autorités coloniales françaises. Les exécutions arbitraires et les condamnations injustes ont miné la légitimité du pouvoir colonial et accru les sentiments d'injustice et de méfiance à l'égard du système colonial en tant qu'actes de vengeance contre les algériens.

Les exécutions ont contribué à renforcer la conscience nationale et l'identité algérienne, les Algériens voyant ces pratiques comme des actes de représailles à leur encontre pour avoir aidé les révolutionnaires contre les autorités coloniales. Les conditions difficiles et l'injustice auxquelles les Algériens ont été soumis ont conduit à la consolidation du concept de résistance et de défi dans la conscience de la société.

Le colonialisme français a pratiqué l'exécution au nom de tous et a utilisé des bourreaux de premier ordre pour l'exécuter, après que la justification par l'État du jugement judiciaire est devenue une vérité absolue aux yeux d'un peuple impuissant. (ESSADEK, 2019 : 112)

Troisième chapitre : La condamnation à mort comme vengeance politique

Le régime français a fermement soutenu les condamnations prononcées, l'assassinat des moudjahidines de l'Armée de libération nationale et des Algériens dont le sort était inévitable, avec des décisions judiciaires, ce qui est à l'origine une réplique exacte de la position officielle française. (ESSADEK, 2019 : 112)

Dès le début de la guerre, la justice française s'est considérée comme responsable du régime d'occupation, comme en témoignent les instructions du ministre français de l'Intérieur, "François Mitterrand", dans ses déclarations : « Tuez quiconque tire des armes sur la France, ou est soupçonné d'avoir collaboré avec les "Fellaga" ». Les instructions du gouverneur général "Jacques Soustelle", venu en Algérie en février 1955, vont dans le même sens. (ESSADEK, 2019 : 112)

Après la formation du gouvernement d'"Edgar Faure" le 23 février 1955, et après la ratification de la loi d'urgence à partir du 31 avril 1955, la politique française en Algérie se caractérise par le caractère de priorité militaire, où il s'agit de régler la question algérienne par la force militaire. (BOUKRIOUA, 2013 : 38)

Les tribunaux français en Algérie ont traité leurs affaires à huis clos, en violation de toutes les lois internationales qui stipulent que cette procédure n'est utilisée que dans des cas exceptionnels, lorsque l'accusé se trouve isolé du monde extérieur. L'avocat reste désemparé car il voit l'accusé clamer son innocence sans avoir la possibilité de lui avouer son innocence. (COUPON, 2015 : 50)

Les autorités coloniales ont également adopté une politique de réprimande et de sanctions dissuasives contre les criminels. En plus d'augmenter le nombre de leurs forces, elles ont élargi la loi sur l'état d'urgence par la décision du 17 mars 1956 pour inclure toutes sortes de violations liées à la rébellion, selon laquelle des milliers d'Algériens ont été arrêtés, emprisonnés et torturés sans pitié ni pitié. (ESSADEK, 2019 : 114)

Depuis 1956, la loi sur les pouvoirs spéciaux a permis à "Guy Molly" d'arrêter formellement tout suspect, et les autorités civiles ont accordé aux autorités militaires le droit d'emprisonner les suspects, de sorte que l'affaire s'est développée plus tard, car de nombreuses méthodes sales ont été adoptées par les intérêts français. Et leurs pratiques dangereuses sont devenues connues de toute l'armée française, car l'armée française était interrogée après l'arrivée des prisonniers chaque nuit et avec une fréquence croissante. (ESSADEK, 2019 : 115)

En plus des passages à tabac, de l'usage d'une violence excessive et de la noyade, les suspects ont été soumis à la liquidation et à la mort, il était donc rare qu'un prisonnier survive. La

Troisième chapitre : La condamnation à mort comme vengeance politique

machine à tuer et les assassinats ont augmenté à l'époque du criminel "Aussaresses", de sorte que l'exécution et l'inhumation à la mitrailleuse sont devenues des opérations quotidiennes que les soldats, officiers et généraux français se sont affrontés efficacement et régulièrement pour mettre en œuvre. (ESSADEK, 2019 : 115)

A titre d'exemple de la revanche coloniale pratiquée sur les Algériens, les autorités coloniales ont établi les camps, sur la base des dispositions de la loi d'urgence, pour que l'Algérien soit, pendant des mois et des années, en prison, où toute la liquidation et le génocide des opérations ont eu lieu. Ces pratiques répressives étaient des mesures de représailles pour faire pression sur les Algériens après l'échec des Français sur le terrain, tant en interne qu'en externe. (BOUKRIOUA, 2013 : 63)

Les bourreaux français excellaient dans les arts de la torture, démolissant des villages, brûlant des forêts, tuant des enfants et des femmes, battant à mort et tuant à la guillotine. Jusqu'en 1956, elle était pratiquée à la prison de Serkadji sur des détenus innocents, dont ("Ahmed Zabana" et "Abdelkader Farradj"), parallèlement aux pratiques anciennes qui étaient utilisées par tous les services de police et de gendarmerie français et qui n'étaient pas contestées par la justice française. (ESSADEK, 2019 : 116-117)

Les tribunaux militaires, ignoraient l'état civil des familles musulmanes condamnées à mort. Les condamnés à cette peine sont exécutés par peloton d'exécution comme le prévoit le Code judiciaire militaire, et non par décapitation comme le prévoit le Code pénal civil. Ainsi, quant aux procédures de jugement des familles musulmanes, elles étaient soumises aux mêmes dispositions que pour le procès des militaires et paramilitaires français prévues aux articles 113 à 151 du code de justice militaire français. (KBAILI, 2020 : 45,50)

Les affaires à caractère politique dans lesquelles des tribunaux militaires, y compris des conseils de guerre, ont été entendus au XIXe siècle ont été très rares. Bien que le XIXe siècle ait été témoin d'une lutte entre les autorités coloniales et les Algériens lors de l'expansion coloniale française. (KBAILI, 2020 : 72)

En fait, les affaires politiques les plus célèbres dans lesquelles les tribunaux militaires français ont été entendus sont les affaires liées aux dirigeants des révolutions populaires et à leurs partisans. Où ces tribunaux ont prononcé des condamnations à mort contre eux et contre les Algériens de souche pour des accusations liées à la révolution contre les autorités coloniales. (KBAILI, 2020 : 78)

Troisième chapitre : La condamnation à mort comme vengeance politique

“Sylvie Thénault” a résumé cette question dans un article qu'elle a publié dans “Les Cahiers de la Justice”, en disant : « La décision d'exécuter ou de gracier les condamnés à mort donnait au pouvoir politique un moyen de réguler la répression judiciaire, en l'adaptant aux besoins du moment. » (THÉNAULT, 2013 : 77)

Les autorités coloniales ont profité de ces pratiques répressives pour atteindre des objectifs politiques et l'utiliser comme un atout contre les Algériens et les leaders de la révolution.

La chercheuse “Thénault” a attribué l'approche des autorités coloniales consistant à prononcer des condamnations à mort et à les appliquer aux Algériens à une raison principale, en disant :

« La chronologie des exécutions suivit ainsi celle de la guerre. Les premières exécutions eurent lieu en juin 1956, après la rupture des premiers contacts entre des émissaires du gouvernement français et des représentants du FLN. Puis le rythme des exécutions s'accéléra à partir de janvier 1957, alors que le conflit allait crescendo, en particulier à Alger où les parachutistes du général Massu traquaient les responsables FLN de la ville, devenue le siège d'un terrorisme actif. 91 condamnés à mort eurent ainsi été exécutés en 1957, et 41 ou 42, selon les sources, de janvier à mai 1958. » (THÉNAULT, 2013 : 77)

La question de la revanche politique contre les Algériens s'observe clairement à travers le procès de civils algériens devant les tribunaux militaires françaises pour des militaires ayant commis des délits dans les rangs de l'armée ou des trahisons.

« La condamnation à mort était la seule sentence efficace. » (THÉNAULT, 2013 : 76). Alors, les autorités coloniales se débarrassent enfin des “fauteurs de troubles”, comme on dit, même si l'accusation ne monte pas jusqu'à prononcer une condamnation à mort, sans même enquêter au préalable et de manière équitable.

En outre, des juges militaires étaient chargés de prononcer des peines contre des civils algériens :

« De 1955, à partir du moment où l'État d'urgence les déclara compétents, jusqu'à 1962, les tribunaux militaires d'Algérie ont prononcé près de 1500 peines capitales, dont 200 environ, ont été exécutées. ». En plus, « Le TPFA algérien a prononcé des condamnations à mort jusqu'au 9 mars 1962, dix jours avant le cessez-le-feu franco-algérien. Il était logique que ces tribunaux continuent de fonctionner et de condamner, tant que des affaires continueront d'être portées. » (THÉNAULT, 2013 : 75, 77)

“Sylvie Thénault” a également abordé la question des condamnés à mort, d'autre part :

« Les condamnés à mort étaient dans leur immense majorité des jeunes Algériens, âgés de moins de trente ans, sans qualification, travaillant dans le secteur agricole ou commerçant, de condition très modeste. Six femmes, toutes graciées, ont été condamnées à mort. Peu de Français l'ont été et un seul exécuté, Fernand Iveton, le 11 février 1957¹². La peine capitale étant en général infligée aux instigateurs, complices ou exécutants du terrorisme urbain, par l'assassinat individuel, le dépôt de bombe ou le jet de grenade. » (THÉNAULT, 2013 : 76)

Les condamnés à mort sont de jeunes Algériens qui participent à toute activité hostile à la France coloniale. Quant aux Français, seuls les militants qui défendent la cause algérienne pour l'indépendance de l'Algérie font l'objet de tels jugements. Cela indique les objectifs de liquidation et de vengeance contre quiconque exprime une position anticoloniale.

Les crimes du colonialisme français portent toutes les significations d'oppression, de persécution, de torture, de brutalité et de vengeance, en raison des méthodes barbares utilisées par les autorités françaises contre les moudjahidines algériens, en particulier l'application des peines de mort, qui est incompatible avec les lois internationales.

L'historien “Pierre Vidal-Naquet” affirme que “Paul Assurasses”, commandant de l'appareil de la dixième division de parachutistes, sous la direction du général “Jacques Massu”, a mis l'accent sur deux choses : l'exécution des détenus sévèrement torturés et l'exécution de tout fonctionnaire instruit avec qui on pourrait un jour négocier. (ABBAS, 2007 : 397)

Les autorités coloniales ont permis à tous les moyens de torturer les Algériens et ont pris l'exécution comme un outil légitime pour se venger des militants de la révolution algérienne et afin de garder l'Algérie française.

L'administration coloniale a procédé à l'élimination de la révolution et s'est vengée de ses pionniers, et a adopté une méthode répressive et arbitraire en promulguant des lois officielles à cet effet, et à ces lois s'ajoutait la loi sur l'état d'urgence de 1955, et la création d'unités plus expérimentées, telles que l'unité de parachutistes, alors que les exécutions oppressives et l'extermination s'intensifiaient, devenant de plus en plus intenses. (NEDJADI, 2001 : 206)

Le colonialisme français a toujours reposé sur la falsification des faits et la tromperie de l'opinion publique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Où il revendique la mission de propager la civilisation en Algérie et de hisser les bannières de la défense des droits de l'homme, et qualifie

Troisième chapitre : La condamnation à mort comme vengeance politique

les opérations révolutionnaires de l'Armée de libération nationale d'opérations terroristes et subversives.

Les colonialistes français ont utilisé diverses méthodes répressives inhumaines pour éliminer la révolution, qui a remporté de grandes victoires à l'intérieur et à l'extérieur. Par conséquent, il a mis en place et mis en œuvre une politique d'exécution qui a laissé des cicatrices psychologiques et physiques à ce jour, selon les témoignages de ceux qui ont vécu l'événement.

L'exécution de condamnations à mort contre des militants pendant la révolution s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie de représailles adoptée par les colonialistes français pour faire face aux victoires de la révolution.

La grande complicité dans l'assassinat de "Larbi Ben M'hidi" en l'exécutant délibérément sans procès en mars 1957 confirme que l'ordre de se débarrasser du martyr a été donné par les hautes autorités de l'État français. (BOU ETAMIN, 1984 : 45)

En outre, la politique d'exécution s'est poursuivie après les exécutions d'"Ahmed Zabana" et d'"Abdel Kader Ferradj". Lors de la bataille d'Algérie en 1957, le nombre de condamnés à mort a plus augmenté qu'aux étapes précédentes, selon la combattante "Zahra Drif : « Six à dix combattants étaient exécutés en 48 heures dans chaque région, Alger, Constantine et Oran. » (DRIF, 1960 : 13-14)

Pouvons-nous conclure ce sujet avec cette citation de la chercheuse "Thénault", qui l'a résumé en disant : « Les exécutions témoignent de la volonté du pouvoir politique en matière répressive. » (THÉNAULT, 2013 : 77)

En d'autres termes, la politique d'exécutions contre les militants algériens découle de la volonté du pouvoir politique colonial de réprimer les Algériens qui refusent la présence française en Algérie.

Section 02 : L'histoire et l'expérience de la femme militante nationaliste algérienne condamnée à mort

Pendant la période coloniale en Algérie, les femmes algériennes ont subi de nombreuses injustices et violences de la part des autorités coloniales françaises. Parmi ces griefs figurent des cas de femmes algériennes condamnées à mort, bien que ces cas puissent varier en nombre et dans des circonstances particulières.

Le rôle de la femme algérienne pendant la période coloniale en Algérie était complexe et diversifié, influencé par les conditions de l'époque. Les femmes algériennes ont joué des rôles importants à différents niveaux de la société et ont participé de diverses manières à la résistance contre l'occupation coloniale française.

Les conditions internes de l'Algérie coloniale, dans le contexte du colonialisme français, ont eu un impact sur l'orientation des femmes algériennes vers le travail révolutionnaire avec les hommes moudjahidines. Cela a été confirmé par la chercheuse "NATALYA" à travers de nombreux témoignages en direct avec des femmes combattantes des zones rurales en Algérie. (NATALYA, 2010 : 79)

Cette nouvelle situation a été exprimée par "Ryme Saferdjeli" comme "une rupture avec les normes traditionnelles" de la famille musulmane algérienne. (NATALYA, 2010 : 84)

Le nombre de femmes ayant augmenté démographiquement dans les campagnes du fait de la participation des hommes à la révolution, ou parce qu'elles ont quitté le pays à la recherche d'un travail. Les femmes se sont trouvées confrontées à l'inévitable participation et aide aux moudjahidines : Hébergement, ravitaillement, soins d'urgence. (NATALYA, 2010 : 84)

La femme algérienne s'est imposée devant l'homme pour œuvrer au succès de la révolution et à l'accession à l'indépendance, et elle a prouvé qu'elle était à la hauteur de ses responsabilités. "Lalla Fatma N'Soumer", apparue au XIXe siècle, a vécu jusqu'au XXe siècle pour participer avec les hommes à la révolution et vivre sous l'oppression des autorités coloniales.

Les femmes algériennes ont été victimes d'oppression et de discrimination à plusieurs niveaux pendant le colonialisme français. Les condamnations à mort ont été prononcées dans le contexte de l'oppression coloniale visant à maintenir le contrôle sur le peuple algérien et à réprimer les mouvements de résistance.

Selon “Natalya Vince” :

« En Algérie, la participation des femmes algériennes à la guerre de l'indépendance n'est pas une histoire oubliée, mais la mémoire est sélective. Selon les chiffres du ministère des Mujahidin (anciens combattants), au début des années 1990, 10949 femmes recevaient une pension en reconnaissance de leur rôle dans la lutte entre 1954 et 1962, sur 336784 anciens combattants officiellement reconnus. » (NATALYA, 2010 : 79)

Ces statistiques présentées par la chercheuse, citant les statistiques officielles du ministère des moudjahidines, révèlent que la participation des femmes est importante, à raison de 3,3 % du nombre total de moudjahidines qui appartiennent à la catégorie des femmes.

Or, ce sont les chiffres des moudjahidines qui sont reconnus par le ministère concerné, mais il est possible qu'il y ait beaucoup de femmes qui ont participé à la révolution, même en nourrissant un moudjahid, mais elles n'ont pas de pièces justificatives ou il n'y a pas un pour en être témoin.

Pour les femmes urbaines, la prise de conscience politique généralisée a motivé les femmes à s'engager dans l'action révolutionnaire. Les femmes des zones urbaines sont souvent issues de familles liées à des organisations politiques telles que le Parti populaire algérien (PPA), le Parti communiste algérien (PCA) ou des Oulémas musulmans. (NATALYA, 2010 : 85)

De nombreuses femmes algériennes ont activement participé à la résistance contre l'occupation coloniale en s'impliquant dans des mouvements nationalistes et politiques tels que le Front de Libération Nationale (FLN) et le Parti du Peuple Algérien (PPA). Elles ont contribué en organisant des manifestations, en fournissant un soutien logistique, en diffusant des informations et en participant à des opérations de résistance.

Il n'a pas été facile pour les femmes de rejoindre la révolution, car selon le témoignage de “Fadaela”, les femmes se battaient sur deux fronts : une guerre contre le colonialisme et une lutte pour s'émanciper de la famille. Là où cette jeune étudiante et infirmière a rejoint la révolution à ses débuts, ses parents ont refusé de le faire, en disant : « Mon frère seulement était au courant parce que mes parents n'auraient pas accepté que j'aie dans le maquis, je vous le dis honnêtement ». (NATALYA, 2010 : 86)

Des exemples illustrent les défis et les luttes que les femmes algériennes ont dû affronter pendant la période coloniale en Algérie. Fait important, de nombreuses femmes ont également

Troisième chapitre : La condamnation à mort comme vengeance politique

été touchées par ces événements, et leurs histoires ont contribué à toute la complexité de la lutte pour l'indépendance et la dignité au cours de cette période mouvementée de l'histoire d'Algérie.

Les femmes algériennes se sont impliquées dans les partis politiques dès leur plus jeune âge, car elles étaient lycéennes, étudiantes et sage-femmes. Elles ont combattu dans les rangs d'organisations étudiantes comme l'Association des Étudiants Musulmans d'Afrique du Nord (A.E.M.A.N) puis dans l'Union Générale des Étudiants Musulmans d'Algérie (U.G.E.M.A). Ainsi que dans les Scouts Musulmans Algériens (S.M.A). Jusqu'à la création de leur propre association en 1947, l'Association des Femmes Musulmanes d'Algérie (A.F.M.A). (YAHIAOUI, 75-76)

Les femmes ont rejoint la révolution depuis ses débuts. Où le parti a diffusé un appel aux femmes algériennes lors de la conférence nationale du parti en 1953 :

« Femmes de notre Algérie, mères, sœurs, épouses... votre situation est difficile ... certaines malgré tout, ont su par leur encouragement faire naître une foi et l'entretenir... Vous êtes la moitié de la population... Vous donnez la vie et forger les nouvelles générations..., c'est de vous que dépend l'avenir du pays. » (YAHIAOUI, 76)

Les conditions entourant les condamnations à mort des femmes algériennes pendant la période coloniale variaient en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas.

Des filles riches comme la lycéenne "Meriem Bouattoura", ou issues d'un milieu modeste comme l'adolescente "Baya Hocine", ont consacré leur vie pour l'Algérie, où la seconde a été condamnée à mort. Elles ont à peine passé l'adolescence pour vivre l'Algérie. (YAHIAOUI, 76)

Les femmes étaient présentes et ont combattu dans les rangs du Front de libération nationale et de l'Armée de libération nationale pendant la révolution de libération, et elles se sont dévouées à leur travail. Selon la combattante "Zohra Drif", l'opération de la zone autonome d'Alger n'aurait pas réussi sans la participation des femmes. (YAHIAOUI, 77)

Accepter les missions de poser des bombes et de les transporter dans les lieux publics va au-delà de ce qui est entendu comme du courage. Ces femmes combattantes n'ont rien à perdre sauf l'Algérie, elles n'avaient donc qu'à la défendre : Mâlîka Koriche, Djamila Boupacha, Djamila Bouazza, Djamila Bouhired, Ighilahriz Malika et Louisa, Djamila Akrou, Baya Hocine, Zhor Zerari, Zahra Kherfellah, Samia Lakhdari Danielle Minne, Ourida Meddad, Zoka Drif, Fella Mahfoud, Belgaid Ghania, Taglit Zehis. (YAHIAOUI, 78)

Troisième chapitre : La condamnation à mort comme vengeance politique

Compte tenu des missions que les femmes algériennes accomplissaient, elles étaient souvent traitées injustement et discriminatoires par les tribunaux coloniaux français. Les procès étaient souvent inéquitables, avec des preuves insuffisantes ou fabriquées, des aveux extorqués sous la torture et des verdicts rendus en faveur de l'administration coloniale.

Les autorités coloniales utilisaient fréquemment la torture et les mauvais traitements pour obtenir des aveux et des informations de la part des accusés. Les femmes, comme les hommes, étaient soumises à la torture physique et psychologique pour les pousser à avouer des crimes ou à incriminer d'autres personnes.

A ce stade, nous sommes soumis à la torture de l'activiste "Djamila Bouhired", où après avoir été blessée à l'épaule, elle a été transférée à l'hôpital d'Alger, pour la maintenir en vie afin d'obtenir des aveux sur la question de la bombe. Après la fin de l'opération, "Bouhired" a été transférée à l'hôpital militaire Maillot, où elle a été soumise aux formes de torture les plus graves, dirigées par le capitaine "Jean Graziani", par décharge électrique du 17 au 19 avril 1957. Puis, elle a été transférée à la Prison de Barbarousse, où elle a également été torturée, notamment à l'électricité, jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse. (LITIM, 2021 : 86-87)

Les femmes algériennes étaient souvent condamnées à mort en raison de leur implication présumée dans des activités de résistance contre l'occupation coloniale. Elles étaient accusées d'avoir participé à des attaques, des attentats à la bombe, des actions de sabotage et d'autres formes de résistance armée.

Dans cette partie, nous revenons sur le combat de la militante "Djamila Boupacha", arrêtée dans la nuit du 10 au 11 février 1960 avec son père et son frère, et accusée d'avoir déposé une bombe dans la Brasserie de la Faculté à Alger en septembre 1959. (CODACCIONI, 2010 : 32)

La jeune femme algérienne a comparu devant un juge le 15 mars 1960, inculpée d'association de malfaiteurs et de tentative de meurtre volontaire. Pour ce "crime", le membre du FLN la condamnée à mort. (CODACCIONI, 2010 : 32)

Cependant, il faut noter qu'entre la date de son arrestation et sa comparution devant le juge, elle a été torturée et violée, et c'est ainsi qu'elle a avoué. (CODACCIONI, 2010 : 32)

L'une des questions qui tombe sous le non-dit est la question du viol des femmes algériennes qui ont été arrêtées alors qu'elles étaient torturées. C'est ce que "Vanessa Codaccioni" a abordé dans son article :

Troisième chapitre : La condamnation à mort comme vengeance politique

« Les violences sexuelles furent une pratique courante pendant la guerre d'Algérie, ... Dire le viol, dans le cas de l'affaire Djamila Boupacha, est une nécessité car c'est la seule manière de démontrer que les aveux, passés sous la torture, n'ont aucune valeur juridique. Et, comme le souligne Gisèle Halimi, Djamila fut la seule Algérienne violée qu'elle a défendue à accepter la publicisation des violences subies, les autres exigeant d'elle le secret. » (CODACCIONI, 2010 : 34)

En plus de torturer la femme jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse afin d'obtenir des aveux, le bourreau français a osé la violer alors qu'elle était dans un état déplorable suite à la torture : "c'est l'acte colonial le plus sale".

Nous citons ici une déclaration de l'avocat "Gisèle Halimi" sur le cas de "Djamila Boupacha" :

« En fait, Djamila Boupacha, elle représentait un peu toutes les causes que je défendais à la fois, nous dit-elle : l'intégrité du corps de la femme, son respect, son indépendance, son autonomie, son engagement politique, et la cause de l'anticolonialisme (...). Elle montrait comment le courage, l'endurance, l'engagement des femmes pouvait valoir et même dépasser celui des hommes dans des contextes difficiles, parce qu'elle était musulmane, parce qu'elle était croyante, parce qu'elle était voilée, donc tout cela était très important, mais aussi par le fait que les tortures qu'elle avait subies étaient bien des tortures qui avaient pour but d'attaquer sa dignité de femme. Le viol n'était pas la même chose que les coups de bâton sur la plante des pieds. » (CODACCIONI, 2010 : 36)

Les femmes algériennes ont été courageuses, non seulement parce qu'elles ont résisté à toutes les formes de torture et d'abus, mais aussi parce qu'elles ont su nous transmettre l'horreur de ce qui se passait à l'intérieur des centres de détention et de torture coloniaux.

"Codaccioni" a souligné que ces procès coloniaux contre des civils algériens, des chefs de la révolution et des militants s'inscrivent dans le cadre des "grandes affaires" de torture dans la révolution algérienne, et au sein des procès politiques, plus précisément, la revanche politique coloniale contre les Algériens qui rejettent son régime. (CODACCIONI, 2010 : 32)

Section 03 : Portraits de deux condamnés à mort Algériens non exécutés à l'époque coloniale.

De nombreux anciens combattants et militants algériens ont partagé leurs expériences à travers des témoignages écrits, des interviews, des documentaires et des livres. Ces témoignages oraux ont été essentiels pour documenter l'histoire de la lutte de l'Algérie pour l'indépendance et pour faire la lumière sur les abus et les injustices subis par les Algériens au cours de cette période.

Les témoignages oraux d'anciens condamnés à mort et de survivants de l'oppression coloniale donnent un aperçu profond et émouvant des épreuves qu'ils ont endurées, de leurs motivations à résister et de la manière dont ils ont surmonté l'adversité. Ces histoires sont importantes pour comprendre la résilience et la détermination du peuple algérien face à l'oppression coloniale.

La source orale des condamnés à mort dans l'Algérie coloniale est d'une importance primordiale car elle préserve des détails et des expériences qui peuvent ne pas être consignés dans des documents écrits officiels. Elle contribue ainsi à une meilleure compréhension de l'histoire de l'Algérie coloniale, en particulier de l'oppression coloniale et de la lutte pour l'indépendance.

Dans cette partie, nous tentons d'éclairer une période sensible de l'histoire contemporaine de l'Algérie en recueillant des témoignages d'anciens combattants encore vivants du couloir de la mort, à travers quelques exemples de personnes qui ont été condamnées à mort en Algérie coloniale : Raconter leur histoire, leurs actes et le déroulement de leur procès, ainsi que leur exécution ou, le cas échéant, leur grâce.

A. Le Moudjahid “HIMMI Madjide” :

Le 18 juillet 2023, de 13h30 à 15h00, nous avons mené une rencontre avec le combattant “Himmi Madjide” dans sa maison familiale, située au quartier “Les Oliviers” dans la ville de Béjaïa. Où, en l'espace d'une heure et demie, nous sommes retournés avec le moudjahid dans le passé “douloureux” du colonialisme français, comme il l'a dit, et nous avons essayé d'en transférer des pages sombres sur la politique répressive française en Algérie.

BRAHIMI Azoum et HATTOU Salim, avec Moudjahid HIMMI Madjide, 18 juillet 2023, de 13h30 à 15h, dans sa maison familiale, située au quartier “Les Oliviers” dans la ville de Béjaïa.

Troisième chapitre : La condamnation à mort comme vengeance politique

Le moudjahid ne nous a pas caché son regret de ce que lui et ses collègues ont vécu dans les prisons coloniales.

1. Sa naissance :

Le moudjahid “Himmi Madjide ben Mohand Amokrane” est né le 23 mars 1932 à Béjaïa, fils “Mohamed Iddir” et de “Bouzidi Cherifa bent Moussa”. Il a passé son enfance avec sa famille composée de deux frères et trois sœurs : Madjide, Boubaker, Khadija, Sakina et Karima. Il est l'aîné de ses frères.

Il entre à l'école primaire “Jacquard”, qui se trouve actuellement dans la cité historique en face de la place Ifri avec entrée face à la mosquée Sidi Abdelhak, jusqu'à son obtention le certificat d'études primaire. Après avoir terminé l'école primaire, El-Moudjahid a commencé à aider sa famille dans leur travail de confiserie et de vente sur les marchés, à l'âge de seize ans.

2. Son combat révolutionnaire :

Lorsque la révolution a éclaté en 1954, et avec la croissance de la conscience nationale chez El-Moudjahid, il a commencé sa lutte révolutionnaire en 1955. Où, après avoir obtenu un permis de conduire, il a commencé à travailler avec un véhicule qu'il considérait comme son compagnon de travail révolutionnaire, car il servait à livrer des fournitures aux moudjahidines dans la ville de Bejaia et entre ses quartiers et ses villages, le soir et tôt le matin par peur que les forces coloniales découvraient son activité.

El-Moudjahid travaillait dans une cellule secrète à l'intérieur de la ville de Bejaia afin de recueillir des informations sur le travail des autorités coloniales et sur toutes les actions qu'elles envisagent, tout en fournissant une assistance aux moudjahidines de la ville en coordination avec les moudjahidines à l'extérieur de la ville.

Le tournant a eu lieu en octobre 1956, lorsqu'un groupe a fait exploser une grenade ciblée à l'intérieur d'une boîte de nuit, actuellement située à Lakhmis, en face du centre de la gendarmerie.

Après l'explosion de la grenade, dans laquelle certains des centaines, dont une femme, ont été tués, les autorités coloniales ont cerclées la ville et imposé des restrictions de mouvement, et la recherche de suspects a commencé, juste après le coucher du soleil.

BRAHIMI Azoum et HATTOU Salim, avec Moudjahid HIMMI Madjide, 18 juillet 2023, de 13h30 à 15h, dans sa maison familiale, située au quartier “Les Oliviers” dans la ville de Béjaïa.

Où se trouvait le moudjahid avec son véhicule errant dans la ville, il a donc été arrêté le même jour par la légion étrangère, son véhicule a été saisi car on le soupçonnait.

3. Détention et torture :

Après l'arrestation d'El-Moudjahid, il a été transféré au centre de torture "Les Oliviers", où il a subi toutes sortes de tortures afin de le forcer à avouer l'auteur de l'attentat et avec qui il travaillait, estimant qu'il était l'auteur de l'attentat et qu'il s'enfuyait à bord de son véhicule. Où il a continué dans cet état durant une semaine. Mais il a refusé d'admettre quelque chose qu'il n'avait pas fait ou de trahir ses compagnons.

Les traces de torture qui sont encore visibles sur son corps témoignent de la laideur de ce que le moudjahid a subi. Selon lui, il n'est pas possible de décrire ce que lui et ses compagnons ont subi pour l'interroger et le contraindre d'avouer le bombardement du lieu et avec qui il a planifié et réalisé l'attentat.

El Moudjahid a été transféré, après une semaine de torture ininterrompue, à la maison d'arrêt de Bougie du 09 octobre 1956 au 18 mars 1957, pendant 160 jours, puis il a été détenu à la maison d'arrêt de Constantine (La prison militaire de Constantine) du 18 mars 1957 au 11 juin 1958, pendant une période de 450 jours. Le même jour, il a été transféré sur la maison centrale de Lambèse.

4. Procès à Constantine :

Alors qu'El-Moudjahid était dans la prison militaire de Constantine, il a été condamné à la peine de mort par le Tribunal Permanent des Forces Armées de Constantine le 28 août 1957, pour assassinat, tentative d'assassinat et association de malfaiteurs. Et pendant cette période, son beau-frère, "Ou Abdel-Kader Saïd", a assuré qu'il avait commis un avocat pour le défendre.

Cependant, selon sa déclaration sur les circonstances du procès, en disant : « Qui peut parler devant les officiers français ! ». Quiconque entrera dans ce tribunal militaire aura un destin clair, car la plupart d'entre eux sont condamnés à mort pour des raisons futiles pour lesquelles ils n'ont aucune preuve.

BRAHIMI Azoum et HATTOU Salim, avec Moudjahid HIMMI Madjide, 18 juillet 2023, de 13h30 à 15h, dans sa maison familiale, située au quartier "Les Oliviers" dans la ville de Béjaïa.

Troisième chapitre : La condamnation à mort comme vengeance politique

El-Moudjahid a mentionné que ce qui a aggravé les choses au cours de la séance d'essai au tribunal, c'est la présence du frère du propriétaire du café de nuit qui a été bombardé, et il a témoigné que "Himmi" était l'auteur de l'attentat, parce qu'il fréquentait l'endroit, d'autant plus qu'il travaillait par sa fourgonnette.

Il a été transféré dans une prison destinée au condamné à la peine de mort en attente d'exécution, dans la Kasbah de Constantine. Selon sa description, il s'agit d'une prison située sous terre, « Même les rayons du soleil ne l'atteignent pas », là où la force coloniale française avait l'habitude de mettre deux personnes dans une cellule qui ne pouvait même pas accueillir une seule personne.

Cela est dû, selon notre analyse, au grand nombre de prisonniers par rapport à l'endroit, et il pourrait s'agir d'une méthode de torture arbitraire pour les prisonniers même à l'intérieur de la cellule.

Lorsque nous avons demandé au moudjahid qui était avec sa cellule, il a déclaré qu'il ne se souvenait pas bien, mais qu'il était un prisonnier d'Annaba.

El-Moudjahid a déclaré qu'il était de coutume pour les forces coloniales d'exécuter la peine de quatre prisonniers condamnés à mort et de commuer la peine de quatre autres. Il fut l'un de ceux qui obtinrent la commutation de la peine en peine de travaux forcés à perpétuité par décret du présidentiel du 12 mars 1958.

Après avoir commué sa peine en travaux forcés à perpétuité, El-Moudjahid a été transféré à la maison centrale de Lambèse sous le numéro 7536 du 17 juin 1958 au 04 mai 1962 amnistié par décret du 22 mars 1962.

B. El Moudjahida "ATTOUT Khamsa" :

Dans cette partie, nous voudrions faire la lumière sur une des femmes algériennes qui a sacrifié sa vie pour l'indépendance et la liberté, et qui fait partie des combattantes condamnées à mort dans les prisons coloniales. Lors de l'entretien personnel qui nous a réunis le 30 juillet 2023, de 9h30 à 11h, au Musée d'El Moudjahid de la wilaya de Sétif, avec Moudjahida "ATTOUT Khamsa".

BRAHIMI Azoum et HATTOU Salim, avec Moudhahida ATTOUT Khamsa, 30 juillet 2023,
de 9h25 à 11h, au Musée Moudjahid de la wilaya de Sétif.

Troisième chapitre : La condamnation à mort comme vengeance politique

Elle a confirmé qu'elle était parmi les condamnés à mort lors de sa rencontre, enregistrée le 21 février 2020, avec le chercheur en histoire de l'Algérie, "Rostoum Soultan", à Oulad Tebban, à Sétif, l'interview est disponible sur YouTube. Et aussi dans son autre rencontre avec Dr. "Loussif Sofiane" le 14 juin 2022, en préparation du colloque national sur les condamnés à mort pendant la révolution Algérienne 1954-1962, organisé par l'Université de Sétif 2, les 19 et 20 juin 2022.

1. Sa naissance :

El Moudjahida "ATTOUT Khamsa" est née en 1939 dans le village de "Fermatou" à Sétif, fille de "M'barek" et de "Attout Bernia". Elle n'a pas passé son enfance avec sa famille car ses parents sont séparés à sa naissance, alors son père s'est marié pour la deuxième fois, elle a grandi avec sa grand-mère maternelle.

Sa famille composée de deux frères et trois sœurs : sa sœur Hadda et les deux demi frères Cherif et Belkhiri et les deux demi sœurs Fadila et Ourida.

La combattante "Khamsa" n'est pas du tout entrée à l'école, car, selon elle, son père a refusé de le faire, mais après cela, ses frères sont entrés à l'école.

Lorsqu'elle a atteint l'âge de 12ans, elle a commencé à chercher un travail pour subvenir aux besoins de la famille, elle a commencé à vendre de l'eau aux juifs dans la ville de Sétif puis elle a changé de travail, elle fait le ménage quotidien pour les colons, elle a également allumé des feux tous les samedis, le jour sacré pour les juifs, afin de préparer la nourriture.

2. Sa lutte révolutionnaire :

El Moujahida "Attout khamsa" dite "Juliette", est le nom révolutionnaire qui lui a été donné par les Moudjahidine pour sa beauté et qui ressemble aux femmes européennes, ce qui a contribué au camouflage des forces armées françaises.

Après son mariage, elle a déménagé avec son mari dans le quartier "Tandja" à Sétif, où elle a fait la connaissance avec d'une de ses voisins "Soultani Hadda", qui a des contacts avec les cellules des moudjahidine et fédâyins actives à Sétif.

BRAHIMI Azoum et HATTOU Salim, avec Moudhahida ATTOUT Khamsa, 30 juillet 2023, de 9h25 à 11h, au Musée Moudjahid de la wilaya de Sétif.

Après les contacts répétés des moudjahidines avec El moudjahid “Hadda” afin de leur fournir des médicaments et du ravitaillement, “khamsa” a attiré l'attention de son voisin et martyrs “Said Oubara”, qui vit à cité Langar, alors qu'il demandait de lui parler et lui dit qu'un groupe de moudjahidines de l'organisation civile du Front de libération nationale, lui proposait l'idée d'attribuer sa maison comme refuge aux moudjahidine, connu sous le nom de “Kazma”, sa réponse fut sans hésitation : « Je suis l'une de vous, et si je vis, je suis l'une de vous, et si je meurs, je suis l'une de vous. »

Ainsi, sa maison s'est transformée en un refuge pour les moudjahidines et les fedayin, dans lequel se tiennent des réunions périodiques de la cellule secrète, où se déroulent la préparation et la planification des opérations militaires à mener dans la ville de Sétif.

Après cela, elle s'est retrouvée comme fedayin dans les rangs de l'organisation civile du Front de libération nationale, pour se voir confier la tâche d'accompagner les fedayin qui s'apprêtaient à mener des opérations militaires, son rôle était de porter des armes et de les transporter en toute confidentialité et honnêteté, selon aux instructions qu'elle a reçues des membres de la cellule. et ce qui l'a aidée à accomplir ses missions avec succès, c'est qu'elle n'a pas été fouillée par la police française.

La combattante “Attout” a déclaré que malgré les dangers qui la guettent de toutes parts et son manque d'expérience suffisante, elle s'est armée de la foi et du courage du fedayin qui ne craint pas la mort et vise à être martyrisée pour le souci de vérité.

3. A quelles opérations militaires avez-vous participé ?

Attout Khamsa a déclaré qu'elle ne se souvient que de certains d'entre eux, comme l'opération à laquelle elle a participé en livrant des armes aux éléments qui s'apprêtaient à mener une attaque au niveau du lieu-dit “El Jnane” la route vers Alger, et “Kouri” la route vers Bejaia, où l'opération visait des commissariats et des colons, qui a réussi à tuer des membres de la police et des colons. D'autres opérations militaires, où elle a transporté des grenades à main et a pu les livrer aux fedayin chargés de mener à bien l'opération, telle qu'elle s'est déroulée au niveau du “Café Allemand” la route vers Constantine.

BRAHIMI Azoum et HATTOU Salim, avec Moudhahida ATTOUT Khamsa, 30 juillet 2023,
de 9h25 à 11h, au Musée Moudjahid de la wilaya de Sétif.

4. Comment avez-vous été arrêté ?

Après qu'une de ses voisins ait divulgué aux autorités françaises des informations selon lesquelles la maison de "Khamza" était un repaire de révolutionnaires et de feddayin, l'armée française a assiégé le quartier de Tanger à Sétif, et leur cible était sa maison, et c'était au mois de janvier, selon ce dont elle se souvient. Où elle a été arrêtée avec six individus : trois femmes, dont une "Khamza" et trois hommes, et ils ont été transférés au centre Garde mobile de Tandja, où ils ont passé une nuit à subir de violents coups.

2. La torture :

Après cette nuit au centre, ils ont été transférés à la prison d'"El Gasria" à Sétif pour interrogatoire et sous la torture pendant une semaine entière. Les compagnons de "Attout" lui ont attribué toutes les charges, ils ont donc été libérés après une semaine, et "Khamza" est resté en prison pendant quatre mois sous de graves tortures par divers moyens, dans le cachot. Selon elle, cette souffrance ne s'imagine pas, même si elle s'exprime.

3. Procès au tribunal civil :

Après quatre mois passés à la prison d'"El Gasria", elle a été transférée au tribunal civil du Sétif (le musée El Moudjahid actuellement), pour comparaître devant le juge du tribunal, qui l'a condamnée à mort pour assassinat, tentative assassinat et participation à la formation de l'association de malfaiteurs. La séance a été suivie par sa famille et de nombreuses personnes. Le Front de libération nationale a désigné trois avocats pour la défendre, dont l'un est étranger Scamaroni, Maitre Hassan et Madame Sidi Moussa.

Les avocats ont demandé des appels dans son cas à deux reprises, la première fois que sa peine de mort a été commuée en réclusion à perpétuité, à Sétif. La deuxième fois, la peine d'emprisonnement à perpétuité a été réduite à dix ans et transférée à la prison de "Koudia" à Constantine, où elle est restée deux ans, jusqu'à l'indépendance.

Lors de sa dernière peine de dix ans de prison à Constantine, elle rencontre la détenue "Djamila Abbas", qui la guide et l'aide à rédiger une demande au procureur de la République pour la transférer à la prison de Sétif en raison de l'éloignement et de sa situation familiale. Et avant que la réponse ne soit acceptée ou rejetée, ils ont été libérés de prison après le cessez-le-feu.

BRAHIMI Azoum et HATTOU Salim, avec Moudhahida ATTOUT Khamza, 30 juillet 2023,
de 9h25 à 11h, au Musée Moudjahid de la wilaya de Sétif.

Troisième chapitre : La condamnation à mort comme vengeance politique

La combattante a confirmé que la torture à la prison de Constantine était plus sévère que la torture à la prison de Sétif, où les gardiens volent la nourriture des prisonniers et y mettent du poison, ce qui a eu des effets négatifs sur sa santé et son état psychologique, car elle souffre de vision et des problèmes d'audition et des problèmes cardiaques à ce jour, à cause des terribles tortures subies dans les prisons.

Après la libération de “Khamssa” et de tous les autres prisonniers, ils ont été transférés de la prison de Constantine à la prison de Sétif, où ils ont obtenu leurs documents, puis ils ont été officiellement libérés.

Lorsque nous l'avons interrogée sur les documents relatifs à la condamnation à mort, elle a déclaré qu'elle avait obtenu les documents relatifs à la condamnation définitive à dix ans d'emprisonnement, mais qu'elle n'a pas obtenu le document relatif à la condamnation à mort.

Après l'indépendance, elle a repris son travail de femme de ménage pour subvenir aux besoins de ses deux enfants.

En conclusion, l'étude des portraits des Algériens condamnés à mort à l'époque coloniale révèle la profondeur de l'injustice et de la violence qui ont caractérisé cette sombre période de l'histoire.

Ces témoignages nous montrent les conséquences dévastatrices du colonialisme sur la vie de ceux qui ont été condamnés à la peine de mort, souvent pour leur participation à la lutte pour l'indépendance et la dignité de leur pays. Ils sont également un témoignage poignant de la résilience et du courage des Algériens face à l'oppression.

BRAHIMI Azoum et HATTOU Salim, avec Moudhahida ATTOUT Khamssa, 30 juillet 2023,
de 9h25 à 11h, au Musée Moudjahid de la wilaya de Sétif.

CONCLUSION

Conclusion

Conclusion

L'étude du sort des condamnés à mort en Algérie coloniale de 1830 à 1962 nous plonge au cœur d'une période complexe et troublante de l'histoire de l'Algérie. Ces condamnations à mort, souvent entachées d'injustices et de discriminations, reflètent les tensions et les luttes qui ont marqué la relation entre la colonisation française et la population algérienne.

Au cours de la période coloniale en Algérie, les autorités coloniales françaises ont imposé leur pouvoir et leur système judiciaire à une population algérienne qui s'est souvent retrouvée devant des tribunaux où ses droits étaient limités. Les condamnations à mort ont été prononcées pour diverses raisons, allant de la résistance à la colonisation à des actes de défi ou de rébellion. Ces sentences, souvent expéditives et entachées d'iniquités, ont laissé des cicatrices profondes dans la mémoire collective de l'Algérie.

Les condamnés à mort sont devenus des symboles de résistance, de courage, et de détermination face à l'oppression coloniale. Leurs histoires tragiques nous rappellent les sacrifices consentis par ceux qui ont lutté pour leur liberté et leur dignité, même au prix de leur vie.

Ce travail de recherche nous a permis de comprendre les multiples facettes de cette réalité complexe. Les condamnations à mort étaient souvent le résultat de procès expéditifs et inéquitables, où les droits des accusés étaient bafoués. Les peines capitales étaient utilisées comme un moyen de dissuasion et de maintien de l'ordre colonial, renforçant ainsi le pouvoir de l'occupant sur la population algérienne.

En effet, l'histoire des condamnés à mort en Algérie coloniale nous exhorte à ne jamais oublier le passé, à tirer des leçons de notre histoire. Ainsi, nous rendrons hommage aux condamnés à mort en Algérie coloniale en bâtissant un avenir marqué par la paix, la solidarité et l'égalité.

Il est clair que les méthodes et les pratiques répressive française en Algérie confirment sans aucun doute l'ampleur du dispositif criminel organisé scandaleux et barbare que les autorités françaises ont appliqué au peuple algérien, lui appliquer un programme de génocide par la torture et le déplacement ou l'exécution des condamnations à mort.

Conclusion

L'histoire de la peine de mort en Algérie coloniale témoigne des conséquences dévastatrices de la colonisation et de l'injustice subie par la population "indigène". La peine de mort a laissé une marque ineffaçable dans la mémoire collective de l'Algérie en tant qu'outil de répression politique.

En conclusion, et à travers notre étude de ce sujet, nous nous tenons aux résultats les plus importantes auxquelles nous sommes parvenus, que nous mentionnons ci-dessous :

1. Les pratiques coloniales oppressives dans l'Algérie coloniale étaient enracinées dans la volonté des autorités françaises de maintenir leur hégémonie politique, économique et culturelle sur le territoire. Cette répression a eu de graves conséquences sur la société algérienne et a laissé des cicatrices qui se font encore sentir aujourd'hui.
2. Des méthodes répressives et la discrimination raciale ont été utilisées pour affaiblir la force et la confiance des Algériens et les empêcher de défendre leurs droits et leur indépendance. L'Algérie a connu des souffrances massives et des violations brutales des droits de l'homme, ce que nous ne devons pas oublier, et nous devons nous rappeler que le peuple algérien était fort et inébranlable face à des circonstances difficiles et à de grands défis, où la force et la volonté nationales et révolutionnaires des Algériens portaient un message fort sur la fermeté humaine face à l'injustice et au colonialisme.
3. L'administration coloniale française et son armée ont utilisé diverses méthodes brutales pour maintenir leur contrôle sur l'Algérie coloniale et réprimer les mouvements de résistance. Voici quelques-unes de ces méthodes : Arrestations et détentions arbitraires, Torture, Exécutions extrajudiciaires, Regroupement forcé, Destruction de villages et déplacements forcés.
4. La répression coloniale a contribué le ressentiment et le désir d'indépendance parmi la population algérienne, conduisant finalement à la révolution et à la chute du régime colonial français en Algérie en 1962.
5. La politique répressive française en Algérie est une série continue de ses crimes contre l'humanité et un prolongement de ce qu'elle a commis dans ses anciennes colonies, au mépris de toutes les lois et pactes internationaux.
6. Les condamnations à mort et les exécutions d'Algériens pendant la guerre d'indépendance étaient une composante délibérée et officielle de la stratégie répressive mise en place par l'administration coloniale française pour maintenir son contrôle sur l'Algérie.

Conclusion

7. L'injustice du système judiciaire colonial a été l'une des nombreuses raisons qui ont motivé la résistance et la lutte pour l'indépendance de l'Algérie, et après de nombreuses années de conflit et de lutte, l'Algérie a finalement obtenu son indépendance en 1962. Cependant, les cicatrices de cette période coloniale demeurent encore aujourd'hui dans la mémoire collective du pays.
8. Les circonstances que traversaient les Algériens, depuis leur arrestation jusqu'à l'émission de la peine de mort contre eux et leur éventuelle exécution pendant la guerre d'indépendance algérienne, étaient souvent marquées par des violations graves des droits de l'Homme et des procédures légales. Voici les étapes de ce processus :
 - Arrestation par les forces de sécurité françaises
 - Détention dans des conditions précaires et inhumaines.
 - Les Algériens détenus étaient souvent soumis à des procès militaires sommaires qui ne respectaient pas les normes juridiques internationales.
 - Les condamnations à mort étaient souvent prononcées lors de ces procès sommaires.
 - Les exécutions des condamnés à mort étaient souvent menées sans tenir compte des normes juridiques et des garanties procédurales.
9. Les autorités coloniales ont rendu des jugements à l'encontre des membres des détenus algériens sans enquête, pour confronter ce qu'ils ont qualifié de criminels et de hors-la-loi, sans respecter les conventions internationales telles que la Convention de Genève sur la protection des prisonniers de 1949. Comme cette politique est considérée comme une violation de tous textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international, qu'elle considère comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité.
10. Dans l'Algérie coloniale, la peine de mort a été utilisée comme moyen de réprimer les soulèvements et les mouvements de résistance du peuple algérien contre le colonialisme français. Pendant ce temps, des milliers de personnes ont été condamnées à mort et exécutées, souvent à l'issue de procès injustes et injustes.
11. Les condamnés à mort étaient souvent des résistants, mais il y avait aussi des civils innocents accusés de crimes contre la France. Les exécutions étaient souvent effectuées en public pour dissuader les autres de s'opposer à la domination coloniale.
12. Les condamnations à mort en Algérie ont suscité une attention internationale et ont été largement critiquées pour leur caractère injuste, brutal et contraire aux normes internationales des droits de l'Homme. Ces critiques ont contribué à mettre en évidence

Conclusion

la nature oppressive du régime colonial et ont renforcé la solidarité envers le peuple algérien dans sa quête d'indépendance.

13. En Algérie coloniale, sous le contrôle de la France, plusieurs méthodes d'exécution de la peine de mort étaient utilisées. Voici quelques-unes des méthodes les plus courantes :

- Guillotine : Cette méthode consistait à couper rapidement la tête du condamné à l'aide d'une lame tranchante.
- Fusillade : Les condamnés étaient alignés contre un mur ou un poteau, et un groupe de soldats tirait simultanément sur eux.
- Exécutions publiques : Dans le but de dissuader la population d'adopter des comportements considérés comme contraires aux intérêts de l'autorité coloniale.
- Travaux forcés : Outre les méthodes d'exécution directe, de nombreux condamnés à mort ont été envoyés dans des bagnes ou soumis à des travaux forcés dans des conditions extrêmement difficiles.

14. L'émergence d'avocats pour défendre les militants algériens après la multiplication des exécutions en 1956, comme l'avocat "Jacques Vergès", qui contestait les conditions mises en place par les autorités coloniales pour dire que les détenus avaient été faussement accusés, et il continuait à affirmer devant la juridictions civiles et militaires que les procès n'avaient aucune base légale en vertu de ce qui se passait en Algérie, contrairement aux manifestations promues par la France qui s'inscrivent dans le cadre du maintien de l'ordre public.

15. Cette période de l'histoire de l'Algérie continue d'être douloureuse et semée d'embûches pour l'Algérie et son peuple, et a profondément marqué les relations entre la France et l'Algérie après l'indépendance. Après que l'Algérie a retrouvé son indépendance, des efforts ont commencé pour essayer de normaliser les relations, d'étudier l'histoire commune entre les deux pays et de parvenir à un règlement définitif de leur passé.

16. Ce qui attire notre attention, c'est que les Algériens n'ont pas cédé à ces jugements injustes, mais ont plutôt accru leur détermination à persévérer pour restaurer la souveraineté nationale. Ce qui distingue cette politique, c'est que personne n'en est épargné, même les femmes.

L'histoire et l'expérience des Algériens condamnés à la prison et à la mort pendant la période coloniale font l'objet d'une étude importante qui comprend des aspects tels que le système judiciaire colonial et son rôle dans l'oppression et la discrimination raciale, et l'impact de ces

Conclusion

condamnations sur la société algérienne et la lutte pour la liberté et l'indépendance. L'étude peut également aborder le concept de justice rétorsive et les répercussions psychologiques et sociales sur les individus et leurs familles après une peine d'emprisonnement ou d'exécution. Par conséquent, nous laissons le champ libre pour étudier les détails du sujet pour les étudiants et les chercheurs.

Au terme de ce travail de recherche, nous pouvons proposer de nouvelles pistes de recherche liées au sujet des condamnés à mort de l'Algérie coloniale. C'est un sujet fertile pour la recherche, et nous suggérons les thématiques suivantes aux chercheurs et étudiants, qui permettent d'orienter la recherche scientifique :

- La question des Français condamnés à mort dans l'Algérie coloniale, comme beaucoup ont soutenu la cause algérienne, il est donc possible que certains d'entre eux aient rencontré leur sort en tant que condamnés à mort.
- Le sujet de recherche est l'histoire locale des condamnés à mort, car après avoir pris contact avec certains noms de condamnés à mort, nous avons constaté que la plupart d'entre eux ne sont pas connus à grande échelle, contrairement à certains noms, et certains ont peur d'apparaître en public. Par conséquent, le chercheur doit raconter ses expériences et ses histoires, car chacun a sa propre situation.

ANNEXES

Annexe 01 : Le Moudjahid "HIMMI Madjide" avec ses camarades.



Annexe 02 : Carte d'adhérent à l'Association nationale des condamnés à mort, de "HIMMI Madjide".



Source : Image et document fournis par son propriétaire, "HIMMI Madjide".

Annexes

Annexe 03 : Certificat de présence en détention d'El Moudjahid "HIMMI Madjide".

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction de l'application des peines et des régimes pénitentiaires

CERTIFICAT DE PRESENCE EN DETENTION

~~1 Catégorie AXXI~~

CERTIFICAT N° 03311 A.S.P.

Je, soussigné, Directeur de l'application des peines et des régimes pénitentiaires, certifie que Monsieur HIMMI Madjide
né à (BOUGIE)
le 23 Mars 1932 fils de Mohamed ben Iddir
et de Bouzidi Cherifa bent Moussa

A été détenu, à la Maison Centrale de Lambèse
sous le n° 7536, du 17 Juin 1958 au 4 Mai 1962


Le sus-nommé a été condamné par le Tribunal Permanent des Forces Armées de Constantine le 28 Août 1957 à la peine de "Mort"
~~pour~~ Commuée en Travaux Forcés à Perpétuité par décret du Présidenciel du 12.3.58. Pour Assassinat tentative d'assassinat et Association de malfaiteurs. Amnistie le 4. Mai 1962 décret du 22 Mars 1962.

Il a été détenu auparavant à la Maison d'Arrêt de Bougie du 9.10.56 au 18.3.57 E:310 à la Maison d'Arrêt de Constantine du 18.3.57 AU 11.6.58, jour de son transfert sur la Maison Centrale de Lambèse.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Alger, le 23 FEV. 1971 19

P/ Le ministre de la Justice, garde des Sceaux,
Le Directeur de l'Application des peines
et des Régimes pénitentiaires.


M. ZERROUK

Il n'est délivré qu'une seule attestation.

Il appartient à l'intéressé de faire établir des copies conformes du présent certificat.

Source : Document fourni par son propriétaire, "HIMMI Madjide".

Annexe 04 : La Moudjahida “ATTOUT Khamsa” en prison de Sétif, le 26/04/1961.



Source : Figure fournie par son propriétaire, “ATTOUT Khamsa”.

Annexe 05 : Une copie du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale, du Moudjahida “ATTOUT Khamsa”.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المجاهدين ونزوي الحقوق
مديرية ولاية سطيف
رقم البطاقة 19.1658

نسخة من سجل أعضاء جيش التحرير الوطني
و المنظمة المدنية لجبهة التحرير الوطني
الرمز الوطني 19419060

المرسوم التنفيذي رقم 93-131 المؤرخ في 16 جوان 1993
إشارات خاصة بأعضاء المنظمة المدنية لجبهة التحرير الوطني

الإسم:	الخامسة	المدعو: /	الإسم:	التوقيف	التاريخ:	2023-07-30
اللقب:	عطوط		اللقب:	عطوط		
تاريخ و مكان الإزدياد:	1939	سطيف	تاريخ و مكان الإزدياد:	1939	سطيف	
أين:	امبارك	و عطوط برنية	أين:	امبارك	و عطوط برنية	
أعترف له بصفة العضوية في:	المنظمة المدنية ج ت و		أعترف له بصفة العضوية في:	المنظمة المدنية ج ت و		
من:	1958	إلى 1962	من:	1958	إلى 1962	
من طرف اللجنة:	سطيف بتاريخ:	26/05/1984	من طرف اللجنة:	سطيف بتاريخ:	26/05/1984	
تاريخ الإستهاد:	/		تاريخ الإستهاد:	/		
تاريخ الإستهاد:	/		تاريخ الإستهاد:	/		

تنبيه عام
المادة 11 من مرسوم 66/37 بتاريخ 2/2/1966 إن الذي يزور عداؤه
البطاقة أو يبلي للجنة بتصريحات غير صحيحة أو يقدم شهادات مزورة
سيطلب أمام المحاكم و يعاقب طبقا لترتيبات قانون العقوبات
الإسم و اللقب بالأحرف اللاتينية
ATTOUT KHAMSA

الختم و التوقيع
عن وزير المجاهدين و نزوي الحقوق
و تفويض منه رئيس مكتب
البطاقي و المعنومات و الأرشيف
أوصيف عبيد الخريم

Source : Direction des moudjahidines de Sétif, à la demande du moudjahida “ATTOUT Khamsa”.

Annexe 06 : Un jugement du tribunal de Constantine condamne "Atout Khamsa" de quatre accusations, dont celui de formation d'un groupe de malfaisantes, lors de l'audience du 12 avril 1961. Elle est condamnée à 10 ans de réclusion criminelle.

5 a 50
8 a 10 -- 1
1 a 20
1 a 7

DOUZE AVRIL 1961 ..
et 12 AVRIL 1961.

TRIBUNAL PERMANENT
DES FORCES ARMÉES
DE LA ZONE OUEST
CONSTANTINOISE
A SETIF

C O M P T E - R E N D U des AFFAIRES JUGÉES A L'AUDIENCE DU

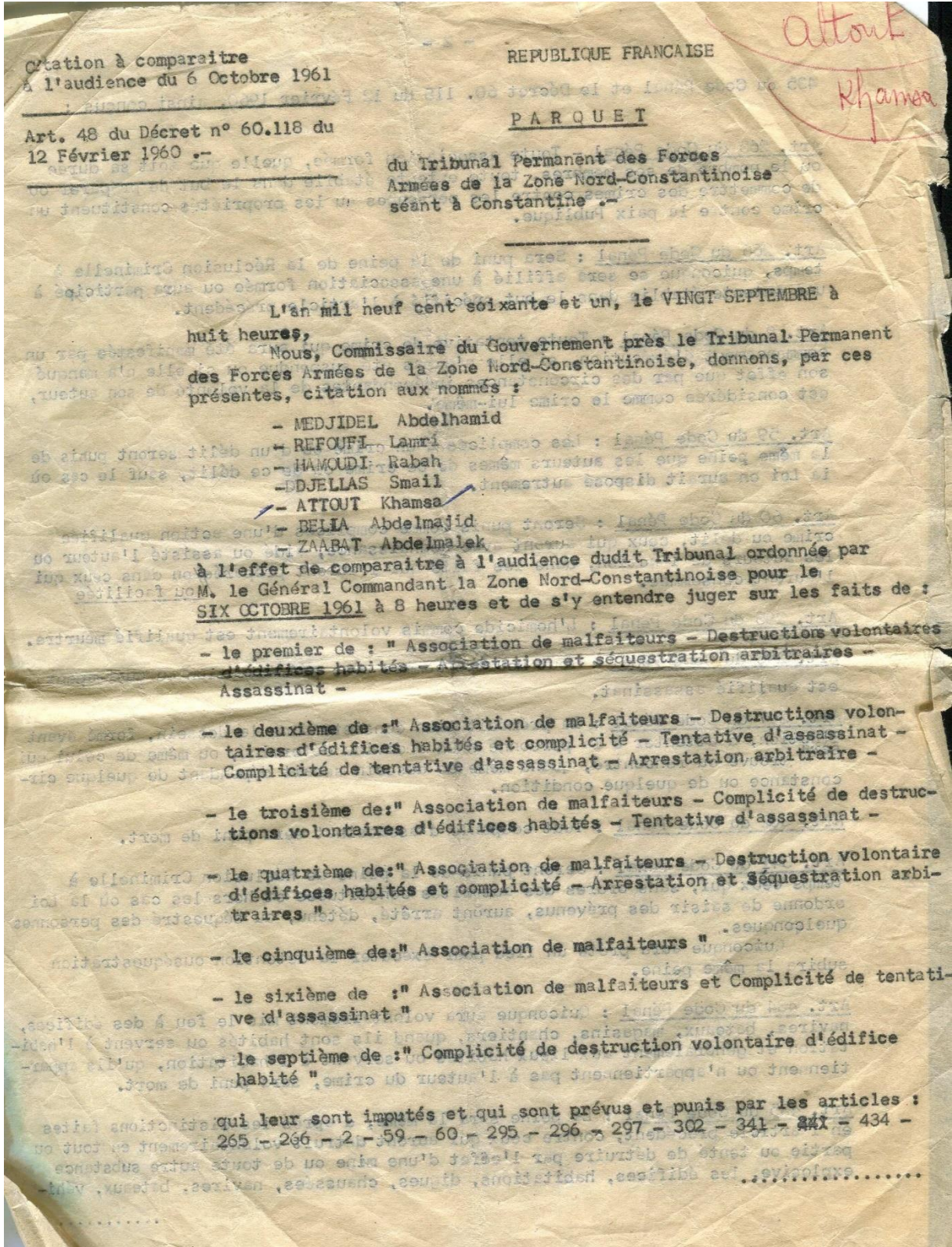
N° des ordres d'information	NOMS et PRENOMS	GRADE et CORPS ou qualité	INFRACTIONS RETENUES	PEINES PRONONCÉES	Détention : préventive : durée du :	POURVOI :
3057 N° 147/69 - 70.71 - 21 du IS. 2.1961. Procureur Militaire de SETIF. Faits commis entre NOV. DEC. 1960. N° 136 au Parquet TPFAZOC	<u>REFOUFI</u> Lamri	Civil Franç.	- ASSOCIATION DE MALFAITEURS - DESTRUCTION VOLONTAIRE DE LOCAL HABITE. - COMPLICITÉ DE DESTRUCTION VOLONTAIRE DE LOC. HABITES - TENTATIVE D'ASSASSINAT - COMPLICITÉ DE TENTATIVES D'ASSASSINATS - ARRESTATION ARBITRAIRE	- Pène de Mort - Amende de 5000	du 29.12.1960	
3058	<u>MERJIDEL</u> Abdelhamid	Civil Franç.	- ASSOCIATION DE MALFAITEURS - DESTRUCTION VOLONTAIRE DE LOCALS HABITES. - ARRESTATION ET SEQUESTRA-TION ARBITRAIRES. - ASSASSINAT.	- Pène de Mort - Amende de 5000	du 29.12.1960	
3056	<u>HAMOUDI</u> Rabah	Civil Franç.	- ASSOCIATION DE MALFAITEURS - COMPLICITÉ DE DESTRUCTION VOLONTAIRE DE LOCAL HABITE - TENTATIVE D'ASSASSINATS	- Pène de Mort - Amende de 5000	du 29.12.1960	
3054	<u>ATTOUT</u> Khamsa	Civile Fr.	- ASSOCIATION DE MALFAITEURS - COMPLICITÉ D'ASSASSINATS - COMPLICITÉ D'ATTENTE A LA SURETÉ DE L'ÉTAT. - DÉTENTION ILLÉGALE D'UN EXPLOSIF ET D'ARME GUERRE	- Dix Années de Peine Criminelle - Amende de 5000	du 29.12.1960	10 ans / 10 ans

T.S.V.P.

Source : Direction des moudjahidines de Sétif, après l'approbation du moudjahida "ATTOUT Khamsa".

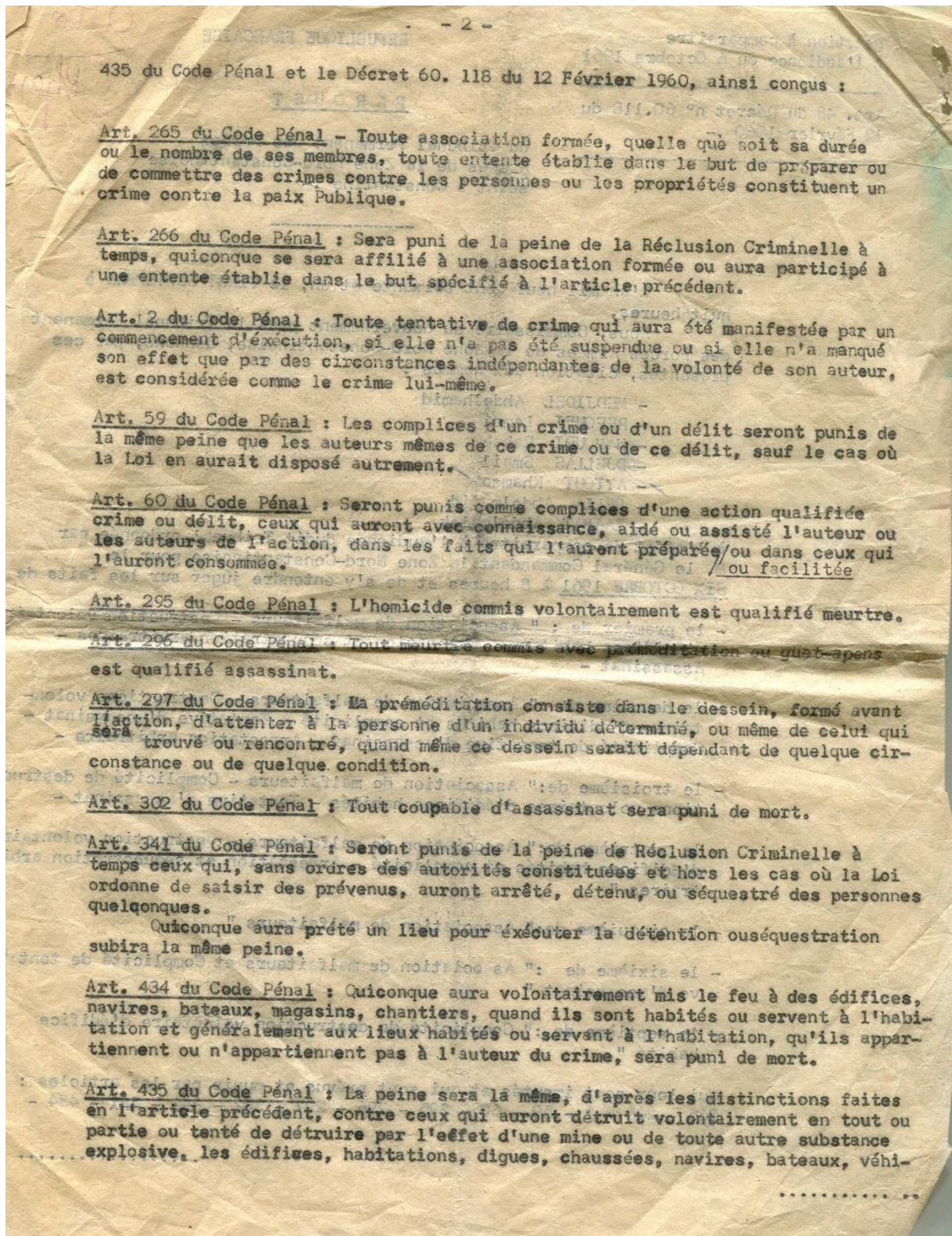
Annexe 07 : Jugement du tribunal de Constantine condamnant "Attout Khamsa" pour avoir formé une association des malfaiteurs, lors de l'audience du 6 octobre 1961.

- Figure 01 du jugement -



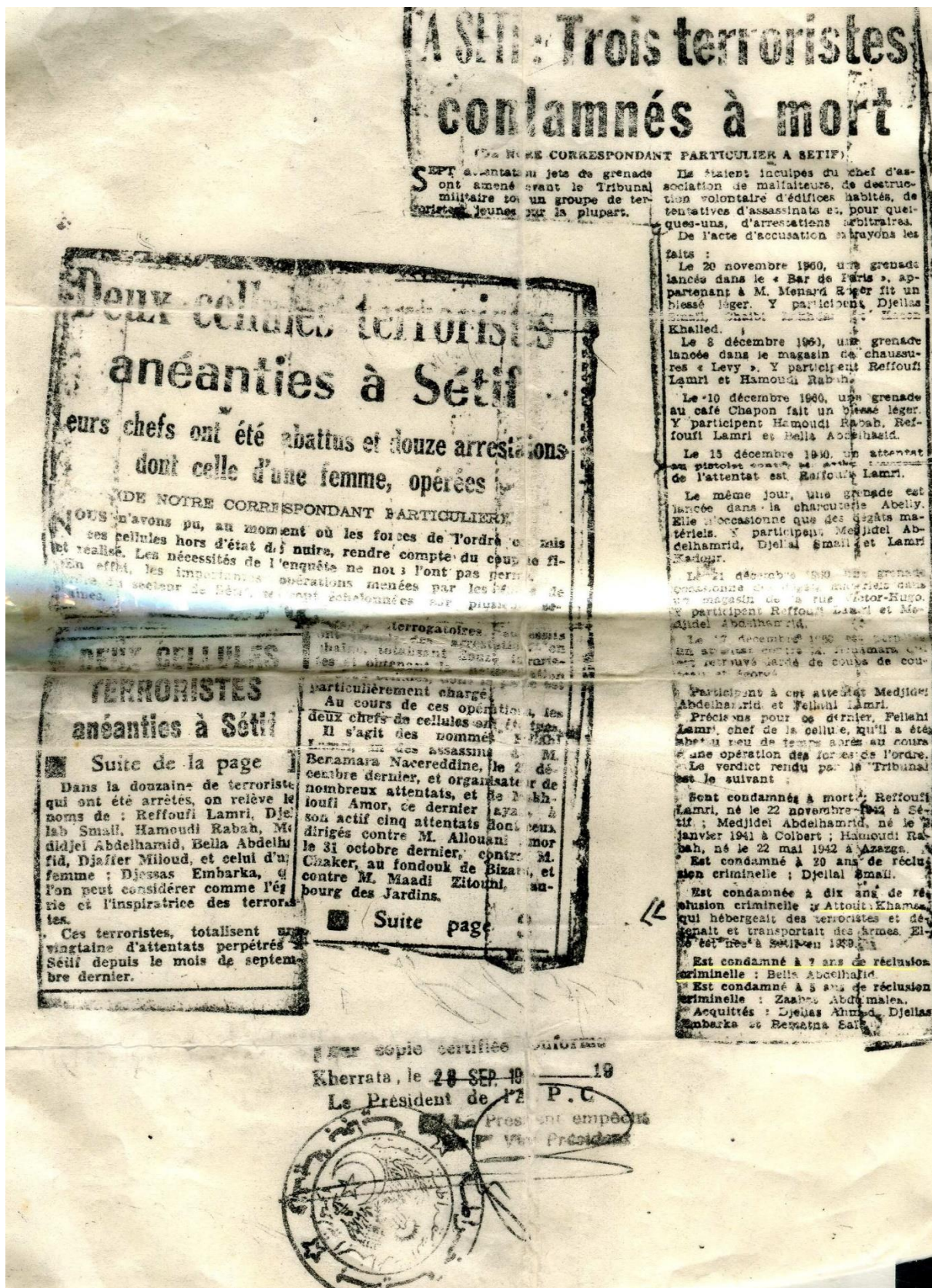
Source : Document fourni par son propriétaire, "ATTOUT Khamsa"

- Figure 02 du jugement -



Source : Document fourni par son propriétaire, "ATTOUT Khamsa"

Annexe 08 : Extraits d'un article de journal décrivant les militants algériens comme des terroristes, dont la moudjahida "ATTOU Khamsa".




Source : Figure fournie par son propriétaire, "ATTOU Khamsa".

Annexes

Annexe 09 : Copie de jugement du Martyre "BEZGHICHE Hocine".

BE


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIVISION DES AFFAIRES
PENALES MILITAIRES

LE BLANC, le 19 AOÛT 2010

DEPOT CENTRAL D'ARCHIVES
DE LA JUSTICE MILITAIRE

N° 585
DCAJM/D.1120/3013

Boîte postale 214
36300 LE BLANC

Le chef du dépôt central d'archives
de la justice militaire
à
Monsieur BEZGHICHE Mouloud
B.P. 332 CEDEX N°1
Amizour (BEJAIA)
- Algérie -

Objet : copie de jugement,
Référence : votre courrier du 5 août 2010,
Pièce(s) jointe(s) : 1 extrait de jugement,

Comme suite à votre correspondance citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un extrait de jugement de contumace rendu à l'encontre de votre grand-père Monsieur BEZGHICHE Hocine par le Tribunal Permanent des Forces Armées de CONSTANTINE le 9 octobre 1957 pour « ATTEINTE A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT, ASSOCIATION DE MALFETEURS, TENTATIVE D'ASSASSINAT, VOLS QUALIFIES, DETENTION ILLEGALE D'ARME DE GUERRE ET DE MUNITIONS ».

Pour ces faits il n'a pas été détenu.

Au vue des documents figurant au dossier de la procédure il s'avère que :


Dans la nuit du 31 décembre 1955 au 1^{er} janvier 1956, six militaires d'un groupe du 51^e B.T.A. stationnés à la ferme PLANELLI près d'EL-KSEUR (Arrondissement de Bougie) y introduisaient une bande de rebelles armés et désertaient après avoir entraîné l'un de leurs camarades et après avoir enlevé et grièvement blessé de coups de feu leur chef de poste qui refusait de se joindre à eux.
Armement emporté par les déserteurs et les rebelles :

- 1 pistolet mitrailleur, 8 chargeurs, 172 cartouches,
- 1 fusil MAS 49, 215 cartouches,
- 1 fusil 07-15, 525 cartouches,
- 8 grenades à fusil sans fusée,
- 4 grenades OF et 4 grenades F1 sans bouchon allumeur,

Concernant la délivrance de l'extrait de jugement de votre grand-père, j'attire votre attention sur le fait qu'il ne vous sera plus délivré d'autres exemplaires de ce document. Il vous appartient donc d'en faire des photocopies.

L'officier greffier en Chef,
chef du dépôt central d'archives
de la justice militaire

A. THOMAS



COPIES :
- D 1120/3013

Source : M. "SAADI Smail", Président du bureau de la wilaya se Bejaia de l'Association des grands invalides de la guerre de libération.

Annexe 10 : Extrait de jugement du Martyre "BEZGHICHE Hocine".

- Figure 01 du jugement -

BE REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DE JUGEMENT

N° de la série annuelle : 1120
N° de la série générale : 3013

concernant : **BEZGHICHE Hocine**

(1) Coupable ou non coupable de...
(2) Avec ou sans.
(3) Acquitte ou condamne (éventuellement ajouter : par défaut).

JUGEMENT
par contumace

Au nom du peuple français,
(date en toutes lettres)
Le neuf octobre mil neuf cent cinquante sept mil neuf cent cinquante neuf,

le TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMEES de CONSTANTINE,
Séant à CONSTANTINE (3^{ème} Chambre)
(Grade, nom et prénoms, date et lieu de naissance (commune, arrondissement, département), filiation, profession, état, domicile, corps, numéro d'incorporation au corps, le bureau du service national, le numéro matricule au service national, lien au service pour les militaires.

a déclaré le nommé BEZGHICHE Hocine,
Né le 25 février 1910 au douar Azrou M'Béchar, Commune Mixte de la Soumman, Arrondissement de Bougie, département de Sétif,
Fils de Rabia ben Hocine et de Mahfoudi Fatima bent Ali,
Profession : forgeron
Domicilié au douar Azrou M'Béchar, Commune Mixte de la Soumman, arrondissement de Bougie, département de Sétif,

(1) COUPABLE d' « ATTEINTE A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT, délit portant atteinte à la Défense Nationale, ASSOCIATION DE Malfeteurs, TENTATIVE D'ASSASSINAT, VOLS QUALIFIES, DETENTION ILLEGALE D'ARME DE GUERRE ET DE MUNITIONS, délit portant atteinte à la Défense Nationale »,.

(2) /

(3) **En conséquence, le tribunal**
- CONDAMNE le nommé BEZGHICHE Hocine, susqualifié, à la MAJORITE, à la peine de MORT, par application des articles 80§I, 83, 265, 266, 295, 296, 297, 302§I, 381§I, 12 du Code pénal, 92, 120 du Code de Justice Militaire, 471, 475 du Code d'Instruction Criminelle, 1 et 6 du Décret 46 776 du 23 avril 1946, 1 et 2 du Décret 56 268 du 17 mai 1956, reconduit par la Loi n° 57 832 du 26 juillet 1957 et le Décret n° 57 562 du 10 mai 1957;

MENTION(S) MARGINALE (S) : Amnistié par application des articles 1 et 2 du décret n° 62.327 du 22 mars 1962.

Date de l'infraction : nuit du 31 décembre 1955 au 1^{er} janvier 1956
est devenu définitif le } /
Le présent jugement : est devenu exécutoire } /
a reçu exécution le } /

DETENTION PREVENTIVE :

IMPRIME N° 660-106*

Ordonne que le présent jugement sera, conformément à l'article 120 du Code de justice militaire, et à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement, mis à l'ordre du jour et affiché, tant à la porte du lieu où siège le Tribunal militaire qu'à la mairie du lieu du domicile du condamné.

En conséquence, la République Française, **MANDE ET ORDONNE** à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit

Annexes

- Figure 02 du jugement -

jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Fait en la chambre du tribunal militaire susdit, le neuf octobre 1957.

Antécédents judiciaires
NEANT

Le président,
Signé : illisible

Le greffier,
Signé : illisible

VU ET CONFORME A L'ORIGINAL
LE BLANC, le 19 AOUT 2010
L'officier greffier en chef THOMAS
chef du dépôt central d'archives
de la justice militaire



Source : M. "SAADI Smail", Président du bureau de la wilaya se Bejaia de l'Association des grands invalides de la guerre de libération.

SOURCES_{ET}
BIBLIOGRAPHIE

Sources et bibliographie :

❖ Les Archives :

(Archive privé) :

1. ATOUT Khamsa, Jugement (1961), Jugement du tribunal de Constantine.
2. ATTOUT Khamsa, Jugement (1961), Jugement du tribunal de Constantine.
3. BEZGHICHE Hocine, Jugement (2010), Copie de jugement de condamnation à mort.
4. BEZGHICHE Hocine, Jugement (2010), Extrait de jugement de condamnation à mort.
5. HIMMI Madjide, Certificat (1971), Certificat de présence en détention.

❖ Les sources imprimées :

1. BEHAGHEL, A. (1865). *L'Algérie*. Alger : TISSIER libraire-éditeur.
2. BÉQUET, L. (1883). *Algérie : Gouvernement, administration, législation : répertoire du droit administratif*. (Tome 1). Paris : Société d'impression et Librairie administrative.
3. DE MONT, R. (1847). *Histoire de la conquête de l'Algérie de 1830 – 1847*. (Tome 2). Paris : Édition Marc-Aurel.
4. DERRIEN, I. (1886). *Les français à Oran depuis 1830 jusqu'à nos jours*. (Première partie). Aix : Edition Nicot.
5. DUVAL, J. (1859). *L'Algérie tableau historique, descriptif et statistique*. (1ère édition). Paris : Libraire de L. Hachette et Cie.
6. DUVERNOIS, C. (1858). *L'Algérie, ce qu'elle est, ce qu'elle doit être, essai économique et politique*. Alger : DUBOS FRERES Éditeurs.
7. KELLER, E. (1874). *Le général de Lamoricière, sa vie militaire, politique et religieuse*. Paris : Edition Haton.
8. MERCIER, E. (1903). *Histoire de Constantine*. Constantine : J. Marle et F. Biron, Imprimeurs-Éditeurs.
9. MORICE, A. (1959). *Les fellaghas dans la cité*. Nantes : Éditions de la société d'éditions Nantes.
10. OPPERMAN, T. (1961). *Le problème algérien*. J. Cerf. Paris : Edition Maspero.

Sources et bibliographie

11. ROY, M. (1855). *L'Algérie moderne, description des possessions françaises dans le nord de l'Afrique*. Paris : Librairie des bons limes.
12. SÈBE, A. (1912). *La conscription des indigènes d'Algérie*. Paris : EMILE LAROSE Libraire-Éditeur.

Bulletins officiels :

1. Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies, contenant les actes officiels relatif à l'Algérie et aux colonies, T 3, Imprimerie Impériale, Paris, 1859.
2. Bulletin Officiel Du Gouvernement Général De l'Algérie, cinquième année 1865, ALGER, Imprimerie typographique et lithographique Bouyer, 1866.
3. Bulletin Officiel Du Gouvernement Général De l'Algérie, Quarante-Deuxième année 1902, ALGER, Imprimerie Orientale Pierre Fontana, 1903.
4. Bulletin Officiel Du Gouvernement Général De l'Algérie, Treizième année 1873, ALGER, Imprimerie typographique et lithographique A. Bouyer, 1874.
5. Bulletin Officiel Du Gouvernement Général De l'Algérie, troisième année 1863, ALGER, Imprimerie typographique Bouyer, 1863.
6. Bulletin Officiel Du Gouvernement Général De l'Algérie, Vingt-Deuxième année 1882, ALGER, Imprimerie de l'Association Ouvrière P. Fontana et Cie, 1883.
7. Bulletin Officiel Du Gouvernement Général De l'Algérie, Vingt-et-unième année 1881, ALGER, Imprimerie de l'Association Ouvrière P. Fontana et Cie, 1882.
8. Journal Officiel de la République Française, Loi n° 55-385 du 3 avril 1955.
9. Journal Officiel de la République Française, Loi n°56-258 du 16 mars 1956, Quarante-vingt-huitième année, N° 65.
10. Journal Officiel de la République Française, Quarante-Quatrième année, N° 37, 7 février 1912.
11. Moniteur Algérien, Journal officiel de la colonie, Sixième année, 23 avril 1837.
12. Moniteur Algérien, Journal officiel de la colonie, Treizième année, 10 février 1844.
13. Recueil des Actes du Gouvernement de l'Algérie, 1830-1854, Imprimerie du Gouvernement, 1856, Alger.

❖ Les sources orales :

1. ATTOUT Khamsa, Moudhahida, 30 juillet 2023, de 9h25 à 11h, au Musée Moudjahid de la wilaya de Sétif.

- HIMMI Madjide, Moudjahid, 18 juillet 2023, de 13h30 à 15h, dans sa maison familiale, située au quartier “Les Oliviers” dans la ville de Béjaïa.

❖ Les études :

A. Livres :

• En langue française :

- ABBAS, M. (2007). *Victoire sans prix. La révolution algérienne 1954-1962*. Alger : Casbah Éditions.
- ATTOUMI Dj. (2013). *Chronique des années de Guerre en wilaya III (Kabylie) 1956-1962, Récits de Guerre*. (Tom2). (2^{em} édition). Alger : Les presse de Mitidja.
- AUSSARESSES, P. (2001). *Services spéciaux Algérie 1955 -1957*. Paris : Perrin.
- BENATIA, F. (1997). *Les actions humanitaires pendant la guerre de libération*. Alger : Edition Dahleb.
- BENDAHA, A. (2013). *Règlement et conflit foncier pendant l'occupation française de l'Algérie 1830-1962*. (T.1). Mila : Edition El-Moulafat.
- BOUREGAA, L. (2014). *Témoin de l'assassinat de la révolution*. Alger : la Nation.
- BOUSLTAN, M. (1986). *Droit international contemporain et guerre de libération national*. Alger : Entreprise nationale du livre.
- BRANCHE, R. (2010). *La torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie (1954-1962)*. Ben Mohamed Bakli. Alger : édition Amdoukal, Ministère des Moudjahidines.
- CLAUDE, L. (2007). *Violence, torture, colonialisme, pour la mémoire collective*. Alger: Casbah édition.
- COLLOT, C. (1987). *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale*. Paris : Editions du CNRS, et Alger : office de presse universitaire.
- COUPON, H. (2015). *Avocat d'El-Fellaga : membre du groupe d'avocats représentant les combattants du Front de libération nationale 1958-1962*. Alger : Casbah Éditions.
- DE TOCQUEVILLE, A. (1988). *Travail sur l'Algérie*. Bruxelles : Éditions Complexe.
- DRIF, Z. (1960). *La mort de mes frères*. Paris : François Maspero Éditeur.
- EINAUDI, J. L. (1986). *Pour l'exemple : l'affaire Fernand Iveton*. Paris : édition l'Harmattan.
- EVNO, P. et PLANCHAIS, J. (1991). *La guerre d'Algérie*. Alger : Édition l'Aphomic.
- JULIEN, Ch. A. (1979). *Histoire de l'Algérie contemporaine, la conquête et les débuts de la colonisation (1827–1871)*. (2^e édition). Paris : Presses universitaires de France.

Sources et bibliographie

17. JULIEN, Ch. A. (2005). *Histoire de l'Algérie Contemporaine, la Conquête et débuts de la Colonisation (1827-1871)*. Alger : Casbah éditions.
18. KAFI, A. (2011). *Mémoire du président Ali Kafi de l'activiste politique aux commandants militaires 1946 -1962*. Alger : Kasbah édition.
19. MASPERO, F. (2007). *L'honneur de Saint-Arnaud*. Massoud Hadj Saad. Alger : Casbah édition.
20. MAYNE, F. Stora, S. (2010). *François Mitterrand et la Guerre d'Algérie*. Paris : Calmann-Lévy.
21. MEYNIER, G. (2014). *L'Algérie et les Algériens sous le système colonial. Approche historico historiographique*. *Insaniyat*, 65-66.
22. MOUREAUX, S. (2000). *Avocats sans frontières : le collectif belge et la guerre d'Algérie*. Préface de Ali Haroun. Alger : Casbah Éditions.
23. NEDJADI, B. (2001). *Les tortionnaires de 1830- 1962*. Alger : ANEP.
24. OUNNOUGHI, M. (2008). *Algériens et maghrébins en nouvelle Calédonie de 1864 à nos jours*. Alger : Casbah édition.
25. PIERRE, V. N. (1975). *Torture dans la République*. Paris : Édition Minit.
26. SAAD ALLAH. O. (1994). *Droits de l'homme et droits des peuples face à l'évolution du droit*. (2e édition). Alger : Presses universitaires.
27. SEDDIK, M. S. (2000). *Comment oublier ces crimes*. Alger : Edition Houma.
28. SIMON, P. H. (1957). *Contre la torture en Algérie*. Beyrouth : La science pour des million.
29. TAKIA, M. (2007). *L'Algérie en Marche*. Alger : Office des publications Universitaires.
30. TALASI, M. (1982). *La révolution algérienne*. (1e édition). Beyrouth : dar Al Choura.
31. THÉNAULT, S. (2001). *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*. Paris : La découverte.
32. THÉNAULT, S. (2010). *Histoire de la guerre d'indépendance Algérienne*. Alger : Edition El Maarifa.
33. TOUATI, S. (2007). *Les déportés en Nouvelle Calédonie, tragédie d'une identité exilée, résultats et dimensions de la révolution d'El Mouqrani et d'El Haddad*. Alger : Édition El Ouma.
34. VERGÈS, J. (2013). *Les Crimes d'état : La comédie judiciaire*. Moussa Zemouli, Alger : Thala publication.
35. ZOUBIR, R. (2010). *Les Crimes de la France coloniale dans la wilaya 4*. Alger : Edition El Hikma.

• En langue Arabe :

1. اميرايوي، ح. (2009). *السياسة الفرنسية في الصحراء الجزائرية*. عين مليلة: دار الهدى .
2. بن خدة، ب. (2005). *الجزائر عاصمة المقاومة*. مسعود حاج. الجزائر: دار هومة .
3. بوضرساينة، ب. (2007). *الجرائم الفرنسية والإبادة الجماعية*. الجزائر: منشورات المركز الوطني للدراسات التاريخية .
4. بوعزيز، ي. (1975). *ثورة 1871: دور عائلتي المقراني والحداد*. الجزائر: الشركة الوطنية للنشر والتوزيع .
5. بوعزيز، ي. (2007). *سياسة التسلط الاستعماري، والحركة الوطنية الجزائرية*. الجزائر: ديوان المطبوعات الجامعية .
6. بوقريوة، ل. (2013). *تطور الثورة التحريرية الجزائرية والاستراتيجية الفرنسية للقضاء عليها*. الجزائر: دار الهدى .
7. بومالي، أ. (1985). *إستراتيجية الثورة في مرحلتها الأولى 1954-1956*. الجزائر: منشورات المتحف الوطني للمجاهد .
8. سعد الله، أ. (1982). *محاضرات في تاريخ الجزائر الحديث، بداية الاحتلال*. (ط 3). الجزائر: الشركة الوطنية للنشر والتوزيع .
9. سعد الله، أ. (1992). *أبحاث وآراء في تاريخ الجزائر*. (ج 2). بيروت: دار الغرب الإسلامي.
10. سعد الله، أ. (1992). *الحركة الوطنية الجزائرية (1900-1930)*. (ج 1). بيروت: دار الغرب الإسلامي .
11. سعد الله، أ. (1992). *الحركة الوطنية الجزائرية (1900-1930)*. (ج 2). بيروت: دار الغرب الإسلامي .
12. ظريف، ز. (2014). *مذكرات مجاهدة من جبهة التحرير الوطني الناحية المستقلة للجزائر العاصمة*. محمد صاري. الجزائر: منشورات الشهاب .
13. عباس، ف. (2005). *ليل الاستعمار*. أبو بكر رحال. الجزائر: منشورات القصبية .
14. قداش، م. (2008). *جزائر الجزائريين. تاريخ الجزائر 1830-1954*. محمد المعراجي. الجزائر: المؤسسة الوطنية للاتصال والنشر والإشهار .
15. نجادي، ب. (2007). *الجلادون: 1830-1962*. الجزائر: المؤسسة الوطنية للاتصال والنشر والإشهار .

B. Les articles :

• En langue Française :

1. BOU ETAMIN, M. (1984). Lutte et Positions. *Revue Premier Novembre*. 68.
2. CODACCIONI, V. (2010). (Dé)Politisation du genre et des questions sexuelles dans un procès politique en contexte colonial : le viol, le procès et l'affaire Djamilia Boupacha (1960-1962). *Revue Nouvelles Questions Féministes*, 1 (29).
3. GHARBI, Gh. (1997). Formes de la politique d'encerclement colonial pendant la révolution. *Premier novembre*, 157-158.
4. MERLE, I. (2004). De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question. *Politix*, 17 (66).

5. NATALYA, V. (2010). Femmes algériennes dans la guerre de libération : mémoire et contre-mémoire dans la période postcoloniale. *Raison présente*, 175.
6. THÉNAULT, S. (2013). Justice et droit d'exception en guerre d'Algérie (1954-1962). *Les Cahiers de la Justice*, 2.
7. YAHIAOUI, M. Femme algérienne : résistance armée 1830-1919, mouvement national 1919-1954, révolution armée 1954-1962. *DIRASSAT INSANIA*, 2.

• **En langue Arabe :**

1. أيت حبوش، ح. (2018). قانون التجنيد الإجباري لسنة 1912 دراسة ظروف صدوره وموقف الجزائريين منه. *الحوار المتوسطي*، 9. (2).
2. بن جيلالي، م. (2006). تاريخ ملكية الأراضي في الجزائر من 1830 إلى 1962: بين القوانين الإسلامية والفرنسية. *مجلة العلوم الإنسانية*، 26.
3. بوحوص، ش (2022). القوانين الاستثنائية الفرنسية في الجزائر (1830-1882) *مجلة آفاق فكرية*، 10. (2).
4. بورغدة، ر. (2008). الحالات القمعية والعقوبات الاستثنائية للشعب المسلم في الجزائر المستعمرة في القرن التاسع عشر. *مجلة العلوم الإنسانية*، 29.
5. بوعافية، ر. (2018). الوضع القانوني للأراضي الزراعية في الجزائر قبل الاستقلال. *مجلة الدراسات القانونية والسياسية*، 3. (1).
6. حسين الحاج م. (2022). مقصلة الثورة الجزائرية، قضية: بابوش سعيد، منصري عمار، لوني أرزقي. *مجلة دراسات في التاريخ والحضارة*، 02.
7. دعاشي، س. (2023). قضايا التعذيب والإعدام خلال الثورة الجزائرية: جميلة بوباشة أنموذجاً. *المجلة التاريخية الجزائرية*، 07. (01).
8. عاشور، م. (2017). نداء صديق الثورة جاك فرجاس إلى اللجنة الدولية للصليب الأحمر بخصوص جميلة بو حيرد وزميلاتها 1958. *مجلة تاريخ العلوم*، 8. (1).
9. عالم، م. (2013). السياسة القضائية الاستعمارية في الجزائر ما بين 1830 – 1962. *مجلة الحكمة*، 1. (2).
10. عالم، م. (2021). القانون والعدالة في الجزائر المحتلة 1830-1962 (تاريخ وتحديات وآفاق). *مجلة روافد*، 5.
11. عسال، ن. (2012). مواقف مختلفة من التعذيب الاستعماري الفرنسي خلال حرب التحرير 1954-1962. *الناصرية للدراسات الاجتماعية والتاريخية*، عدد خاص.
12. عسال، ن. (2014). المتفقون الفرنسيون والتعذيب. *مجلة الخلدونية*، 7. (1).
13. فايد، ب. (2015). أساليب التعذيب في سجون الاستعمار وسجونه أثناء الثورة التحريرية. *المجلة التاريخية الثقافية*، 180.
14. كليل، س. (2020). النظام القضائي الاستعماري في الجزائر: بين التكامل والردع 1830 – 1888. *مجلة القانون والعلوم السياسية*، 13.

15. ليتيم، أ. سلطان، ن. (2021). التعذيب الاستعماري الفرنسي في الجزائر فنونه وأساليبه من خلال جريدة المجاهد 1962-1957: قضيتا جميلة بوحيرد وجميلة بوباشة أنموذجا - استحضار الذاكرة والدعوة إلى المحاكمة. مجلة التغيير الاجتماعي، 6(11).
16. مقدر، ن. (2022). التعذيب هو شكل من أشكال القمع الاستعماري في مواجهة ثورة التطهير الجزائرية. المجلة التاريخية الجزائرية، 06(01).
17. موفق، م. (2005). السياسة الاستعمارية من الاحتلال الجزئي إلى الاحتلال الشامل، مجلة عصور، 6-7.
18. ياحي، م. (2006). سياسة التعذيب خلال الثورة الجزائرية وتداعياتها المعاصرة – معاملة إدارة السجون لنزلاء السجون. المصدر، 13.

C. Les thèses et les mémoires :

1. بلحاج، ن. (2005). ردود فعل الجزائريين على التجنيد الإجباري 1912-1916 (رسالة ماجستير). المدرسة العليا للأساتذة ببوزريعة. الجزائر.
2. نامة، ي. (2023). قانون السلطات الخاصة وأبعاده في معالجة القضية الجزائرية 1962-1956 (أطروحة دكتوراه). جامعة الحاج لخضر. باتنة.
3. تركي، أ. (2022). سياسة جبهة التحرير الوطني في رعاية المحكومين الجزائريين خلال الثورة التحريرية 1954-1962 (أطروحة دكتوراه). جامعة الوادي. الوادي.
4. الصادق، أ. (2019). المحاكمات العسكرية لبعض قادة الثورة الجزائرية 1962-1954 (محمد العموري - محمد عواشرية) أنموذجا. (أطروحة دكتوراه). جامعة محمد خضر. بسكرة.
5. قبائلي، ع. (2020). النظام الجزائري الفرنسي للشعب المسلم في الجزائر الاستعمارية (أطروحة دكتوراه). جامعة 8 ماي 1945. قالمة.

❖ La presse (les journaux) :

1. El Moudjahid, N° 01/04/1958, numéro 21
2. El Moudjahid, N° 29/05/1958, Numéro 24
3. FUNES, N. (2019). *Code de l'indigénat dans les colonies : un siècle de répression*. Publié le 21 février 2019, consulté le 26 mars 2023 à 12h03 sur L'OBS. www.nouvelobs.com.

❖ Documents :

1. Cahier de novembre, Ministère des moudjahidines, 2013 (Disponible au musée el Moudjahid de Bejaïa)

Le résumé :

Pendant la période coloniale, l'Algérie a connu une oppression et une répression brutales de la part des autorités coloniales françaises. Au cours de cette période, les Algériens ont été confrontés à l'injustice, à de mauvaises conditions et ont été victimes du recours de la France coloniale aux pratiques de la condamnation à mort et de représailles politiques.

Cette époque a été marquée par l'imposition de lois et de règlements brutaux par les autorités coloniales qui ont criminalisé l'activité politique et militante des nationalistes et le mouvement de résistance algérienne. C'était une réponse au désir des Algériens d'arracher l'indépendance et de retrouver leur souveraineté nationale.

Les opérations de liquidation et de vengeance politique ont visé les figures nationales et les militants les plus en vue, dans le but de réduire au silence la résistance et de causer de lourdes pertes au mouvement national. Des exécutions collectives ont eu lieu parfois, et les exécutions publiques ont été utilisées comme moyen d'intimidation.

Cette période sombre de l'histoire de l'Algérie témoigne de la souffrance du peuple algérien face aux pratiques coloniales et met en lumière la violation des droits de l'Homme dans l'Algérie coloniale, malgré ce qu'appelait la Révolution française de 1789 et la signature de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen.

Mots clefs : Algérie, France coloniale, condamnation à mort, répression, politique coloniale.

المُلخَص:

خلال الفترة الاستعمارية، شهدت الجزائر قمعًا وحشيًا من قبل السلطات الاستعمارية الفرنسية. خلال هذه الفترة، واجه الجزائريون الظلم والظروف السيئة وكانوا ضحايا لاستخدام فرنسا الاستعمارية لممارسات عقوبة الإعدام والانتقام السياسي.

تميزت هذه الحقبة بفرض قوانين وأنظمة وحشية من قبل السلطات الاستعمارية التي جرمت النشاط السياسي والنضالي للقوميين وحركة المقاومة الجزائرية. لقد كان ذلك استجابة لرغبة الجزائريين في انتزاع الاستقلال واستعادة سيادتهم الوطنية.

واستهدفت عمليات التصفية والانتقام السياسي أبرز الشخصيات والناشطين الوطنيين، بهدف إسكات المقاومة وإلحاق خسائر فادحة بالحركة الوطنية. نُفذت أحيانًا عمليات إعدام جماعية، واستخدمت عمليات الإعدام العلنية كوسيلة للترهيب.

إن هذه الفترة المظلمة من تاريخ الجزائر تشهد على معاناة الشعب الجزائري في مواجهة الممارسات الاستعمارية وتسلب الضوء على انتهاك حقوق الإنسان في الجزائر المستعمرة رغم ما دعت إليه الثورة الفرنسية عام 1789 وتوقيع إعلان الثورة الفرنسية. حقوق الإنسان والمواطن.

الكلمات المفتاحية: الجزائر، فرنسا الاستعمارية، الحكم بالإعدام، القمع، السياسة الاستعمارية.

Table des matières

Dédicace.....	
Remerciements.....	
Liste des sigles utilisés et leur signification.....	
Liste des tableaux.....	
Liste des annexes.....	
Introduction.....	a
Premier chapitre : La politique répressive coloniale en Algérie 1830 – 1962.....	2
Section 1 : Contexte historique de la politique répressive coloniale en Algérie.....	3
Section 02 : Les stratégies et les pratiques répressives coloniales Françaises contre la population algérienne.....	8
A. Les razzias.....	8
B. La torture.....	9
C. Détenus et prisons.....	13
D. Génocide.....	14
E. La terre brûlée.....	16
F. L’extradition.....	17
Section 3 : La politique judiciaire répressive adoptée par la France coloniale :	
Textes de lois.....	19
1. Première période : de 1830 à 1871.....	19
a. Arrêté du 8 septembre 1830.....	20
2. Arrête du 15 octobre 1830 (Conseils de guerre).....	20
3. Les Bureaux Arabes.....	20

Table des matières

4. Décret de 1839	21
5. Ordonnance du 1er octobre 1844 et l'ordonnance du 21 juillet 1846	21
6. Les commissions disciplinaires	22
7. Sénatus-consulte du 22 avril 1863	22
8. Sénatus-consulte du 14 juillet 1865	23
B. Deuxième période : de 1871 à 1945.....	23
a. Loi de 26 juillet 1873	23
b. Code de l'indigénat de 28 juin 1881	24
c. Loi du 23 mars 1882	24
d. Les tribunaux répressifs	25
e. Loi de conscription militaire	25
C. Troisième période : de 1945 à 1962.....	27
1. Loi d'état d'urgence du 3 avril 1955	27
2. Loi des pouvoirs spéciaux n° 56-258 du 16 mars 1956	28
Deuxième chapitre : La Condamnation à mort comme stratégie coloniale	30
Section 01 : Histoire de la condamnation à mort en Algérie coloniale	30
A. La condamnation à mort des algériens au 19e siècle	31
B. La condamnation à mort durant la révolution Algérienne	32
1. Le procès des Algériens devant les tribunaux coloniaux	32
2. Les conditions des condamnés à mort dans les prisons coloniales	34
3. La justice française au service des pratiques coloniales françaises	35
Section 02 : La guillotine : un outil terrible et inhumain contre les Algériens	37
Section3 : les réactions internes et externes sur les condamnations à mort pratiquées sur les algériens pendant la révolution algérienne	51
A. Les réactions internes	51
B. Les réactions externes	54
1. En France	54
2. Les pays voisins	56

Table des matières

3. Réaction des organisations internationales	57
4. Les avocats	58
Troisième chapitre : La condamnation à mort comme vengeance politique.....	62
Section 01 : La peine de mort : intimidations et revanche coloniale contre les militants algériens	62
Section 02 : L'histoire et l'expérience de la femme militante nationaliste algérienne condamnée à mort.....	68
Section 03 : Portraits de deux condamnés à mort Algériens non exécutés à l'époque coloniale.....	73
A. Le Moudjahid "HIMMI Madjide"	73
B. El Moudjahida "ATTOUT Khamsa"	76
Conclusion.....	82
Annexe.....	88
Sources et bibliographie	99
Le résumé	106
Table des matières	107